

LA FAMILLE

DES

GRIGNOLS-TALLEYRAND

DESCEND-ELLE

DES ANCIENS COMTES DE PÉRIGORD?

SON ORIGINE.

DISCUSSION HISTORIQUE ET GÉNÉALOGIQUE.

Sine odio.

PAR M. DE F.....

Chevalier de Saint-Jean de Jérusalem, etc.

PRIX : 2 FRANCS.



PARIS,
CHEZ DELAUNAY, LIBRAIRE,
AU PALAIS-ROYAL;
ET AU CABINET DE LECTURE, 136.

1856.

SOMMAIRE DES ARTICLES.

AVANT-PROPOS.

I.

De la noblesse.

II.

Historique sur les anciens comtes de Périgord.

III.

Des généalogies des Grignols-Talleyrand.

IV.

De l'origine des Grignols-Talleyrand.

V.

Des familles du nom de *Grignols*. — De la trêve de 1243.

VI.

Si la terre de Grignols fut un apanage ?

VII.

De l'hommage de 1226. — De la tierce-foi.

VIII.

De l'hommage de 1245.

IX.

De l'hommage de 1277.

X.

De l'échange de 1301 entre le roi et le comte de Périgord.

XI.

De l'anoblissement de la famille des Grignols-Talleyrand.

XII.

Du testament du dernier comte de Périgord en 1425.

XIII.

Des preuves de noblesse des Grignols-Talleyrand.

XIV.

De l'acte de mariage de 1478. — Du titre d'*écuyer*.

XV.

De l'arrêt du parlement de Bordeaux pour les Grignols.

XVI.

Des lettres-patentes de 1613 et de 1735.

XVII.

Des noms et armes des Grignols-Talleyrand.

XVIII.

Si Chalais est principauté ?

XIX.

Conclusion.

APPENDICE.

1° *Texte de divers actes.*

2° *Du dépôt des titres à la bibliothèque du Roi.*

3° *De la neutralité de la Belgique.*

AVANT-PROPOS.

LES SOUVENIRS de la feue marquise de Créqui, qui n'étaient pas destinés à la publicité, ni à une célébrité que son modeste auteur n'ambitionnait pas, offrent une telle élévation de pensées et de sentimens, un intérêt si soutenu par la variété des épisodes et le mérite d'une narration à la fois naturelle et riche d'expressions, que cet ouvrage doit être, pour la moralité et le piquant, placé fort au dessus de ces récents tableaux de vices et d'intrigues de personnages dont la grandeur éphémère est déjà éclipsée.

Qui n'admira la profonde raison de la marquise de Créqui, qui, dans son salon, en présence de Voltaire et de Rousseau, reste impassible aux traits de la licentieuse philosophie du premier et des subtiles arguties du second ?

Qui n'est charmé d'entendre cette dame discourir alternativement avec le délicat Fontenelle et le brillant abbé Delille; et de la voir dans ces réunions de génies, de talens divers, et souvent opposés, se placer toujours à la hauteur de la conversation, la diriger et l'embellir ? Qui ne lira comme un morceau de style académique et du discernement le plus profond, le portrait du charlatan *Cagliostro* et celui du demi-charlatan *Mesmer*, ainsi que l'exposé de leurs doctrines ? Qui ne s'amusera du groupe de leurs adeptes et de leurs dupes ?

Qui ne sera émerveillé de voir une femme plus qu'octogénaire, venir plaider elle-même, sans avocat, devant

un tribunal d'effrénés démagogues , et arracher sa fortune à un intrigant favorisé ?

Mais c'est surtout au milieu du déluge de feu qui consume le trône , et des flots de sang de ses amis et parens, qu'éclate la marquise de Créqui, ouvrant son hôtel et sa bourse à la fidélité proscrite, s'associant à tous les dangers de la bienfaisance, et conspirant avec mesdames de Talmont, de Janson et tant d'autres , non pour combiner des subversions, mais pour sauver les jours de leur souveraine dans les fers, fers qu'elle ne tarde pas à partager, et dans lesquels elle se montre *femme héros*, quand plus d'un héros ne fut qu'une femme ; qui, échappant miraculeusement à l'échafaud, rentre chez elle, pour renouveler ses actes de courage et de charité ; et enfin, prête à s'éclipser , reçoit l'hommage de celui qui ne respecta rien, et n'estima que lui-même.

Voilà ce que les gens d'honneur ont senti, et ce qu'il fallait voir dans les *Souvenirs* de cette grande dame. Mais tant d'éclat a dû blesser des vues trop faibles ; et leur aveuglement ou mauvaise disposition d'esprit les ont portés , pour quelques taches légères , à contester même à l'auteur la propriété de ses hautes pensées.

Ce serait bien le cas de répéter *que l'inventeur serait plus étonnant que l'auteur. . . .* Et qui donc aurait pu pénétrer dans tous les secrets de ce cœur généreux et en compter les palpitations ? Qui a pu écouter ses épanchemens vertueux avec le duc de Penthièvre et autres personnages dont elle a immortalisé les sentimens en les alliant aux siens ?

Un attrait particulier m'attachait, je l'avoue, au livre des *Souvenirs*, dans lequel je retrouvais plusieurs de mes parens et de mes relations , entre autres avec l'aimable et vif marquis de Créqui, que j'avais connu par-

iculièrement, et dont la gaité un peu caustique n'était que cette liberté de jugement et ces saillies qu'on passe aux personnes d'un rang élevé.

J'achevais la lecture du livre des *Souvenirs*, dans lequel la noblesse joue un assez grand rôle, lorsqu'il me tombe dans les mains le prospectus d'un sieur VITON-ST-ALLAIS, se disant directeur du Bureau de la noblesse et compositeur d'ouvrages généalogiques (1). Curieux de savoir ce que c'était que le Bureau de la noblesse, je passai chez le sieur Viton-St-Allais, qui me fit part qu'il s'occupait de généalogies, et avait acquis beaucoup de titres, mais que la noblesse méconnaissait son zèle.

Je lui observai que la position présente de l'ancienne noblesse ne la disposait pas à mettre un grand prix à ses acquisitions, d'autant plus que les généalogies de la plupart des anciennes familles se trouvaient déjà imprimées, et qu'on avait, depuis la révolution, fabriqué de fausses généalogies, en greffant des familles nouvelles sur d'illustres familles éteintes; ce qui avait accru l'indifférence des vrais nobles.

Le sieur Viton-St-Allais, en le reconnaissant, m'apprit, comme un des moyens propres à faire de faux titres, « Qu'on prenoit de vieux papiers roussis dans lesquels on inscri-
« voit des actes et titres; qu'on portait ensuite ces papiers chez
« un épicier; qu'après les y avoir laissés quelque temps, on
« les retirait pour les transporter dans quelque coin de biblio-

(1) Ce n'est point ici le cas d'examiner de quelle manière le sieur Viton remplit sa fonction de directeur du Bureau de la Noblesse, laquelle n'a point de BUREAU.

« *thèque ancienne, d'où on les retirait comme des DÉCOUVERTES*
« *D'ANCIENS TITRES.* »

Ce moyen de complète falsification m'étonna d'autant moins que j'avais entendu dire que le sieur Viton-St-Allais était fils d'un honnête épicier de Langres. Cette révélation, jointe à d'autres preuves, que de soi-disant généalogistes composaient des titres avec des vieux papiers et parchemins, ou avec des registres roussis chez l'épicier, était encore présente à mon esprit, lorsque je reçus vers le milieu de janvier de l'année qui vient de s'écouler, une lettre du même compositeur de généalogies, lequel me MANDAIT avec une sorte d'empressement « QU'IL AVAIT UN TITRE IMPORTANT POUR MA FAMILLE. »

En même temps il m'adressait, sans que je le lui eusse demandé, un ouvrage de sa façon, intitulé : *de l'ancienne France*, et la première livraison de son *Annuaire nobiliaire*. A cela était joint un mandat de 27 fr. 50 c. que je fis acquitter immédiatement.

L'*Annuaire nobiliaire* renfermait des dissertations à l'occasion de quelques familles dont parlent les *Souvenirs* de madame de Créqui, sur laquelle le sieur Viton-St-Allais s'acharnait immodérément, disant de son écrit : « *Quelle*
« *indécence ! quelle effronterie !... il ne reste qu'à lui rire au nez,*
« *de son ignorance et de son audace ! Que de mensonges ! etc.* » Et dans un article spécial, le sieur Viton-St-Allais s'attachait à mettre en scène burlesque, madame de Créqui, sans respect pour le rang, le talent et la vertu. Attiré, malgré ce langage étrange, par la curiosité de voir ce titre important de ma famille, il me prit envie de passer chez le sieur Viton-St-Vallais, qui me présenta ma généalogie précédée de son blason colorié.

Après avoir jeté un coup-d'œil sur le prétendu titre

dans lequel on élevait très haut ma famille, qu'on faisait descendre de je ne sais quel grand personnage ou prince allemand, et en faisant un brillant commentaire sur mes armes, je rendis au sieur VITON-ST-ALLAIS *ce titre*, en lui disant « qu'il ne s'accordait ni avec les titres, ni avec les traditions de ma famille, qui avait une tout
 « autre origine, suffisamment consacrée par des diplômes de souverains et des inféodations avec hommages
 « liges, ainsi que par des preuves dans des ordres de
 « chevalerie, et par des grades militaires supérieurs. »

Après cette première explication, qui ne parut pas satisfaire l'attente du sieur Viton-Saint-Allais que je ferais l'acquisition *d'un titre important* que je jugeais sans importance, je ne pus lui dissimuler combien le pub'c honnête avait été peiné du ton et du langage insultant dont il avait usé vis-à-vis d'un personnage aussi considéré que madame la marquise de Créqui. Le sieur Viton se rejeta sur la manière offensante dont elle avait parlé de l'origine de la famille Talleyrand; à quoi je répliquai qu'elle n'avait peut-être été que l'écho impartial de la haute société qui se réunissait chez elle; la famille Talleyrand-Périgord ayant été depuis long-temps l'objet de fréquentes critiques; que pour moi, m'occupant d'histoire, je voulais, pour ma propre satisfaction et instruction, vider la question sur l'origine de cette famille, non d'après des rumeurs de société ni des chroniques sans autorité, mais en remontant de bonne foi aux sources et aux actes authentiques.

Or, voici ce que renferment les *Souvenirs* (1) :

« Il ne faut pas s'imaginer que MM. de Talleyrand
 « soient en jouissance immémoriale du nom de *Péris*

(1) Tome I des *Souvenirs*.

« *gord*; c'est une espèce de *révolution nobiliaire*, ou,
 « suivant eux, une sorte de RÉHABILITATION que j'ai vu
 « s'opérer sous mes yeux.

« Il y a quatre ou cinq familles de leur province qui
 « sont plus anciennes que la leur.

• Il est assez connu que l'auteur de leur fortune est
 « madame des Ursius, veuve d'un M. de Chalais; et la
 « vérité est qu'ils n'ont jamais pu faire remonter les
 « preuves de leur noblesse au delà de l'année 1360.

« Toujours est-il vrai que ces prétendus mérovin-
 « giens ont eu grand soin de ne jamais publier ni mon-
 « trer leur belle généalogie, et qu'on n'a jamais pu sa-
 « voir où la trouver (1) pour la contrôler et pour met-
 « tre le doigt *sur le point de suture*.

« Quand les titres et les noms des grandes familles
 « éteintes ont été abandonnés au pillage, on s'est mis à
 « piller les noms de provinces; mais aucune de ces
 « usurpations n'avait paru plus mal établie que celle
 « des Talleyrand-de-Périgord.

« Le juge d'armes et les tribunaux avaient eu la com-
 « plaisance de le souffrir; mais tous les généalogistes
 « et tous les gens de qualité de ce temps-là furent con-
 « fondus de leur outrecuidance, et toute la noblesse
 « du Périgord en est encore révoltée, etc., etc. »

On s'abstient de rappeler ici quelques anecdotes
 étrangères à la question d'*origine*, la seule digne d'un
 examen sérieux.

Quelques recherches me conduisirent bientôt à cette
 opinion, « que la famille des Grignols-Talleyrand-Péri-

(1) Il y a apparence que l'auteur des *Soutenirs*, quand il a écrit ces
 lignes, n'avait pas encore connaissance des généalogies qui ont paru de-
 puis.

« gord d'aujourd'hui avait été anoblie dans le quator-
 « zième siècle. » Mais en communiquant cette opinion
 au sieur Saint-Allais, je lui dis qu'il pourrait se faire
 que la famille Talleyrand eût des titres qui la contre-
 diraient, et que j'allais écrire à M. le prince de Talley-
 rand pour en obtenir des éclaircissemens favorables.

Je lui mandai donc : « qu'entraîné par diverses cir-
 « constances, à l'occasion des *Souvenirs* de madame de
 « Créqui, dont j'avais connu le fils à Rome et à Paris, à
 « traiter la question de l'origine de la maison de Talley-
 « rand ; des recherches consciencieuses avaient produit
 « chez moi, et contre mon attente *et désir*, l'opinion que
 « la famille des Grignols-Talleyrand avait été anoblie
 « dans le quatorzième siècle ; que j'avais communiqué
 « ce résultat au sieur Saint-Allais, qui en avait paru dé-
 « concerté et même convaincu ; que, toutefois, des ti-
 « tres et actes originaux non encore produits, pouvant
 « détruire ces convictions, il jugerait peut-être à pro-
 « pos d'adresser au sieur Saint-Allais un homme intel-
 « ligent et dévoué à sa personne. »

J'ajoutai « que je ne portais dans tout ceci aucun sen-
 « timent de partialité, et encore moins de personnalité,
 « mais l'unique pensée de vider d'une manière positive,
 « et sur pièces, une question de salon qui intéressait la
 « noblesse et l'histoire. »

Je proposais le sieur VITON-ST-ALLAIS, non comme
 ayant sérieusement le caractère de *généalogiste*, mais
 comme intéressé, en qualité de rédacteur ou de compo-
 siteur des généalogies Talleyrand de 1818 et 1835, d'en
 maintenir la sincérité.

M. de Talleyrand ayant gardé quelque temps le si-
 lence, le sieur VITON, impatient, m'adressa, le 25 mai
 dernier, une lettre dans laquelle, après avoir débuté par

des injures contre cet ex-ministre, et s'être plaint de n'avoir encore vu personne de sa part, il me disait : « *Je suis loin de me permettre de vous conseiller DE JETER VOTRE TRAVAIL AU NÉANT.* »

Depuis, le sieur VITON ayant reçu d'un envoyé de M. de Talleyrand, des éclaircissemens qu'il s'était engagé à me transmettre, par la raison toute simple que je les avais provoqués, soit pour rectifier mon opinion, soit même pour l'abandonner; le sieur VITON n'en fit rien; et il se renferma dans la même réserve à l'égard de nouvelles communications dites *découvertes satisfaisantes*; motif de plus pour m'en faire part.— En novembre et en décembre, il avait renouvelé à une personne que je lui adressai, l'engagement de m'envoyer un travail qu'il préparait. Enfin, le 12 janvier, présente année, il annonce à cette même personne « *que son travail est imprimé tout entier, et chez lui; mais qu'il appartient à un membre de la famille de Talleyrand, lequel n'a pas jugé à propos de le distribuer encore.* » Ce travail est intitulé : « **PRÉCIS HISTORIQUE SUR LES COMTES DE PÉRIGORD ET SUR LES BRANCHES QUI EN DESCENDENT.** »

Voilà à quoi ont abouti mes courtes et récentes relations avec le sieur VITON-St-Allais, dont les paroles ne sont pas, comme on voit, *paroles de gentilhomme.*

Quant à moi, ne voulant pas passer pour un *fanfaron*, et m'étant trop avancé pour reculer, j'ai cru, tout en regrettant de n'avoir pas été initié aux prétendues *découvertes* sur lesquelles le sieur VITON a dressé **UNE TROISIÈME GÉNÉALOGIE** de la maison Talleyrand; j'ai cru devoir faire connaître les circonstances peu agréables qui ont amené la mise au jour du présent opuscule, et justifier mes premières convictions.

Du reste, je n'ai point été guidé par un esprit de parti. J'accorde toute la considération qui est due à la famille de Talleyrand, et en particulier au ministre de ce nom dont même, sous un certain point de vue, j'aurai pu seconder les pensées, en remettant au cabinet français *un plan de neutralité perpétuelle pour la Belgique* (1), capable de consolider son existence et la paix de l'Europe; initiative qui, peut-être, n'aura pas été infructueuse si, peu après, cette idée s'est retrouvée insérée, pour le fond, dans le traité du 20 janvier 1831 entre la France et l'Angleterre.

(1) Voyez à la fin de l'Appendice.

SI LA FAMILLE

DE

GRIGNOLS-TALLEYRAND

DESCEND

DES ANCIENS COMTES DE PÉRIGORD.

I.

DE LA NOBLESSE.

Le sentiment d'une honorable origine est propre à toutes les classes de la société, quoique avec des nuances et des motifs différens. Ce sentiment est dans la nature humaine, dont l'amour-propre est un des élémens : amour-propre qui a été fréquemment une source de grandes actions.

La noblesse, comme ressort du gouvernement et récompense de services publics, se retrouve dans les républiques ainsi que dans les monarchies; et si, de nos temps, les *États-Unis d'Amérique* ne connaissent pas constitutionnellement, ni même civilement, la noblesse, c'est parce que les défricheurs des savanes, les chargeurs de tabac et de potasse n'ont pas encore d'aïeux; mais quand les fortunes seront assurées, quand le luxe oisif aura converti les comptoirs obscurs en salons dorés, alors appa-

raîtront, avec des arbres généalogiques, les descendants ou les alliés des Penn, des Washington, des Monroë, des Clinton, des Adams, des Jefferson et de l'imprimeur Franklin.

Un empire qui a vu naître et périr des Césars et des Constantins; qui, peuplé de millions d'ames, sait vivre en paix avec lui-même et avec l'univers sans l'emploi d'agens diplomatiques; qui, riche de sa propre industrie, a eu la prudence de resserrer dans des entrepôts frontières le commerce européen dont il redoute plus les envahissemens qu'il n'en estime les produits, et qui a eu l'habileté de soumettre sans réciprocité les autres peuples à un impôt annuel de quatre-vingt millions pour prix des feuilles amères d'un arbre; ce peuple, l'ainé des peuples et leur précepteur dans le droit public, les sciences, les arts et la morale pratique qui est la vraie civilisation; ce peuple admet la noblesse et le culte des aïeux.

En France, quoique la noblesse ne se présente plus comme institution représentée, elle existe et existera toujours dans la pensée publique, dans la pensée même de ses ennemis, parce qu'un souvenir ineffaçable la rappelle comme fondatrice et bienfaitrice, et rarement comme despotique et tyrannique, ainsi que le veulent les faiseurs de mélodrames et de sombres romanciers, pour faire ressortir ou contraster les caractères. Que de créations lui sont dues! Que de hameaux, de bourgs, de villes même dont le château du seigneur fait le noyau! Pendant une longue suite de siècles, la

noblesse fit tout, fut tout ; la France lui doit l'extension de ses limites comme son haut rang parmi les nations ; et telle famille de l'ancienne monarchie a plus fourni à l'histoire que les indéchiffrables hiéroglyphes d'Égypte et les marbres d'Arondelet.

Peu d'années avant la révolution, alors que la soi-disant philosophie commençait à fronder la noblesse, elle cherchait pourtant à se glisser parmi elle, à se revêtir de ses distinctions. *Jean le Rond* voulut être *monsieur d'Alembert* ; *Arouet*, dédaignant l'étude de son père, voulut être *monsieur de Voltaire* et l'un des gentilshommes ordinaires du roi ; le fils de l'horloger *Caron* devint *monsieur de Beaumarchais* ; et *Roland de la Platière*, commis négociant, qui affecta de se montrer si dépourvu d'éducation envers le bon Louis XVI, faisait solliciter par sa démocratique épouse, l'érection en fief d'un petit bien de campagne.

Le républicanisme de 1793, en envoyant à l'échafaud les nobles pour le seul crime de noblesse, lui rendait un atroce hommage.

Survint Napoléon, dix ans révolutionnaire, et se disant partisan de l'égalité ; qui, tout à coup, *par amour pour les Français*, consent à accepter le titre d'*empereur*, confère celui de *roi* à ses illustres frères, de *reine* à ses chastes sœurs ; s'entoure d'altesses, de ducs à fiefs, et fait des promotions en masse de *comtes*, de *barons*.

Sans prétendre établir de parallèle entre la noblesse monarchique et celle de l'Empire, il est constant que la première a du moins pour elle la lé-

galité, soit qu'on regarde la *noblesse d'origine* comme existant par elle-même et contemporaine des premiers âges de la monarchie ; soit qu'on considère la noblesse comme créée par un pouvoir légitime, tandis que la *noblesse de l'Empire* a été décrétée par Napoléon, contre le texte de la constitution qui l'éleva au trône.

On pourrait encore observer que cette dernière noblesse a manqué de *graduation*, en confondant dans un pêle-mêle sans discernement des généraux vaillans et quelques administrateurs distingués, avec des *régicides*, des conspirateurs souvent sans talens, mais dont le crime ou le dévouement faisaient le principal mérite ; d'avoir avili, en les prodiguant (1), les honneurs publics et les titres, en les faisant trop contraster avec l'origine première et le point de départ.

Maintenant, comme d'après la nature de cet opuscule on doit classer la noblesse d'après les règles adoptées dans tous les temps et dans tous les pays où elle existe régulièrement, il faut admettre une hiérarchie nobiliaire, laquelle place au premier rang *la noblesse chevaleresque ou d'origine inconnue*, attribut qu'on ne peut lui enlever ; au second, *la noblesse par anoblissement*, émanée de l'ancienne monarchie ; et au troisième rang,

(1) Napoléon envoyait même des lettres de noblesse à des personnes qui s'en souciaient fort peu. On se souvient de ce franc et honnête général qui, recevant ses lettres de comte, dit : « En attendant, je garde mes lettres de paysan. »

comme la plus récente, la *noblesse de l'Empire* ; toutefois, en distinguant, dans les familles anoblies, celles auxquelles l'opinion publique, qui donne aussi des lettres de noblesse, a voué plus de considération.

II.

HISTORIQUE SUR LES ANCIENS COMTES DE PÉRIGORD.

Sous la race mérovingienne, les rois, pour alléger le poids de leur couronne ou récompenser des services, avaient installé dans plusieurs parties de la monarchie, et principalement dans le midi de la France, des gouverneurs qui, sous le titre de *ducs* et de *comtes*, y exerçaient la haute administration en y joignant le commandement des troupes.

Ces fonctionnaires ayant visé à l'indépendance, le roi Pepin les avait cassés, et Charlemagne en avait institué de nouveaux, qui, profitant dans la suite, de l'insouciance des rois de la seconde race, avaient renouvelé les empiètemens sur le pouvoir et rendu leurs places héréditaires ; à quoi les rois s'étaient prêtés, mais en ne considérant pourtant ces vassaux que comme des sujets privilégiés, obligés à l'hommage.—Tel était le *droit public français* qu'on retrouve même assez long-temps en vigueur sous la troisième race ; et qui n'était pas sans grands avantages comme sans de grands inconvéniens.

Le duc de Guienne, le plus considérable des grands vassaux du Midi, avait lui-même pour vassaux, les comtes de Foix, de Béarn, d'Armagnac, d'Angoulême, de La Marche, de Comminges, de Périgord, etc., lesquels n'étaient par conséquent que des *arrière-vassaux de la couronne*, justiciables du parlement de Paris, et passibles d'amendes, de confiscation de leurs fiefs et même de la peine capitale.

C'est donc par abus de langage et ignorance de l'histoire, que certains écrivains ont, à l'occasion des comtes de Périgord, qualifié de *souverains* ces arrière-vassaux, et ont parlé de leur *règne*, de leur *trône*, expressions réservées aux monarques jouissant de la plénitude de la souveraineté qui consiste à n'avoir personne au dessus de soi; tandis que les grands vassaux et les arrière-vassaux n'avaient que la *suzeraineté* ou la supériorité de rang sur les fiefs inférieurs.

Si quelques-uns des grands vassaux ou des arrière-vassaux se sont intitulés quelquefois *souverains par la grâce de Dieu*, ce fut dans un moment de délire ambitieux.

Les arrière-vassaux du Midi les plus considérés furent les comtes d'Armagnac et de Foix. Les comtes de Périgord avaient peu de consistance, parce que leur suzeraineté ne s'étendait que sur une partie du Périgord, province du second rang, et non sur la ville et la banlieue de Périgueux, qui étaient toujours restées sous la seigneurie particulière des rois de France.

Un événement auquel se rattachent les guerres et la politique de trois siècles vint fortement compliquer la position des comtes de Périgord; ce fut le mariage, en 1150, d'Éléonore de Guienne, héritière de ce grand fief, avec le duc de Normandie, depuis le roi d'Angleterre, Henri II. Les comtes de Périgord, pressés entre la France et l'Angleterre, subirent toutes les chances de la fortune, en s'attachant tour à tour à l'une et à l'autre; car, si, d'une part, ils étaient vassaux des ducs de Guienne, d'autre part, ils étaient sujets du roi de France. Les comtes de Périgord avaient été assez adroits pour sortir intacts de ces redoutables conflits; mais l'ambition qui les poussait à vouloir s'emparer de Périgueux devait les conduire à leur ruine.

Le comte Archambaud IV s'étant permis des violences intolérables contre cette ville, le roi Charles VI l'avait fait inviter à changer de conduite; mais le comte avait continué ses ravages sur le territoire de Périgueux. Le parlement de Paris, chargé d'informer contre lui, l'avait banni, et confisqué ses biens; mais l'arrêt avait été suspendu par la générosité du monarque. Le comte, aussi ingrat qu'aveugle, et comptant sur le secours de l'Angleterre ainsi que sur les factions qui déchiraient l'État, avait appelé à son aide les *Compagnies franches*, aventuriers pillards, fléau du Midi, qui, de concert avec le comte de Périgord, se livrèrent à des excès dont le réquisitoire du procureur-général et l'arrêt du Parlement du 3 février

1396, rendent compte, en disant (1) « que le comte
« Archambaud, vassal et sujet du roi (*vassulus et*
« *subditus*), secondé par divers complices réunis
« dans ses châteaux d'Auberoche, de Fossemagne
« et de Roussilhac, les appuyait à main armée ;
« que ces mêmes hommes parcouraient en enne-
« mis le territoire de Périgueux et lieux convoi-
« sins, attaquant, blessant et égorgeant les sujets
« du roi ; que, d'autres fois, ils les faisaient prison-
« niers, les enchaînaient, et ne les relâchaient
« qu'après leur avoir imposé une forte rançon ;

« Qu'ils enlevaient les meubles, les bestiaux,
« pour les déposer dans les châteaux du comte de
« Périgord, et se les partageaient ;

« Qu'ils inondaient les habitations, les fermes et
« les démolissaient ;

« Que ces brigands, avec l'autorisation et de
« l'ordre même dudit comte, avaient commis contre
« les sujets du roi, ecclésiastiques et de toute con-
« dition, des exécutions sanglantes, et attenté
« brutalement à l'honneur des femmes dont un
« grand nombre, enfermées dans une église, n'avait
« été relâché qu'après qu'on eut coupé leurs robes
« par derrière, de bas en haut (2) ;

« Qu'enfin le comte de Périgord, retiré dans son
« château de Montignac, arrêtait l'action de la jus-
« tice royale, menaçant de mort ceux qui s'y adres-

(1) Voyez, Bibliothèque du Roi, *Actes relatifs aux comtes de Périgord*.

(2) *Usque ad nates*, dit l'arrêt.

« seraient, et s'était même oublié jusqu'à battre
« un officier du roi qui avait assigné son procu-
« reur, etc. »

Le vicomte de Meaux et messire de Tignonville, commissaires du roi, accompagnés d'un corps de troupes, s'étant rendus à Périgueux d'où ils avaient vainement sommé le comte de déposer les armes, le maréchal de Boucicaut était entré dans ses domaines, à la tête de mille hommes d'armes et de quatre cents arbalétriers qu'Archambaud, secondé par les brigands ses complices, avait eu l'audace d'attaquer. Refoulé dans son château de Montignac, il y fut immédiatement assiégé par le maréchal de Boucicaut (1) qui déclara *qu'il lui ferait payer cher sa folie*. Le comte, après une vive défense, s'était rendu à discrétion : transféré à Paris, un second arrêt du 17 avril 1398 le condamna à perdre la tête avec confiscation de ses biens.

Charles VI voulut bien encore lui faire grace de la vie, à condition « qu'à l'avenir il se comporterait en bon Français : ce que le comte promit ; mais, ajoute Boucicaut, il se parjura et s'enfuit « en Angleterre ; » après avoir reçu une somme considérable d'argent du duc d'Orléans à qui le roi, son frère, avait transmis les droits de suzeraineté du comte sur le Périgord. On peut juger maintenant si ce dernier ne mérita pas le coup qui le

(1) Voyez *Mémoires de Boucicaut*.

frappa. Son fils ayant résisté à l'exécution de l'arrêt du Parlement, et étant convaincu de délits personnels, fut banni du royaume par arrêt du Parlement de Paris, du 19 juillet 1399; il passa également en Angleterre, asile des mécontents. Telle fut, de l'aveu de tous les historiens, la fin des anciens comtes de Périgord. Archambaud IV mourut en Angleterre, peu après son arrivée. Nous verrons reparaître un instant son fils sur la scène.

III.

DE LA GÉNÉALOGIE DES GRIGNOLS-TALLEYRAND.

La science généalogique ou la filiation des familles éclaire l'histoire d'une nation dont les familles ne sont que les élémens. Sans une filiation exacte des personnages illustrés, les annales d'un pays ne sont qu'un chaos où l'esprit s'égaré, et où le cœur reste sans affection, parce qu'il aime à se reposer sur des êtres connus : c'est toute la différence du roman à l'histoire.

La science généalogique, appliquée aux temps chevaleresques, a pour base le droit féodal. Elle exige encore la connaissance des diplômes et actes du moyen âge rédigés en latin souvent corrompu, et enfin celle de l'art héraldique, ou *blason*, langage muet, quoique plus intelligible que les indéchiffrables hiéroglyphes égyptiens.

La science généalogique est utile même dans l'état présent de la société; les tribunaux étant dans le cas d'y avoir recours pour régler des successions embrouillées par de fausses filiations.

La preuve des filiations se fait par trois actes originaux de naissance, de mariage, de décès, ou par des testamens, partages, inféodations, etc.

Les falsifications n'ont pas dû manquer à une époque de corruption et d'immoralité dont quelques individus ont profité pour exploiter les titres de la noblesse, comme d'autres ont spéculé sur ses propriétés. On a plus d'une fois altéré ou supprimé des noms, des dates, des lieux, pour en substituer d'autres, à la faveur de procédés chimiques, du *grattoir*, ou par l'emploi de moyens plus larges, comme ceux que le sieur *Viton-St-Allais* nous a fait connaître (Voyez Avant-propos), et qui ont le fâcheux résultat de répandre du louche sur les titres les plus brillans, parce que la malignité ou l'ignorance partent de quelques faux de ce genre, pour feindre de douter des origines les plus incontestables.

On ne doit admettre dans les généalogies que *des titres authentiques*; or, un *titre* n'est pas tel, parce qu'il est dit *tiré des archives d'une maison*; les particuliers, quel que soit leur rang, n'ayant pas le *droit d'archives* (1), droit réservé aux dé-

(1) Voyez Henrion de Pansey. *Commentaire sur Dumoulin*, page 217.

pôts royaux, ministériels, administratifs et judiciaires. Les particuliers n'ont que des *chartriers*, et doivent produire leurs titres *en original* ou en forme authentique. L'on n'est point tenu de les croire sur *des extraits* ni sur des expéditions tronquées; la vanité et l'intérêt ayant pu introduire dans les chartriers des titres apocryphes ou altérés. Ces réflexions pourront trouver leur application dans la suite.

Pour apprécier les généalogies des Grignols-Talleyrand-Périgord d'aujourd'hui, avec le soin dû à la vérité historique, il faut remonter à la généalogie des anciens comtes de Périgord puisqu'on les rattache ensemble.

La première généalogie de ces derniers se trouve dans *une histoire généalogique de la maison d'Auvergne* par *Justel*, l'un des secrétaires du cabinet de Louis XIV. Il ne parle point de *Grignols-Talleyrand* comme de *puînés* des comtes de Périgord.

L'auteur si estimé de *l'Histoire généalogique des grands officiers de la couronne*, le PÈRE ANSELME, après avoir donné la série des anciens comtes de Périgord, garde le même silence sur une branche de *puînés* du nom de *Grignols-Talleyrand*, quoiqu'il n'oublie jamais de mentionner les branches cadettes.

L'art de vérifier les dates, par MM. de la Congrégation de Saint-Maur, édition de 1770, après avoir décrit la généalogie des anciens comtes de Périgord, présente leur race comme éteinte, et se tait

sur des puînés du nom de Grignols-Talleyrand. — Mais une édition du même ouvrage, publiée en 1784 représente le comte Hélié V comme père d'un fils de son nom, qui aurait été la souche des Grignols-Talleyrand, et à la suite vient une notice plutôt biographique que généalogique des Grignols-Talleyrand.

On ne peut, du reste, qu'être frappé de l'immense différence qui existe entre l'édition du même ouvrage de 1710 et celle de 1784.

Au lieu d'un style naturel, aussi conforme à la nature de la composition qu'à la gravité des rédacteurs, on trouve à chaque ligne un langage plein d'enflure et d'exagération qui eût mieux convenu à des dynasties royales. C'est une exposition de prétentions sans preuves, et de descendances sans filiation. Une plume ardente et passionnée a remplacé la sage plume cénobitique, dans l'intention trop dévoilée d'*enter* la famille des Grignols-Talleyrand sur les anciens comtes de Périgord.

D'où a pu venir une différence si complète entre deux ouvrages supposés sortir des mêmes mains? Il est permis d'en trouver la cause dans le procès que la famille Talleyrand avait intenté à la ville de Périgueux, vis-à-vis de laquelle elle aspirait à faire revivre les droits dès long-temps rejetés des anciens comtes de Périgord, et qui avaient préparé leur complète expulsion.

La cause ayant eu de l'éclat, et se trouvant pendante devant le conseil d'état, la famille Talleyrand crut devoir faire insérer ses prétentions dans *l'Art de vérifier les dates*, vaste compilation jouis-

sant dans le monde savant d'une certaine considération (1).

La texture de l'article des *anciens comtes de Périgord* décèle les rapports qui eurent lieu entre les éditeurs et la famille de Grignols-Talleyrand-Périgord d'aujourd'hui; ce dont on reste convaincu lorsqu'on voit appeler en garantie des *titres originaux de la maison de Talleyrand*, qu'il semble impossible d'accepter, et qui vraisemblablement n'ont pas été communiqués aux éditeurs. L'article fut évidemment une insertion de pure complaisance, chose fréquente surtout à l'égard des familles en crédit. Les éditeurs, craignant d'avance qu'on ne leur en fit reproche, sollicitent, dans une *note*, qu'on ne croie pas qu'ils ont voulu s'ingérer par *une coupable témérité* dans le procès pendant, en 1784. Il y a une maxime qui dit que *trop de précaution nuit*.

On a dû s'expliquer franchement sur cet article, parce qu'il sert de manteau au sieur *Viton-St-Altais*, lequel, non content de le copier, l'a même dépassé et embellie dans ses généalogies de la famille Talleyrand.

Pour ce qui est des généalogies *spéciales* de cette maison, la première fut publiée dans le *Mercur*, de janvier 1744, à l'occasion du mariage de

(1) L'étendue de cet ouvrage, qui n'a pu permettre de tout *vérifier*, suffit pour excuser les erreurs qui pourraient s'y rencontrer, et dont son continuateur, l'érudit marquis de *Fortia*, saura le dégager.

mademoiselle de Chalais avec Marie-Gabriel de Talleyrand, son cousin. Cette pièce est authentique, du moins quant à son origine, et servira souvent de point de comparaison.

Une autre généalogie très complète a été publiée en 1818 par le sieur *Viton-Saint-Allais*, dans la 3^e édition de *l'Art de vérifier les dates*. Cet écrivain nous a assuré (ce qui d'ailleurs s'est trouvé confirmé par d'autres personnes) que cette généalogie lui avait été apportée de la part de M. le prince de Talleyrand, par le sieur *Osmond* son secrétaire intime. Nous étant permis d'observer au sieur *Saint-Allais* que cette généalogie paraissait contenir plusieurs faits controuvés, ainsi qu'il aurait pu s'en convaincre par quelques *actes latins* qui se trouvent dans des dépôts publics, il nous répondit avec une candeur fort estimable *qu'il n'entendait pas trop le latin*.

Dans une nouvelle généalogie (1) de la famille Talleyrand, le même écrivain a ajouté à la précédente des prétentions magnifiquement énoncées.

Enfin, le sieur *Viton-Saint-Allais* vient de rédiger une troisième généalogie de la famille des *Grignols-Talleyrand*, qu'il avait promis plusieurs fois de nous communiquer; à quoi il a fini par se refuser par des motifs que nous taisons. Nous désirons qu'elle dissipe *par des actes authentiques* les nuages amoncelés sur ses précédentes œuvres.

(1) Voyez *Annuaire nobiliaire* n^o 1835.

Pour mettre les lecteurs intelligens à même d'entrer dans la discussion présente, nous en ferons connaître les sources manuscrites; ce sont :

1^o TROIS VOLUMES *in-folio* faisant partie de la bibliothèque Colbertine, intitulée : *Actes relatifs aux anciens vicomtes de Limoges et aux anciens comtes de Périgord*. Là, tout est vrai et authentique (1).

2^o DEUX CARTONS de *notes, extraits et actes* concernant les derniers comtes de Périgord et les Grignols-Talleyrand d'aujourd'hui. C'est une collection ou pêle-mêle, sorti de la plume de feu *L'Epine*, l'un des conservateurs des *manuscrits*. On trouve dans ces deux cartons quelques pièces dites *tirées des archives de la maison de Talleyrand*, et qui doivent être lues avec d'autant plus de raison, que feu *L'Epine* avait été chargé par le prince de Talleyrand, à l'époque où parut la généalogie de 1818, de faire des recherches sur sa famille; et il s'en acquitta en commensal zélé (2).

L'Epine, fort galant homme, n'avait point de notions de la science généalogique, et croyait, comme la plupart de ses collègues, que, pour dresser des généalogies, il suffit d'ajuster des noms sans filiation.

(1) Voyez aux manuscrits de la Bibliothèque du Roi.

(2) On rapporte que le prince de Talleyrand lui demanda un jour à table : « S'il était sûr que sa famille descendit des anciens comtes de Périgord. » A quoi *L'Epine* se hâta de répondre par l'affirmative la plus positive; et le but de la question fut facilement saisi par les convives.

Pour ce qui est des ouvrages imprimés, tels que *Recueils généalogiques, Histoires, Chroniques, Mémoires*, etc., on les appréciera d'après cette règle de critique, qu'en généalogie, comme en tout autre science ou connaissance historique, l'autorité des noms n'est rien, si elle n'est appuyée sur des actes authentiques.

IV.

DE L'ORIGINE DES GRIGNOLS-TALLEYRAND.

La prééminence de la noblesse *d'origine* ou chevaleresque est fondée sur ce qu'on suppose qu'elle s'est consacrée de tout temps au service de l'état dans des postes honorables, tandis que la famille anoblie peut avoir végété long-temps dans d'obscures professions, et même dans le servage. L'imagination, quand elle n'est point égarée par une haineuse démocratie, est portée à se représenter les nobles d'origine, comme issus des anciens Gaulois, ou de ces *Leudes* fidèles et fiers qui, sous les premières dynasties, unissaient leurs bannières à l'étendard royal; et, dans la paix, suzerains protecteurs, seigneurs généreux, fondaient, dotaient des établissemens pieux et hospitaliers; ou brillaient dans les tournois, seuls spectacles d'un peuple alors fort circonscrit dans ses jouissances.

La généalogie de la famille Talleyrand de 1744

dit que « les écrivains qui ont parlé des seigneurs
« de Talleyrand, comtes de Grignols, conviennent
« qu'ils sont issus des anciens comtes de Périgord
« du nom de Talleyrand. »

Partant de cette supposition qui est un peu trop
confiante, la même généalogie fait remonter les
Grignols-Talleyrand à un N. . . . Talleyrand qui
aurait été le troisième fils du comte Bozon III; et,
pour appuyer cette opinion, on cite le poète pé-
rigourdin, Bertrand de Born (1), lequel dit dans
un sirvente :

« A! Puiguillem, e Clarens, e Granolh,
« E san Astier, molt avez gran honor. »

Ce qui signifierait en patois du Périgord que Ber-
trand de Born avait beaucoup de considération
pour Puiguillem, Clarens, Granolh et Saint-Astier,
lesquels pouvaient être de très honorables gentils-
hommes, mais non les *quatre hauts-barons du Pé-
rigord*, ainsi que l'avance la généalogie; ce qu'on
se réserve de prouver plus tard. Mais, en admettant
ici que Granolh signifie Grignols, et que ce Gra-
nolh ou Grignols fût ce même N. . . . Talleyrand,
qu'on suppose un troisième fils du comte Bozon,
il faudrait au moins le lier par la filiation avec
le *Boson* qui, en 1226, prêta hommage. Mais
comment prouver que ce N. . . . Talleyrand
ait reçu en apanage du comte Bozon III, son
prétendu père, le lieu de Grignols que le comte

(1) Voy. *Histoire des Troubadours*, t. III, par Rai-
nouard.

Bozon n'avait pas lui-même? Si quelques écrivains lui donnent le surnom de *Grignols*, on présume que c'est parce que sa mère aurait été une *Contor* ou *Conterisse de Grignols* (1), qui aurait pu posséder, dans Grignols, quelque domaine ou droit féodal qu'elle aurait apporté dans la maison de Périgord.

La généalogie de 1744 met en avant un *Geofroy*, prieur du monastère *du Vigois* en Limousin, et chroniqueur aride du douzième siècle, lequel aurait dit que « Hélie de Talleyrand, fils de « Bozon de *Grainoi*, livra le château de Périgueux « au duc (Richard), lequel, après en avoir rasé les « fortifications, fit sa paix avec ce même comte (2). »

Mais, de bonne foi, qu'induire de ce peu de mots, sinon que le comte Bozon était père d'Hélie de Talleyrand, qui fut depuis le comte Hélie V? Les faits non contestés et étrangers à la question qui se réduit à prouver la filiation entre Bozon III et N. . . . Talleyrand, ainsi que la filiation de celui-ci avec le Boson de 1226, souche des Grignols-Talleyrand.

L'auteur de ce système de descendance où tout est idéal est Baluze, auteur d'une *Histoire généu-*

(1) On ignore si le mot *contor* ou *conterisse* que d'autres emploient est un nom propre ou honorifique : ce qui importe peu au fond de la question, qui est d'établir que, ni dans le douzième, ni dans le treizième siècle, Grignols n'appartenait à aucun membre de la famille des anciens comtes de Périgord.

(2) Voy. *Rerum aquitanicarum Collectio*, anno 1182.

logique de la maison d'Auvergne, et pensionnaire du cardinal de Bouillon, lequel lui avait donné pour instruction spéciale d'exalter en tout point la grandeur de la maison de Turenne. C'est d'après cette direction commandée, que Baluze, cherchant à relever le mariage d'une *des sept filles* du comte de Turenne d'Oliergues avec Jean, seigneur de Grignaux (Grignols), a imaginé de rattacher la famille de celui-ci aux anciens comtes de Périgord ; ce qu'il exprime en ces termes : « *Il semble qu'on peut faire remonter la famille de Talleyrand à Bozon III.* »

Ce langage est bien celui d'un écrivain qui n'avait aucune idée de la science généalogique. Établit-on un fait aussi grave que la descendance, sur un *semblant, une possibilité*? L'écrit de Baluze, après avoir été frappé par un premier arrêt de la Chambre de l' Arsenal, en 1704, fut de nouveau condamné par un arrêt du Conseil du 1^{er} juillet 1710 (le roi séant), à la suppression et au pilon, « pour avoir énoncé, dit l'arrêt, différentes propositions sans aucune preuve suffisante, pour autoriser certains faits avancés contre toute vérité. » —Était-ce bien là un auteur à citer?

Feu *L'Épine* (1) imagine à son tour un système, d'après lequel le comte Archambaud de Périgord, qui, en 1226, céda ses droits *dans Grignols* à un certain Boson de ce même lieu, « aurait eu pour frère puîné ce même Boson, souche des

(1) Voy. le carton deuxième.

Grignols-Talleyrand d'aujourd'hui ; pure flatterie d'un commensal poli , et qui a paru si peu admissible , que les généalogies de 1818 et 1835 l'ont repoussée pour adopter le système d'après lequel Boson de 1226 aurait été *cousin germain paternel* du comte Archambaud II.

Pour colorer cette opinion aussi vide de sens que celle de *L'Épine* , les généalogies de 1818 et 1835 donnent pour père à Boson, du lieu de Grignols, un Hélié Tallairans qui, d'après *la Gallia Christiana* (t. II), aurait paru en 1199, à une donation faite par son père, le comte Hélié V, à l'abbaye de Chancelade ; et cet Hélié Tallairans était, dit-on, le *troisième fils* du comte.

Ici se présente une première difficulté.

L'historien *Justel* et le père *Anselme* ne donnent qu'un fils à Hélié V ; et l'*Art de vérifier les dates*, de 1770, lui en accorde deux ; mais le même ouvrage, édition de 1784, lui en donne trois, sans aucune preuve ; c'est évidemment pour le besoin d'une descendance qu'on ne sait comment établir. Ainsi il y a non seulement discordance entre les auteurs, mais discordance entre les généalogies de la famille Talleyrand.

Qu'on cite, si l'on veut, quelques mots vagues de Mézerai, écrivain signalé pour manquer d'exactitude et d'instruction ; qu'on cite encore le géographe Expilly, qui, dans son ouvrage imprimé en 1770, copie, à l'article *Grignols*, ce que dit la généalogie de 1744 : tout cela n'offre pas plus de probabilités, ni plus de valeur, que l'assertion de l'*Almanach de Gotha* de ces dernières années.

Ici donc se présente évidemment une *suture* ou une interruption, sans rapprochement possible entre les anciens comtes de Périgord et les Grignols-Talleyrand d'aujourd'hui.

V.

DES FAMILLES DU NOM DE GRIGNOLS.

GRIGNOLS est un village du Périgord, banlieue de Périgueux, d'environ deux cent cinquante feux. C'était autrefois une *châtellenie* ou terre avec château, régie par un officier appelé *châtelain*, lequel avait la police, avec basse et moyenne justice.

Le seigneur châtelain titulaire qui, en plusieurs endroits, était un haut-baron, et assez souvent même le roi, doit être distingué du fonctionnaire qui le remplaçait, bien que celui-ci reçût quelquefois le titre de châtelain.

Les châtelains, amovibles dans le principe, étaient, par succession des temps, devenus permanens, et les châtellenies étaient transmises héréditairement. Toutefois, dans la hiérarchie féodale, elles n'étaient qu'au dernier rang.

Le nom de *Grignols*, souvent confondu avec ceux de *Grignaux*, *Granolh*, *Grainol*, *Grigniol* et *Grignol*, a été porté par diverses familles souvent étrangères les unes aux autres.

On trouve, comme on a dit, au 12^e siècle, une

Contor de Grignols qu'on annonce pour mère du comte de Périgord, Bozon III, lequel en retint le surnom de Grignols par les motifs déjà indiqués; ce qui prouverait que cette terre n'était pas propre aux comtes de Périgord, si on ne savait d'ailleurs *que le roi* en était seigneur, en qualité de seigneur particulier de Périgueux et de sa banlieue.

Le monarque, pour récompenser des services ou par libéralité, accordait à des habitans de ses terres des droits ou des petits *fiefs volans* qui portaient les gratifiés à prendre le nom du fief principal, liberté dont le haut-seigneur dédaignait de s'apercevoir. Mais ce qui dut surtout augmenter le nombre des familles du nom de Grignols fut l'usage du temps de joindre, dans les actes publics, et par suite dans la société, au nom de baptême ou prénom, celui du domicile; usage qu'on a vu même renouvelé de nos jours dans une large dimension.

Un *Pierre de Grignols* rend hommage, en 1295, au comte Hélie VII, pour le péage de Saint-Mesmes, et la famille Talleyrand ne le réclame pas pour un des siens; mais il paraît qu'à la suite de quelques recherches récentes, elle aspire à s'incorporer un *Bondinum de Grignol*, lequel est nommé dans *la trêve de 1243* entre la France et l'Angleterre; ce qui exige pour plus parfaite intelligence un court développement.

Saint Louis, vainqueur des Anglais à Taillebourg, et maître de la plupart des places de leur

domination au-delà de la Charente, consentit, par générosité, à accorder au roi d'Angleterre, Henri III, une trêve de cinq années qui fut signée le 7 avril 1243 (1).

Dans l'instrument, trois personnes sont nommées à la suite de Henri.

Du côté du roi de France, on nomme les comtes de Toulouse, d'Auvergne et de La Marche; l'archevêque de Bordeaux, et ensuite (2), les sieurs *Lésinan, de Pont, Godefroi Talme, Godefroi et Benoit de Mauritor, Mirabel, Mastrac, Morvac, Talmont, Gombaud, Cosnac, Durocher, Berberi, Raimond, Bechet, Talu, Rochefort, un autre Raimond, Rudel le jeune, BONDINUM DE GRIGNOL, La Roche et son fils, Pleural, Beaumont, Beteriar, Montansier, Saint-Quentin, Ebulon et Charles de Rochefort, et Lu Verner* (2).

Le roi d'Angleterre signe seul l'instrument de la trêve (3). Que signifie maintenant, à la suite des trois grands vassaux, les comtes de Toulouse, d'Auvergne et de La Marche, et de l'archevêque de Bordeaux, cette nomenclature de *trente-un individus* sans qualification féodale ni politique, telle que celle de *garans* ou même de *témoins*? Parmi eux se

(1) Voyez Rymer, t. I.

(2) *Les noms propres* étant en latin dans l'acte original, ce qui les dénature, nous les avons présentés sous une forme qui puisse mieux les faire reconnaître. Toutefois, les noms *Bondinum de Grignol* devenant un sujet d'explication particulière, on a dû les laisser dans leur entier.

(3) *Et me ipso teste apud Burdigalum.*

trouve, au dix-septième rang, un *Bondinum de Grignol*, lequel, outre la différence de nom avec *Boson de Grignols*, ne semble pouvoir être le même, d'après l'assertion positive de la généalogie de 1818 « que celui-ci ne prit le nom de *Grignols* qu'en « 1245. » Or la trêve est de 1243, ou de deux années auparavant. Il est prouvé que Boson n'était point investi de Grignols en 1243, et que sa famille ne prit ce nom que beaucoup plus tard.

Maintenant quel motif pour inscrire ces trente-un individus dans l'acte de la trêve? On pourrait présumer que ce put être parce qu'ils étaient de la suite des grands vassaux, ou parce qu'ils se trouvèrent à Bordeaux au moment de la conclusion de la trêve. Mais, comme d'une part ils sont nommés sans qualification quelconque, on ne peut rien conclure en faveur de leur rang; de même que par l'absence de toute preuve de parenté ou d'identité avec la famille de Grignols-Talleyrand, celle-ci ne saurait se prévaloir aucunement de l'inscription du *Bondinum de Grignol* dans l'acte de la trêve, pas plus que des diverses familles du nom de Grignols ou approchant, avec lesquelles elle n'établit aucune filiation, condition essentielle de toute généalogie.

VI.

SI LA TERRE DE GRIGNOLS FUT UN APANAGE.

On sait que *l'apanage* était une dotation que, dans les familles riches et nobles, on accordait aux puînés, pour les dédommager de ce que les aînés succédaient seuls au fief principal.

L'apanage était conféré en fidei-commis ou avec retour à la branche aînée, à défaut de mâles chez les puînés; stipulation qui exigeait essentiellement qu'on n'omit pas d'exprimer, dans l'acte, que la cession du bien avait lieu pour apanage. Or, la généalogie Talleyrand de 1744, loin de contenir rien de semblable, en repousse l'idée, lorsqu'elle dit que « le comte Hélié V et son fils « étaient *en contestation* AVEC le seigneur de Grignols. » Le fils ne possédait donc pas ce lieu en apanage? et il le possédait d'autant moins, comme on le verra plus bas, que c'était le roi qui était seigneur de Grignols: dès lors *la contestation* ne pouvait porter que sur quelques droits et non sur la propriété comme apanage.

De son côté, la généalogie Talleyrand de 1818 dit que « en l'an 1277, le comte de Périgord « firma son cousin germain, Hélié de Talleyrand, « dans la possession de la terre de Grignols, telle « qu'elle avait été *donnée en apanage* à Hélié, son

« aïeul, et confirmée à Boson, son père; » mais l'on vient de démontrer qu'Hélie, fils du comte de Périgord Hélie V, était si peu en possession de Grignols, que lui et son père étaient en contestation avec le seigneur de Grignols, c'est-à-dire, avec le vrai possesseur.

Boson qui prêta hommage en 1226, et qui était père de cet Hélie qui lui-même le rendit en 1277, n'avaient point reçu Grignols en apanage, mais la cession de droits féodaux indéterminés sur *Grignols* (Voyez VII et VIII); et c'est cette seule cession ou abandon dont Hélie obtint, en 1277, la ratification.

Il est presque superflu d'ajouter qu'Hélie, fils de Boson, ne s'appelait point *Talleyrand*, pas plus qu'il n'était qualifié de *Sire de Grignols*; Grignols n'étant qu'une châellenie: pas plus encore qu'il n'était *cousin issu de germain* d'Hélie VI, Boson n'ayant jamais été lui-même *cousin germain* du comte Archambaud II de Périgord. La réfutation qui s'étend ici sur la possession apanagère, sur les titres honorifiques et sur la parenté, est palpable. Néanmoins le sieur Viton-Saint-Allais dit (1) que « il demeure avéré que la terre et seigneurie de Grignols ont appartenu, dès la plus haute antiquité, aux comtes *souverains* de Périgord, et qu'ELLE FAISAIT partie de leurs possessions et territoire;

« 2^o Et que Bozon III, qui régna seul sur le Pé-

(1) Voyez *Annuaire nobiliaire de 1835*, n^o 1.

« rigord en 1155, fut surnommé *Grignols* parce
« qu'il fut apanagé de cette seigneurie avant que
« de succéder à *Hélie Rudel*, son neveu. »

Ce langage est encore erroné en tout point.

1° Ce qui n'est appuyé d'aucune preuve, n'est point avéré.

2° Si le château et la châtellenie de *Grignols* n'ont appartenu pour la première fois, et transitoirement encore, qu'en 1301 aux comtes de Périgord, ils ne leur appartenaient donc pas de la plus haute antiquité.

3° Les mots de *souverain* et de *règne* doivent être rayés au sujet des anciens comtes de Périgord, lesquels n'étaient, ainsi qu'on l'a dit, que suzerains du Périgord, la ville de Périgueux et sa banlieue exceptées.

4° Le comte Bozon III ne fut jamais apanagé de *Grignols*, et le surnom que lui ont donné quelques écrivains, n'est pas une preuve suffisante.

Le sieur Viton-Saint-Allais (1) cite un *Raimond de Grignols*, lequel aurait été, dans le douzième siècle, évêque de Périgueux; et il en conclut « que
« le nom de *Grignols* était déjà employé par les
« comtes *souverains* du Périgord, pour désigner
« les puînés de leur maison auxquels ils donnaient
« cette seigneurie en apanage. »

Or, il n'y a jamais eu sur le siège de Périgueux

(1) Voyez *Annuaire nobiliaire* : Arbre généalogique de la famille Talleyrand.

d'évêque du nom de *Raimond de Grignols* (1); et quand même il y en aurait eu, on n'en pourrait conclure, ni qu'il fût de la famille des anciens comtes de Périgord, ni qu'il eût été apanagé de la terre de Grignols; encore moins que cette terre ait été donnée en apanage au premier auteur des Grignols-Talleyrand d'aujourd'hui. C'est toujours le même système d'établir des preuves sur des noms sans connexité.

Pour achever de renverser ce système, offrons quelques exemples d'apanage conférés par les anciens comtes de Périgord à leurs puînés.

En 1226, dans cette année où le comte de Périgord, Archambaud II, abandonnait à Boson ses droits *dans* Grignols, le même comte Archambaud accordait et confirmait (2) aux quatre frères *Emmenon, Ithier, Hélie* et *Pierre de Périgord* et à leurs enfans, à titre de fidei-commis, et comme le tenant de lui et de ses prédécesseurs, *des tailles et péages*, plus le domaine de la *Vieille Tour*; l'eau, les prés et le moulin de la *Gravière*; les terres depuis le pont de la ville de *Saint-Front* jusqu'à *Audivalz*, la moitié de la *Folhose*, et ce que les susdits frères possédaient déjà à la *Mirande*, à la *Cropte*, à la *Chapelle*, etc., sous l'obligation d'un hommage annuel, et la redevance d'une légère pièce de mon-

(1) Voyez *Gallia christiana*, t. II, aux évêques de Périgueux.

(2) Voyez *Actes relatifs aux anciens comtes de Périgord*.

naie. Mais ce qui surtout caractérise ici l'apanage en faveur des puînés, c'est que le comte de Périgord autorise les quatre frères à déployer dans la guerre *sa bannière*, et s'engage à les défrayer pendant toute sa durée.

Autre exemple : par lettres-patentes de 1315, le comte de Périgord, Archambaud V, apanage son oncle Bozon du domaine d'Estissac et d'autres immeubles dans le diocèse de Toulouse.

On se demande maintenant si les actes de 1226, 1245 et 1277, qu'on représente comme réellement constitutifs d'apanage, contiennent rien de semblable en faveur de Boson et d'Hélie son fils. La raison en est qu'ils n'étaient pas des puînés des comtes de Périgord, comme les précédents. Les Grignols-Talleyrand d'aujourd'hui n'ont point même songé à établir avec eux de filiation, quoiqu'ils avouent qu'ils étaient du sang des vrais Périgord. En résumé, il n'est pas un acte, ni une *demi-probabilité* dont on puisse induire que Grignols fût donné en apanage à Boson et à son fils.

Il a fallu trancher la question de l'apanage, parce qu'elle tend à faire préjuger celle, non moins inadmissible, d'une descendance des anciens Périgord.

VII.

DE L'HOMMAGE DE 1226. — DE LA TIERCE FOI.

Les immenses privilèges dont jouissait la noblesse sous le régime féodal devaient porter le tiers-état à s'efforcer de parvenir à l'anoblissement. Aussi un écrivain du moyen âge, *il Poggio*, dit que « les fils des marchands et même d'artisans, « devenus riches, achetaient des domaines dans « lesquels ils se retiraient; que là, vivant de leurs « revenus, ils étaient considérés comme demi- « nobles (*semi nobiles*), et que, pour compléter leur « anoblissement, ils s'attachaient aussi au service « domestique du prince (1). »

Les Croisades ouvrirent d'autres voies d'anoblissement. Ces entreprises où une humeur aventureuse eut plus de part que la piété éclairée et une politique réfléchie, avaient jeté les seigneurs dans des frais auxquels ils ne purent suffire que par des aliénations. Aussi, dès la première croisade, *Philippe-Auguste*, entrant dans les embarras de la noblesse, approuva-t-il les aliénations de fiefs en faveur des roturiers, quoiqu'elles fussent interdites par la législation féodale. Les nobles vendirent ou transportèrent à des bourgeois, soit des fiefs avec

(1) Voyez *Recueil des ordonnances*, t. I, et Bouthilier, somm., livre II.

domaine, soit de simples droits féodaux sans domaine dits *fiefs volans ou en l'air*, lesquels étaient également soumis à l'hommage.

C'est à une opération de ce genre qu'il faut nécessairement rapporter la cession et transport qu'en 1226, le comte Archambaud II de Périgord fit de ses droits présens et éventuels sur le lieu de Grignols; ce que la généalogie-Talleyrand de 1744 donne à connaître, en disant que « Archambaud II fit, vers l'an 1226, renonciation en faveur de Boson de *Grignols* à tous les droits qu'il avait ou pouvait avoir sur le château et châtellenie de Grignols. »

Une première conséquence à tirer de ces paroles, est que le comte Archambaud ne disposait point de Grignols, mais seulement de ses droits sur ce lieu, au sujet desquels il était en contestation avec le seigneur possesseur. Mais on pense bien qu'il ne pouvait transmettre comme *apanage* des droits indéterminés et litigieux. Il est certain toutefois qu'il cédait ces droits à un certain Boson qui ne reçoit aucune qualification à une époque où les qualifications et les titres constituaient le rang. On ne peut donc voir dans ledit Boson qu'un de ces notables bourgeois, dont parle *il Poggio*, qui aspiraient à l'anoblissement par l'achat de droits féodaux.

Le surnom de *Grignols* que donne à Boson la généalogie (1), en admettant même qu'il soit dans

(1) Les noms répétés de *Grignols*, de *Boson*, d'*Hélie*,

l'acte de 1226, paraît ne lui avoir été conféré que comme à un particulier de Grignols, et n'indique point qu'il fût en possession de ce lieu qui, de l'aveu de la généalogie de 1744, avait son seigneur propre, lequel repoussait les prétentions du comte de Périgord.

A quel titre le transport fut-il fait? On a vu que ce n'était et ne pouvait être comme *apanage*. Mais à quelle condition ou plutôt à *quel prix*? C'est ce que le discret rédacteur de la généalogie ne dit pas, et on devine pourquoi : car *le voile eût été levé*. Toutefois, dans l'ancienne jurisprudence ainsi que dans la nouvelle, une cession, soit qu'elle eût lieu à titre gratuit ou à titre onéreux, devait reposer sur un motif énoncé; et ici on n'en présente aucun.

L'acte d'hommage de 1226 n'est pas moins le principe *de la tierce foi* qui, au troisième hommage rendu, devait, d'après l'ordonnance de saint Louis de 1270, conduire à l'anoblissement, la descendance de Boson. Du reste, l'anoblissement, par l'acquisition d'un fief ou droit féodal quelconque, est bien antérieur à saint Louis, puisqu'il date de Philippe-Auguste; mais l'ordonnance de 1270 le régularisa dans l'intérêt du fisc et des anoblis.

et de *Talleyrand* mis dans les généalogies, peuvent en imposer aux personnes pour qui un nom est une preuve; mais c'est à la vérification dans les actes originaux et aux filiations régulières à lever tout équivoque.

VIII.

DE L'HOMMAGE DE 1245. — VERSIONS DIVERSES.

Le comte de Périgord, Archambaud II, étant mort en 1245 ; Boson, son cessionnaire dans Grignols, dut renouveler à son fils, Hélie VI, l'hommage de 1226, avec cette différence que celui-ci était relatif à la cession des droits féodaux, tandis que l'hommage de 1245 avait lieu en vertu de la mutation du seigneur.

La généalogie de 1244 dit à ce sujet : « Hélie de
« Talleyrand, fils d'Archambaud II, ratifia la re-
« nonciation (de son père) par acte du mois de jan-
« vier 1245 dont *l'original est parmi les titres de*
« *la maison de Talleyrand.* » Elle rapporte ensuite
la formule ordinaire de l'engagement d'une dé-
fense mutuelle entre le seigneur et le vassal.

La généalogie de 1818 dit de son côté : « Hélie,
« devenu comte de Périgord, ratifia la même
« année (1245), en faveur de *Boson-Talleyrand,*
« *son cousin germain paternel, l'abandon que lui*
« *avait fait Archambaud de la terre de Grignols.*
« Dans cet acte, le comte de Périgord et le sire de
« Grignols s'obligent mutuellement, sous la foi
« du serment, à s'entre-secourir avec les meilleurs
« chevaliers de leurs terres, toutes les fois que l'un
« sera requis par l'autre; et ils entendent que leurs

« successeurs renouvellent le même serment à
« chaque mutation des comtes de Périgord, afin
« d'entretenir une union et une paix inaltérables.
« *Titre original de la maison de Talleyrand.* »

Avant de faire des observations sur les titres et qualités extraordinaires de cette seconde version, nous croyons devoir donner la version fournie par *L'Épine* (1), qui déclare « qu'il n'a pas vu l'original, « mais trois expéditions, dont l'une en forme, et « toutes trois tirées des archives de la maison Tal-
« leyrand. » Cette version étant en latin, on la traduira textuellement, comme pièce de comparaison très importante.

« Nous, Hélie Talleyrand, comte de Périgord,
« à tous ceux qui verront les présentes, salut et
« paix. Voulons faire connaître à tous qu'Archam-
« baud, notre père, précédemment comte de Péri-
« gord, ayant abandonné à perpétuité, pour lui et
« ses successeurs, à noble homme Boson de Gri-
« gnols tout droit qu'il avait, pouvait et devait
« avoir dans le château (2) et la châtellenie de
« Grignols, et toute prétention que lui-même pou-
« vait élever au sujet dudit château et châtellenie,
« nous avons pour agréable cet abandon. Nous

(1) Voyez carton deuxième sur les comtes de Périgord.

(2) Il y a lieu d'observer que, dans l'acte latin, il est dit : *in loco jus quod habebat IN CASTRO de Granolio*, et non pas *SUPER CASTRUM de Granolio* ; différence sensible ; le droit dans le château pouvant n'indiquer qu'un droit partiel, et le droit sur le château, embrassant la propriété entière.

« le ratifions et le transmettons volontiers audit
« B^{oson} et à ses successeurs à perpétuité, tant
« pour nous que pour nos successeurs présents et
« à venir, ainsi que tout droit et toute prétention,
« *si nous en avons*, ou pourrions, ou devons
« en avoir dans lesdits château et châtellenie de
« Grignols.

« Toutefois, ledit B^{oson} et ses successeurs de-
« vro^{nt} nous défendre et aider contre qui que ce
« soit : et nous et nos successeurs devons, en vertu
« de ce même pacte, pareillement défendre et con-
« server contre tous leurs personnes et leurs pro-
« priétés en tout lieu.

« Le susdit B^{oson} devra jurer cela à nous et à
« nos successeurs, de bonne foi, et le faire jurer
« aux chevaliers et à toute personne dudit château,
« depuis l'âge de quinze ans et au dessus.

« De notre côté, nous et nos successeurs de-
« vons jurer la même chose audit B^{oson} et à ses
« successeurs, et le défendre avec dix des plus re-
« commandables chevaliers de notre terre.

« Nous devons renouveler le même serment
« l'un à l'autre, à chaque mutation du comte de Pé-
« rigord et du sieur de Grignols, à la réquisition
« de l'un ou de l'autre.

« Ce serment qui devient obligatoire, tant pour
« nous que pour ledit B^{oson}, a pour objet de
« maintenir entre nous une paix solide, perpé-
« tuelle.

« Sont témoins du présent acte, Hélie *Rudel*
le jeune, Fergaud *Itier* de *Périgueux*, neveu

« du doyen; Vigier de *Périgueux*, Bertrand de
« *Veirines*, Guillaume *Chabot*, Itier de *Périgord*,
« Roux et Gerard de *Malairoles*, chevaliers.

« En mémoire et garantie de ce, nous avons
« apposé notre sceau, et jugé à propos d'inviter le
« vénérable Pierre, évêque de Périgueux, par la
« grace de Dieu, Hélie *Rudel* le jeune, et Raimond
« *de Chalais*, à apposer leurs sceaux au présent
« acte.

« Fait et conclu au mois de janvier de l'an du
« Seigneur 1245. »

Une note de la main de *L'Épine* porte que les sceaux n'ont pas été conservés, et qu'il n'en reste que les cordons.

La formule de défense mutuelle entre le seigneur et le vassal avait lieu même à l'égard de celui-ci, quelque subalterne ou peu distingué qu'il fût; et il faudrait bien se garder d'en conclure une égalité entre eux.

Si, maintenant, on compare les trois versions ou énoncés dits également *tirés des archives de la maison Talleyrand*, on y signale de fréquentes et entières discordances.

Ainsi 1^o la généalogie de 1744 et celle de 1818 donnent à Boson le surnom de *Talleyrand*, que lui refuse l'expédition beaucoup plus authentique de *L'Épine*.

2^o La généalogie de 1818 confère au même Boson le titre de *sire de Grignols*, que la généalogie de 1744 et *L'Épine* ne lui donnent pas. En effet, nulle part, ni dans des actes authentiques, ni dans

l'histoire, on ne trouve *des sires de Grignols*, bien qu'on rencontre des sires de *Courtenai*, de *Montmorency*, d'*Harcourt*, de *Mailli*, etc.

3° L'expression encore plus extraordinaire de **COUSIN GERMAIN PATERNEL** du comte de Périgord, ne se lit que dans la généalogie de 1818; et les raisons, précédemment alléguées, obligent à la rejeter avec d'autant plus de motifs, qu'elle tend à faire préjuger la question d'origine.

Tandis que la généalogie de 1744 se tait prudemment sur les qualités de Boson du lieu de Grignols, et que celle de 1818 lui donne celle de *sire de Grignols*; l'acte de 1245, expédition remise à *L'Epine*, ne le qualifie que de **NOBLE HOMME**. Or, que signifie ce titre?

Loyseau (1), jurisconsulte versé dans la science féodale, s'exprime ainsi : « Le titre de *noble homme*, « en France, n'emporte pas une vraie noblesse « comme celui de *gentilhomme*; mais se rapporte « à une noblesse impropre, que *par mépris on* « *appelle noblesse de ville*, attendu que les bourgeois de Paris et des autres villes franches se « qualifiaient de *nobles hommes*. »

La Roque, tout en citant plusieurs exemples du titre de *noble homme* conféré à des personnes de distinction, reconnaît « qu'on disait que ce titre « n'était qu'un nom pour se mettre au rang des

(1) Voyez *des Offices*.

« notables bourgeois, des artisans célèbres (1) et
« des officiers qui ne sont point nobles de race ;
« et qu'on citait même des arrêts qui auraient re-
« jeté la qualité de *noble homme* comme titre
« de noblesse. . . . »

La Roque confirme lui-même cette opinion, lorsque, dans son livre sur les familles nobles de Normandie, il rapporte le mariage d'une demoiselle *du Touchet avec noble homme*, Richard le Cordier, TAPISSIER ORDINAIRE du roi.

La qualité de *noble homme* était tellement appropriée à la situation sociale de Boson du lieu de Grignols, que dans un acte de 1251, dit *tiré des archives de la famille Talleyrand*, et rédigé sous les yeux de sa femme, il ne reçoit d'autre titre que celui de *noble homme*, à une époque où les titres étaient tout. Mais voici un fait plus significatif encore au sujet du rang de ce Boson.

On a vu que dans l'hommage de 1245, produit par *L'Épine*, le comte de Périgord, après avoir appliqué son sceau à l'acte, invite l'évêque de Périgueux et deux autres chevaliers à joindre leurs sceaux au sien, sans faire une semblable invitation à Boson ; silence qui dut l'exclure de cet honneur, vu que, dit *La Roque* : « *Les seuls chevaliers*
« *avaient le droit du sceau* (2). »

LA CURNE STE-PALAYE dit non moins claire-

(1) Autrefois le nom d'*artisan* était employé pour celui d'*artiste*.

(2) *De la Noblesse*.

ment : « *La chevalerie seule donnait aux gentils-*
« *hommes le droit d'avoir un sceau. Tous les mo-*
« *numens font foi de cette vérité unanimement re-*
« *connue par les modernes* (1). »

On sent dès lors pourquoi Boson, qui était bien loin d'être chevalier, ne fut point appelé à apposer son sceau; et certes, s'il eût été un puiné des Périgord, personne n'avait le droit de s'y opposer.

L'Épine avoue que, dans l'acte de 1245 dont il produit une expédition supposée originale, « les sceaux n'ont pas été conservés, et qu'il n'en reste que les cordons. » Que penser de cette destruction des sceaux, caractère de l'authenticité des actes? Néanmoins, cette expédition doit être préférée au texte des généalogies de 1818 et 1835; mais, de quelque côté qu'on se tourne, il y a des contradictions, des omissions et des retranchemens.

IX.

DE L'HOMMAGE DE 1277.

L'acquisition d'un fief ou d'un simple droit féodal, devant, après trois hommages successifs rendus par le premier acquéreur, son fils et son petit-fils, anoblir leur famille; et Boson du lieu de Grignols ayant satisfait à ce devoir en 1226,

(1) *Mémoires sur la chevalerie*, t. I, p. 253 et 299.

le second hommage fut accompli en 1277 par son fils.

La généalogie de 1744 en rend ainsi compte :
« Archambaud III, fils et successeur d'Hélie VI,
« fit la même renonciation, et prêta le serment
« requis par un acte du 4 des ides de juillet 1277,
« dont l'original est parmi les titres de la maison
« de Périgord. »

Cet énoncé est incorrect en ce point, qu'il semblerait que c'est le vassal qui reçut d'abord le serment du seigneur, tandis que ce fut celui-ci qui le premier fit serment. Mais la généalogie de 1818 tombe dans des écarts bien autrement sérieux quand elle dit :

« En l'an 1277, le comte de Périgord confirma
« son cousin Hélie de Talleyrand, sire de Grignols,
« dans la possession de cette terre, telle qu'elle
« avait été donnée en apanage à Hélie son aïeul,
« et confirmée à Boson, son père. Cette charte est
« conservée en original dans les archives de la
« maison de Périgord, » c'est-à-dire des Talleyrand-Périgord d'aujourd'hui.

La plume vacille à la vue de tant d'erreurs accumulées.

1^o Le nom de *Talleyrand* qu'on donne à Hélie, fils de Boson, vient d'être refusé à Boson, dans l'expédition textuelle de *L'Épine*, dite aussi tirée des archives de la maison de Périgord ; le fils n'a donc pu recevoir ce nom comme propre.

2^o Nul acte ancien, ni du moyen âge, n'a conféré à Boson, à Hélie, son fils, ni aux Grignols, le

titre de *sire de Grignols* (1), ainsi qu'on l'a déjà observé, mais seulement le titre subalterne de *noble homme*.

3° La qualification de *cousin* du comte de Périgord comme issu de *germain* n'offre plus même lieu à réfutation, tant la matière sur la non consanguinité est épuisée.

4° Comment la généalogie de 1818 peut-elle parler de la possession de Grignols en 1199 par un Hélié père de Boson, et *confirmée* à celui-ci et à son fils par différens actes, quand, ainsi qu'on va le voir, la terre de Grignols n'est échue qu'en 1326, et comme par cas fortuit, à Raymond, petit-fils de Boson? Mais ce qu'il y a de non moins extraordinaire, c'est que la généalogie de 1818 cite en garantie de tant d'erreurs matérielles *une charte conservée en original dans les archives* de la famille des Périgord d'aujourd'hui.

Voyons maintenant le même hommage de 1277 produit par *L'Épine* (2). Comme il est en latin, nous en donnons la traduction littérale :

« A tous ceux qui les présentes verront, salut.
« Nous Archambaud, comte de Périgord, vous
« faisons connaître par les présentes qu'après avoir
« vu et soigneusement vérifié les lettres revêtues

(1) Le sieur Viton-Saint-Allais ne manquera pas de se prévaloir de l'Article PÉRIGORD de l'Art de vérifier les dates de 1784; mais le copiste servile n'est pas plus excusable que le rédacteur complaisant.

(2) Voyez deuxième carton et l'appendice.

« du sceau du seigneur Hélie Talleyrand, notre
« père, ainsi que les sceaux du révérend seigneur
« *Pierre*, précédemment évêque de Périgueux, du
« sieur Hélie *Rudel* le jeune, et Pierre Raimond de
« *Chalais*; lesdites lettres scellées et n'étant ni
« raturées, ni altérées en aucun point, mais gar-
« nies de leurs sceaux véritables et entiers, et ré-
« digées dans la forme suivante. . . . »

Ici, dit *L'Épine*, sont les lettres-patentes de janvier 1245, lesquelles sont rapportées en entier; mais il ne les répète pas. L'acte de 1277 continue ainsi :

« Nous, comte Archambaud de Périgord, re-
« connaissons que tout ce qui vient d'être exposé
« est conforme à la vérité, et nous nous empres-
« sons de le ratifier tant pour nous que pour nos
« successeurs, comme de confirmer ce qui est dit
« dans les présentes lettres, lesquelles restent à
« jamais obligatoires pour nous et nos succes-
« seurs.

« Nous reconnaissons, en outre, que nous en
« avons fait serment sur les saints Évangiles de
« Dieu, comme cela a eu lieu, et de la même ma-
« nière que le portent les susdites lettres.

« En mémoire de quoi et garantie, nous avons
« fait dresser les présentes munies de notre sceau
« et de ceux des vénérables hommes, Fortunatiers
« *de Périgord*, archidiacre; Armand de *Bouville*,
« chanoine de Périgueux; Vital de *Felartig* et
« Ithier de *Sauzet*, chevaliers, lesquels, à notre
« invitation et prière, y ont apposé leurs sceaux,

« les ayant appelés pour donner plus de force à ce
« que nous et nos successeurs *accordons au noble*
« *homme Hélie* (de Talleyrand), *sieur de Gri-*
« *gnols*.

« Nous l'archidiaire, le chanoine *Vital* et *Ithier*
« de *Sauzet*, à l'instance et prière dudit seigneur
« comte Archambaud, avons consenti à apposer
« nos sceaux, conjointement avec le sien, pour
« donner plus de valeur au présent acte, le 7 des
« ides de juillet 1277 (1). »

Analysons cet acte.

Comme la discussion présente se dirige sou-
vent sur le nom propre ou de famille, il y a lieu
d'observer, 1° au sujet du nom *Talleyrand*, que Bo-
son, reconnu pour être la souche de cette famille,
ne le porte pas dans l'acte de 1226, rapporté par
la généalogie de 1744; et qu'il ne se trouve pas
même dans l'acte de 1245 produit par *L'Épine*.
Dès lors, comment peut-il être donné en 1277 à
Hélie? Il est difficile de ne pas le regarder comme
ajouté après coup à ce dernier acte, qui pourtant
n'a dû être, quant au nom propre, que la répéti-
tion de celui de 1245.

Il y a encore dans le texte de l'acte de 1277 une
expression inconciliable avec les faits; c'est celle
de *dominus de Grignols* qui serait en discordance
avec le titre bourgeois de *noble homme* constam-
ment donné à Boson, et qui ne peut être rendu
par celui de *seigneur de Grignols*.

(1) Voyez à l'appendice le texte latin.

Des faits nombreux, indépendamment d'autres non moins concluans qu'on produira bientôt, attestant que la famille de Boson ne possédait point Grignols, on doit conclure que le mot de *seigneur* ou même de *sieur* a été évidemment ajouté à l'expression ordinaire de Boson et Hélie *de Grignols*, c'est-à-dire, *du lieu de Grignols*.

On remarquera encore que, dans l'acte de 1277, il n'est point dit à quel titre, ni pour quel motif le comte Archambaud fait à Hélie de Périgord la cession et abandon des droits présens et à venir qu'il pouvait avoir dans Grignols, et surtout qu'il n'y est nullement question d'APANAGE. Mais ce qui est non moins important à l'égard du rang d'Hélie, c'est la fâcheuse exclusion donnée encore par le comte de Périgord, à l'apposition de son sceau à l'acte d'hommage de 1277; tandis que le comte invite plusieurs chevaliers ou ecclésiastiques du chapitre de Périgueux, ayant rang de *chevaliers*, à joindre leur sceau au sien. La raison en est la même que celle donnée pour l'acte de 1245 : c'est qu'Hélie n'était pas regardé comme noble.

Un visa mis, le 29 avril 1671, sans indication de lieu, sur l'acte de 1277, par un sieur de La Ferrière, lieutenant civil et criminel particulier d'une sénéchaussée non énoncée, porte que deux des sceaux appliqués à l'acte de 1277 manquent.

De plus, on trouve, on ne sait pourquoi, sur cet acte le nom de *Daniel de Talleyrand*, le même qui obtint diverses faveurs sous le ministère du maréchal d'Ancre. Tout cela donne lieu de penser

qu'il y a eu ici des remaniemens d'actes, et prouve la nécessité de recourir à des titres originaux authentiques; attendu surtout les contradictions manifestes qui se trouvent entre les titres dits également *tirés des archives de la famille Talleyrand*, comme entre les généalogies de cette même famille.

Quoi qu'il en soit, l'hommage de 1277 est le second des trois prescrits par l'ordonnance de saint Louis, pour arriver par *la tierce foi* à L'ANOBLEMENT.

X.

ÉCHANGE DE 1301 ENTRE LE ROI ET LE COMTE DE PÉRIGORD.

Le comte de Périgord, Hélie VII, ayant hérité en 1286, par sa femme, des vicomtés de la Lomagne et d'Auvillars (1), Philippe-le-Bel, qui voulait en gratifier le frère du Pape Clément V, auquel il avait de grandes obligations, fit proposer l'échange de ces deux petits pays contre d'autres terres et fiefs, tels que *Saint-Astier, Estissac, Beauregard, La Linde, Clermont, Mirabel, Montfort et GRIGNOLS*; ce que le comte de Périgord accepta avec

(1) La *Lomagne*, petit pays de France, faisant partie du Haut-Armagnac; *Auvillars*, petite ville de Gascogne. (VOSGIEN, *Dictionnaire géographique.*)

empressement. Les revenus de la Lomagne et d'Auvillars, et ceux des terres dont on vient de parler, ayant été débattus contradictoirement, les premiers furent réglés à une somme de *treize cent quarante-quatre francs*, et les terres offertes par le roi, à *quatorze cent quarante francs*. Dans cette dernière somme, le château et la châtellenie de Grignols entraient pour un revenu de *trois cent vingt-cinq francs, dix-neuf sous, six deniers*(1); ce qui représentait à peu près pour Grignols un revenu de cinq mille livres de rente d'aujourd'hui.

Toutefois, le comte de Périgord, prétendant que les édifices publics de la Lomagne et d'Auvillars étaient plus considérables que ceux des lieux qu'il recevait, réclama une compensation en argent qui lui fut accordée. Cet échange le satisfit tellement qu'il sollicita des lettres-patentes pour l'incorporation immédiate, à la sénéchaussée du Périgord, des lieux qu'il obtenait.

En vertu de nouvelles lettres-patentes données par le roi, en novembre 1301, messire Gérard de Flotte, sénéchal du Périgord (2), vint mettre en possession le comte Hélie VII, de la ville et bastille de la Linde et de Beauregard, « *d'où s'étant transporté au château de Grignols, il entra dans la chapelle du lieu avec ledit comte qui déposa le châtelain et les autres officiers, et en mit d'au-*

(1) Voyez *Archives royales*.

(2) Voyez Bibliothèque colbertine, *Articles relatifs aux comtes de Périgord*.

« *tres qui lui prêtèrent serment et rendirent hom-
mage-lige pour tout ce qu'ils tenaient de lui,
dans le château et la châtellenie de Grignols.* »

Parmi les vassaux qui se présentèrent devant le comte pour s'acquitter de leurs devoirs, on ne voit point cet Hélie fils de Boson, qui, suivant la généalogie de 1818, aurait été à cette époque en possession de Grignols. On trouve seulement un Pierre, et un Amblard *Grigniols* que la famille Talleyrand ne réclame pas pour parens. Mais on ne trouve **NULLE PROTESTATION** de la part d'Hélie qui eût dû être châtelain de Grignols ; protestation dont les seigneurs de *Saint-Astier et d'Estissac* donnèrent un exemple courageux. En effet, le sénéchal du Périgord s'étant rendu dans leurs terres, pour y installer le comte de Périgord, ces deux seigneurs protestèrent contre l'occupation de leurs fiefs ; ce qui n'empêcha pas le comte d'en prendre possession.

D'un acte aussi authentique et aussi solennel ressort une vérité incontestable, c'est qu'en 1301, le fief de Grignols appartenait au roi ; et que dès-lors seulement le comte de Périgord commença à en jouir en vertu d'un échange ; échange si peu susceptible d'être contesté que la généalogie Talleyrand de 1744 a jugé à propos de le passer sous silence ; mais celle de 1818 n'a pas craint de le représenter comme un acte de dol, et un abus de pouvoir de la part de Philippe-le-Bel qui, suivant elle, « *n'avait pu céder ses droits sur un lieu qui,*
« **DEPUIS PLUS D'UN SIÈCLE, formait l'apanage d'une**

« *branche puinée des anciens comtes de Périgord....*
« mais que ce monarque voulant à peu de frais
« acquérir des objets importants, aurait fait, par
« abus, compter dans son marché des droits qu'il
« n'avait point acquis; et qui, étant ceux de sa
« couronne, y restaient toujours attachés, quelque
« aliénation qu'il en fit, mais dont lui seul dans
« son royaume pouvait jouir. » Ce langage est en
tout sens fort déplacé.

Comment d'abord peut-on venir reproduire, en présence de l'acte royal de 1301, le roman *d'un apanage possédé depuis un siècle par une branche puinée des anciens comtes de Périgord*? C'est le sieur VITON-Saint-Allais qui, dans les généalogies de 1818 et de 1835, a eu la vertu de répéter des erreurs si contraires à toute vérité historique.

Que signifie cette inculpation de fraude et d'abus de pouvoir de la part de Philippe-le-Bel, quand l'échange fut traité dans une négociation à l'amiable, dans laquelle le roi agit avec la plus grande libéralité, ainsi qu'on le verra ?

Les généalogies confondent ici *la souveraineté* du roi sur Grignols, et qui, sans doute, était inaliénable avec ses droits sur Grignols, comme *seigneur particulier* de Périgueux et de la banlieue, dont Grignols et les autres lieux cédés faisaient partie. La remise de Grignols fut si complète, et en même temps si agréable au comte de Périgord, qu'après avoir pris possession de l'HONORIFIQUE comme seigneur, en destituant le châtelain et les autres officiers qu'il remplaça aussitôt, il disposa

à son profit, de L'UTILE, en donnant à *bail*, pour un an, à partir de la Saint-Jean, à *Grimoard*, damoiseau de Grignols, le château et la châtellenie de ce lieu *avec les moulins, le four, tous les droits, et subventions*, ainsi que le *frémidech* desdits château et châtellenie, pour la somme de six cents francs, en se réservant encore plusieurs vignobles; sur quoi il y a lieu de remarquer que, dans l'estimation, Grignols n'avait été compris que pour un revenu de *trois cent vingt-cinq francs*; en sorte que le comte de Périgord bénéficiait de moitié sur l'évaluation. Cependant Philippe-le-Bel ayant disposé, par erreur, de quelques terres données au comte de Périgord en échange, celui-ci s'était hâté de réclamer une indemnité que le conseil du roi avait refusée, par le motif que ce qui restait au comte offrait encore de l'excédant, tant il avait été largement traité; mais Philippe-le-Bel, ne consultant que sa générosité, lui accorda en supplément la ville de *Sainte-Livrade, Vertillac*, et autres domaines (1).

L'assertion que le roi avait voulu acquérir la Lomagne et Auvillars, dans l'appréhension que les comtes de Périgord ne devinssent trop puissans, tombe, quand on voit, d'une part, combien peu la réunion de ces deux petits pays eût ajouté à l'existence de ces comtes de Périgord, les moins puissans des arrière-grands-vassaux du midi; et qu'on voit, d'autre part, que Philippe-le-Bel

(1) Voyez l'appendice.

n'acquies point ces terres pour les réunir à son domaine, mais pour en faire don immédiatement à Armand de Goth, frère du pape Clément V (1).

Du reste, la bonne intelligence fut si parfaite entre le monarque et son vassal, que, peu après l'échange, le comte de Périgord fut appelé pour se réunir aux troupes royales dirigées contre les Anglais (2). Avec lui étaient convoqués le vicomte de Bruniquel et des chevaliers du nom de Fumel, de Comborn, de Pons de Durfort, etc., sans qu'il y fût mention du seigneur de Grignols, qualité confondue dans le comte de Périgord, par suite de l'échange. Ces faits, essentiellement historiques, renversent de fond en comble le dire des généalogies de 1818 et de 1835, et l'on pourrait ajouter d'avance, sans trop de présomption, tout ce qu'on essaiera d'établir de contraire dans une troisième généalogie *imprimée, et non encore distribuée*. L'échange de 1301 est un ÉCUEIL contre lequel viennent se briser toutes les prétentions, suppositions et allégations combinées pour établir l'origine des Grignols-Talleyrand, leur descendance des anciens comtes de Périgord, et la concession de Grignols comme apanage.

(1) Voyez *Histoire des grands officiers de la couronne*, tome II.

(2) Voyez *Histoire du Languedoc*, par D. Vaissette, t. IV.

XI.

ANOBLISSEMENT DE LA FAMILLE DE GRIGNOLS-TALLEYRAND.

La généalogie de 1818 dit « que Raimond (de « Talleyrand) traita en 1326, avec les gentilshommes « ses vassaux, dans Grignols, comme seigneur haut-
« justicier de ce lieu. »

On a vu que la possession d'un fief ou d'un droit féodal était acquise à *un roturier*, en vertu de l'ordonnance de 1270 de saint Louis, pourvu que *l'acquéreur, son fils et son petit-fils* rendissent au seigneur trois hommages successifs, après lesquels *l'anooblissement* était accordé à cette famille.

Or, 1^o que *Boson*, le premier cessionnaire de droits sur Grignols, ne fût qu'un *roturier* ou un notable bourgeois de ce lieu; cela est démontré par la qualification vulgaire de *noble homme*, ainsi que par l'exclusion formelle donnée à l'apposition de son sceau à l'acte d'hommage de 1245 : faits qui se renouvellent lors de l'hommage de 1277 par son fils Hélie, et qui ne permettent pas de reconnaître à Boson, ni à Hélie, le caractère de la chevalerie ou de la noblesse d'origine ;

2^o Que Boson et son fils fussent en partie cessionnaires des comtes de Périgord ; cela encore est reconnu ;

3^o Pour ce qui est des hommages à rendre, il

fut satisfait aux deux premiers, en 1226 et 1277.

Toutefois, en 1301, par suite de l'échange entre le roi et le comte de Périgord, la terre de Grignols étant passée dans les domaines du comte, il en jouissait complètement sous le rapport *utile et honorifique*, lorsque la mort d'Hélie, en 1326, donna ouverture, en faveur de Raimond son fils, aux droits cédés par les comtes Archambaud II et Hélie VI; événement qui dut un moment embarrasser le comte Hélie VII dont les auteurs n'avaient sûrement pas prévu que cent ans après, la cession de 1226 se réaliserait. Mais le comte, lié par les sermens religieux de ses devanciers et par la garantie de plusieurs chevaliers, ne put se dispenser de remettre Grignols à Raimond; ce qui dut être la matière d'un *arrangement supplémentaire* dont on n'a pas jugé à propos de parler dans les généalogies, et qui fut antérieur à la remise.

Par suite de cette remise, le nouveau seigneur de Grignols, Raimond, soustrait à la suzeraineté du comte de Périgord, rentrait sous celle du roi, qui était seigneur particulier de Périgueux et de la banlieue qui comprenait Grignols. De là cette immédiation de la couronne que le nouveau seigneur de Grignols a réclamée depuis, quoiqu'en se fondant mal à propos sur la qualité imaginaire de puîné des anciens comtes de Périgord; qualité qui, au contraire, si elle eût été réelle, eût maintenu la famille de Grignols dans la dépendance des comtes de Périgord, à cause du fidéi-commis.

La transmission de Grignols au petit-fils de

Boson fut nécessairement accompagnée ou suivie d'un hommage au roi, lequel est le *troisième* exigé par l'ordonnance de 1270, et qui, étant le titre fondamental justificatif de la possession de Grignols par la famille de Talleyrand, doit se trouver *dans ses archives*; mais elle ne le montrera sûrement pas, parce qu'il attesterait l'accomplissement *de la tierce-foi*. On n'a pas besoin, du reste, de la représentation de cet acte qui est implicitement démontré par la transaction de 1326, laquelle n'a pu avoir lieu qu'après l'accomplissement des dernières formalités pour la mise en possession de Grignols. Ce sont deux actes co-relatifs dont l'un est la conséquence nécessaire de l'autre. Ainsi s'est trouvée exécutée dans tous ses points l'ordonnance de 1270; et par suite a commencé l'ANOBLESSEMENT de la famille de Grignols-Talleyrand.

Mais voici une autre démonstration encore plus précise. La terre de Grignols n'a pu échoir en 1326 à la famille de Boson que de trois manières; ou 1° comme la propriété personnelle et immémoriale d'une famille dite de Grignols; ou 2° par *apanage*, comme branche puînée des anciens comtes de Périgord; ou 3° par cession et achat de droits féodaux dans cette terre.

Or, le premier genre de possession est répudié, et avec grande raison, par la maison de Grignols-Talleyrand elle-même, qui, sentant l'impossibilité de justifier de cette possession comme famille particulière, veut devoir Grignols à un APANAGE comme puînée des anciens Périgord; mais cette

prétention, ainsi qu'on l'a vu, est repoussée par les actes mêmes de 1245 et 1277, présentés par la dite famille; attendu que dans ces mêmes actes, pas plus que dans aucun autre acte authentique, il n'est fait mention de Grignols comme d'une constitution apanagère; énonciation qui pourtant était indispensable, soit dans l'intérêt du comte de Périgord, à cause du fidéi-commis; soit dans l'intérêt et l'honneur de l'apanagé dont la descendance et les droits vis-à-vis de la branche aînée ne pouvaient être passés sous silence. Ce double oubli, qui se rencontre dans les actes de 1245 et 1277, suffit pour rejeter de nouveau toute prétention d'apanage, prétention que l'échange royal de 1301 a achevé de détruire.

Maintenant, en bonne logique, quand, de trois suppositions, *les seules admissibles*, deux sont inacceptables, et rejetées comme évidemment fausses, il faut nécessairement admettre la troisième; et quelle est ici la troisième? c'est l'acquisition de Grignols par Boson du lieu de Grignols, en vertu de la *tierce-foi*; et par suite, *l'anoblissement de sa race, au quatorzième siècle.*

Il nous reste à éclaircir certains faits secondaires, propres à confirmer ce qu'on vient d'établir.

XII.

DU TESTAMENT DU DERNIER COMTE DE PÉRIGORD, EN 1245.

LES TESTAMENS SONT au nombre des actes les plus propres à fixer les droits de succession en raison de la parenté, surtout quand la branche aînée s'éteint, parce qu'alors s'ouvrent les substitutions et les fidei-commis.

Le fils du comte de Périgord, Archambaud IV, que quelques écrivains appellent Archambaud V, ayant été banni du royaume par arrêt du parlement de 1399, s'était enfui en Angleterre, d'où, à la faveur des factions, il était revenu en France, et était rentré dans ses propriétés dont il jouissait lorsqu'il mourut en 1245, dans son château d'Auberoche, en laissant un testament à la date du 22 septembre de la même année, dans lequel il s'exprime ainsi : « Nous laissons et instituons
« pour héritière de tous les biens qui nous appar-
« tiennent de la succession de notre seigneur père,
« *notre chère sœur Hélianoire de Périgord*; et après
« elle, notre nièce *Louise de Clermont*, vicomtesse
« de Miel, fille de notre dite sœur; et si elle vient
« à défaillir, la plus proche personne à qui notre
« succession appartient suivant le droit (1). »

(1) Voyez *Recueil de Doat*, aux manuscrits.

Que penser du silence absolu du testateur vis-à-vis de ces prétendus puînés de *Grignols*, auxquels il ne laisse pas même un de ces petits legs de colère qui mettent le testateur à couvert de reproches, et le testament à l'abri de la cassation ! Il est permis d'en conclure que jamais les comtes de Périgord ne comptèrent les Grignols parmi leurs parens, et encore moins au nombre de leurs puînés. Certes, le comte Archambaud, depuis son retour comme avant son départ, eût dû connaître le lien d'une origine commune, surtout au moment de régler une succession qui, par l'absence de mâles, ce malheur des grandes familles, allait passer à des collatéraux. Mais le silence des Grignols eux-mêmes est non moins concluant que celui du testateur.

D'après les règles du droit féodal, les puînés succédaient, dans le fief, à la branche aînée s'éteignant. Les Grignols ne se présentent pas, et ne demandent rien, sans doute parce qu'ils n'avaient droit à rien. Mais le comte de Clermont, quoiqu'il n'eût de droits que par sa femme, s'adresse aux états généraux assemblés en 1484, pour obtenir une mise en possession.

Quand la branche aînée périt, le devoir et l'honneur doivent porter la branche cadette à prendre au moins le nom propre de la famille qui, ici, c'est *Périgord*; mais c'est trois cents ans après que les Grignols l'arrachent à la bonté ou la faiblesse du prince ; et qu'on ne dise pas qu'ils avaient pris celui de *Talleyrand*; car ils ne l'ont adopté que vers la fin

du dix-septième siècle, et ils ont existé deux cents ans sous le simple nom de *Grignols*.

Suivant le sieur *VITON-Saint-Allais*, la branche des *puînés Grignols* ne fut point envoyée en jouissance du Périgord, « parce que le duc d'Orléans, « frère de Charles VI, convoitait la possession de « cette province, et qu'il mit tout en œuvre, per- « fidies, sollicitations, argent, pour l'obtenir ; et « qu'ainsi les malheureux Archambaud ayant été « dépossédés, dépouillés et obligés de se retirer « en terre étrangère . . . , il fut impossible à la « branche cadette d'obtenir les possessions de la « branche aînée. »

Tout ce paragraphe est erroné en fait comme en droit. Quand il existe un arrêt du parlement de Paris très motivé sur la conduite détestable des comtes de Périgord, père et fils, est-il permis de rejeter sur d'autres que sur eux-mêmes, l'origine de malheurs bien volontaires, et de venir calomnier le frère de Charles VI, qui obtint *grace* pour le comte Archambaud, et lui donna une forte somme avec laquelle il passa en Angleterre ?

C'est en vérité beaucoup compter sur la crédulité des hommes du temps présent, que de venir leur faire de pareilles *expositions*, et s'attacher, pour justifier les coupables, à déverser la calomnie et l'injure sur Charles VI qui deux fois pardonna, et sur son frère qui remit libéralement une somme au condamné.

En droit public, le vassal atteint de félonie étant légalement privé de son fief, le roi, après avoir

épuisé sa clémence , ne pouvait-il pas en faire don à son frère ?

Le comte d'Armagnac , qui fut décapité en 1477 sous Louis XI , laissant plusieurs enfans en bas âge et sa femme enceinte , et fut dépouillé de tous ses biens , était moins coupable que les derniers comtes de Périgord.

On terminera cet article, en observant qu'il existe plusieurs autres testamens des anciens comtes de Périgord, et que dans aucun il n'est mention des *puinés Grignols*.

XIII.

DES PREUVES DE NOBLESSE PAR LES GRIGNOLS , DES HAUTS-BARONS DU PÉRIGORD , ETC.

« Celui qui se dit NOBLE doit prouver sa noblesse (1). Les preuves sont : le contrat de mariage , baptistère , lots et partages , et notamment les actes de filiation : » bien entendu que ces actes doivent être *originaux* , ou au moins dans la forme la plus authentique ; et plus les prétentions sont élevées , plus les preuves doivent être sévèrement discutées.

La famille de Grignols ne justifie de sa noblesse d'origine , ni par des contrats de mariage , ni par

(1) Voyez LAROCHE , *de la Noblesse*.

des baptistères, ni par des filiations et testamens, ni par des partages; mais elle la fonde sur les actes et hommages de 1245 et 1275; lesquels, loin de présenter des indices de noblesse, en repoussent toute idée par les qualifications roturières qu'ils contiennent. Si la prétention des Grignols à la descendance des anciens comtes de Périgord ne peut être accueillie, leur prétention ancienne à une noblesse personnelle, comme possesseurs de Grignols dès le douzième siècle, est non moins repoussée par les actes de 1245 et 1277, et surtout par l'échange de 1301 et l'investiture de 1326.

Cependant la généalogie de 1744, pour établir la noblesse des Grignols-Talleyrand, dit « *qu'Ilé-*
« *lie de Talleyrand, chevalier, seigneur de Gri-*
« *gnols et de Chalais, était chambellan du roi Char-*
« *les VI, et qu'on a de lui plusieurs quittances*
« *originales en qualité de chevalier banneret.* »
Or, pour ce qui est du titre de *chambellan*, honneur recherché par les demi-nobles qui, comme dit le *Poggio*, voulaient compléter leur noblesse par le service de cour, il serait possible qu'Ilélie, dit *Talleyrand* quoique les Grignols ne portassent pas encore ce nom), eût eu un brevet de chambellan; mais il faut bien distinguer, dès cette époque, et même avant, le titre de *chambellan honoraire* de ceux de *grand chambellan* et de *premier chambellan* réservés à la haute noblesse.

Au sujet du grade de *chevalier banneret*, il fut sans doute long-temps un signe de noblesse d'origine; mais sous Charles VI, la chevalerie armée

était tombée dans une extrême décadence, « *pour avoir été prodiguée*, dit l'historien Velly (d'accord avec les écrivains les plus exacts), *à des gens sans mérite et sans naissance.* » C'est même ce qui, sous le règne suivant, amena la suppression de la chevalerie armée ou des chevaliers bannerets. A quoi on pourrait encore ajouter « qu'il serait possible que ces *quittances originales* dont il est ici question, et qui ne devraient pas naturellement se trouver *dans les mains du soldé*, provinssent bien plutôt des comtes de Périgord, Hélie V et Hélie VI, dits Talleyrand, lesquels avaient servi le roi comme chevaliers bannerets, et en recevaient le traitement.

On parle d'un *Grignaux* que d'autres appellent *Grimeaux* (1), qui aurait reçu l'accolade de chevalier, au siège de Fronsac en 1451; mais cette chevalerie personnelle, accordée pour quelque acte de valeur, n'avait rien de commun avec la chevalerie féodale.

Le seigneur de Grignaux n'est, dans son contrat de mariage de 1478, qualifié que d'*écuyer* (2), en présence de son beau-père et des témoins qui reçoivent le titre de *chevaliers*; et dans le procès-verbal des obsèques de la reine *Anne* de Bretagne, parmi de nombreux seigneurs présents, il ne reçoit point la qualification de *chevalier*, ainsi qu'on

(1) Alias *Grimeaux*. Voyez GODEFROI, *Histoire de Charles VIII*.

(2) On s'expliquera plus bas sur le titre d'*écuyer* en 1478.

le verra bientôt. Mais il est quelque chose de plus positif. La généalogie Talleyrand de 1744 range les Grignols parmi les *hauts barons* du Périgord; prétention qui se trouve détruite par le fait suivant, rapporté par l'historien *Brantôme*, qui est ici une des parties principales (1).

Le sénéchal du Périgord ayant, de l'ordre du roi François I^{er}, convoqué en 1534 le ban et l'arrière-ban dont la conduite était confiée aux *quatre hauts barons du Périgord*, les vicomtes de *Turenne*, de *Ribeirac*, de *Curson* et le seigneur de *Brantôme*, ce dernier réclamait le droit d'être nommé le premier, comme étant le plus ancien baron du Périgord.

Le sénéchal, ne voulant pas décider la question, la renvoya au roi qui, après de longs débats de prééminence entre les concurrens, décida, par lettres-patentes de 1543, « *que les quatre hauts barons du Périgord seraient tous appelés à la fois.* » Or, cette rivalité publique entre les premiers nobles du pays, et dont le chef des Grignols d'alors fut exclu, atteste suffisamment que cette famille était loin d'être considérée comme issue des anciens comtes de Périgord. Si telle eût été son origine, elle eût été rangée, et à bon droit, parmi les hauts-barons du pays; mais le seigneur de *Brantôme* n'en dit pas un mot, quoique d'ailleurs il connût parfaitement l'aîné de la famille de Grignols qu'il appelle tout simplement *monsieur de*

(1) Voyez *Mémoires de Brantôme*, t. XV.

Grignaux, et il se garde bien d'en parler comme d'un descendant des anciens comtes de Périgord; distinction qu'il réclamait pour lui-même, comme issu d'eux, par sa femme de la maison de Montberon.

Il faut donc que la famille de Grignols renonce à ce qu'on appelle noblesse d'origine ou de chevalerie. L'opinion des plus anciens gentilshommes du Périgord est qu'elle n'a jamais pu pousser ses preuves de noblesse que jusqu'en 1360, parce qu'au-delà elle tombe dans l'*anoblissement*; ce qui n'empêche qu'elle n'ait fait des preuves de noblesse d'un ordre secondaire, telles que celles exigées autrefois pour *les honneurs de la cour*, et accordées facilement aux familles des ministres, des favoris ou des personnes attachées au service intérieur du roi et des princes.

La famille des Grignols a bien pu encore fournir la preuve centenaire pour l'ordre *du Saint-Esprit*; mais il ne paraît pas qu'aucun de ses membres ait été admis dans le grand ordre de Saint-Lazare créé sous Louis XVI, dont *Monsieur* était grand-maître, et qui imposait la preuve d'origine. On ne voit pas non plus qu'aucun Grignols-Talleyrand ait été introduit dans le noble chapitre de Lyon, et dans celui plus éminent encore de Strasbourg.

On ne pense pas qu'en preuve de leur noblesse, les Grignols puissent se prévaloir des *rappports* de quelques membres de l'*Académie des Inscriptions et Belles-Lettres* qui manquaient de la connaissance du droit féodal et de l'art héraldique; et

se montraient fort empressés de gagner l'amitié des puissantes maisons dont ils vérifiaient ou faisaient semblant de vérifier les titres. Les familles qui prenaient cette voie détournée ne cherchaient le plus souvent qu'à se soustraire au jugement plus sévère et mieux débattu des généalogistes des ordres et des juges d'armes de France, *qui du reste ne tenaient aucun compte de ces rapports.*

XIV.

DE L'ACTE DE MARIAGE DE 1478. — DU TITRE D'ÉCUYER.

Le mariage en 1478 du sieur de Grignaux ou Grignols, avec une fille du vicomte de Turenne, doit être discuté, parce que les termes d'un pareil acte, toujours arrêtés avec soin, surtout à cette époque, indiquent le rang du sieur de Grignaux, et l'opinion que les gentilshommes du pays avaient de son origine.

Agne, vicomte de Turenne d'Oliergues, était père de onze enfans dont quatre mâles et *sept filles*. Trois de celles-ci furent vouées au cloître; une d'elles, Marguerite, fut accordée *au sieur de Grignaux* avec une dot de huit mille francs. Le mariage fut célébré, le 22 septembre 1478 (1) au château de Turenne, voisin du Périgord.

(1) Voyez JUSTEL, *Histoire généalogique de la maison d'Auvergne.*

Dans le contrat, le vicomte de Turenne est qualifié de *chevalier*, ainsi que l'un des témoins, Antoine de Salaignac (Salignac), et l'autre, Jean de Noailles, seigneur de Noailles, reçoit la qualification de *messire* réservée aux chevaliers; mais le sieur de Grignaux n'est titré que d'*écuyer*, titre devenu, depuis un assez grand nombre d'années, propre aux simples gentilshommes et aux anoblis.

L'ancienne monarchie connut deux espèces de CHEVALERIE; celle qui, remontant à la première race, se composait des seuls possesseurs de fiefs, lesquels se mettaient en campagne à la tête de leurs vassaux, bannière flottante. De là, ces chevaliers-bannerets qui, dans la guerre, versaient leur sang pour le prince et la patrie; et dans la paix se distinguant par une représentation splendide, s'honoraient d'être les défenseurs des belles et des opprimés. Ce sont ces chevaliers vaillans et courtois qu'ont chantés l'*Arioste*, le *Tasse* et les *troubadours*. Toutefois, cette chevalerie étant devenue indisciplinée et sans ensemble, et ayant même causé de grands revers à la guerre, Charles VII, après de mûres délibérations, avait cru devoir remplacer les chevaliers-bannerets et leurs écuyers, par des *compagnies d'ordonnance* soldées par l'état; révolution importante et qui s'opéra sans résistance de la part de la noblesse. Alors pourtant survécut encore comme une sorte de représentation de la chevalerie armée; une chevalerie conférée *par l'accolade*, pour beaux faits d'armes et réputation d'honneur sans tache... Telle fut la chevalerie des La Trémouille, de

Dunois, des Dammartin, des Richemont, des Fleurauges, et de ce Bayard du Terrail de qui François I^{er} voulut recevoir les stigmates de l'honneur. Au milieu de cette révolution dans l'armée française, qu'étaient devenus *les écuyers*, honorables seconds des chevaliers-bannerets ? Leurs fonctions avaient cessé ; mais, tandis que les nobles de race antique continuaient à prendre dans les actes le titre de *chevalier*, les simples gentilshommes, les demi-nobles, les anoblis furent classés sous le titre plutôt civil que militaire d'*écuyer*, lequel descendit même aux gens de loi, et à ce qu'on appelle la haute bourgeoisie : c'est ce que, sans recourir au père *Ménéstrier*, à *La Roque* et à *La Curne Ste-Palaye*, le *Dictionnaire de l'Académie*(1), bien impartial sans doute dans la question, exprime lorsqu'il dit qu'*écuyer* était devenu, après l'abolition de l'ancienne chevalerie armée, « le titre que portaient les simples gentilshommes et les anoblis. » Or, tel était l'état de choses, ou la répartition des titres dans la société française, lorsque le sieur de Grignaux se maria en 1478 : l'on pressent pourquoi il ne fut qualifié que d'*écuyer*. Des compositeurs de généalogies de notre temps objectent que de hauts personnages portèrent le titre d'*écuyer* ; mais il ne s'agit que de l'époque. Avant la suppression de la chevalerie armée, cela eut lieu souvent ; attendu que ces écuyers étaient des jeunes gens faisant leurs premières armes, et

(1) Édition de 1802.

n'attendant que l'âge requis pour être admis dans le corps de la chevalerie; mais lorsque le sieur de Grignaux ne fut qualifié en 1478 que d'*écuyer*, en présence de son beau-père et des honorables témoins décorés du titre de *chevaliers*, le corps des nobles écuyers du temps de l'ancienne chevalerie n'existait plus; il fut donc titré suivant son rang dans la société, et sans le titre de chevalier, qu'on n'eût pu lui refuser s'il eût été reconnu pour descendant des comtes de Périgord. Il suffit de connaître l'amour-propre du siècle, pour être convaincu qu'il n'osa pas solliciter au-delà du titre d'écuyer.

L'observation que le vicomte de Turenne n'eût pas donné sa fille à *un anobli* disparaît aux yeux de ceux qui savent combien de circonstances particulières influent sur la conclusion des mariages, surtout dans les familles chargées d'enfans. Or, le vicomte de Turenne avait quatre fils et sept demoiselles. De plus, la maison de Turenne d'Oliergues, quoique très distinguée sans doute, n'était pas riche, et était encore loin de la splendeur où l'éleva depuis l'héritage de la maison de Bouillon.

Un des principaux torts des compositeurs de généalogies du temps présent est de confondre les époques, de ne pas étudier les variations dans les titres et de placer le droit commun dans ses exceptions. Les chevaliers d'aujourd'hui seraient-ils aussi les chevaliers-bannerets d'autrefois?

XV.

**D'UN ARRÊT DU PARLEMENT DE BORDEAUX TOUCHANT
LES GRIGNOLS.**

La généalogie de 1818 dit que « le seigneur de Grignols obtint contre le roi de Navarre, comte de Périgord, un arrêt du parlement de Bordeaux qui le maintint dans l'immédiation de la couronne pour sa terre de Grignols, privilège dont la maison de Grignols aurait joui depuis que la terre de Grignols est l'apanage de cette branche des comtes de Périgord. »

La généalogie de 1818 ne donnant ni la date, ni le dispositif de cet arrêt, on est réduit à discuter les termes de cette énonciation, quoiqu'elle n'ait rien de bien authentique.

On a vu que, parmi les terres remises en 1301 par Philippe-le-Bel au comte de Périgord, se trouvait le fief de Grignols dont celui-ci jouit complètement et exclusivement jusqu'en 1326; époque où, par suite d'engagemens antérieurs, Grignols fut remis à Raimond, petit-fils de Boson du lieu de Grignols, lequel dut en jouir de la même manière que le comte de Périgord l'avait reçu du roi de France. Cependant la partie du Périgord soumise à la suzeraineté du comte étant échue par succession au roi de Navarre, et ce prince croyant

que sa suzeraineté s'étendait sur le fief de Grignols, voulut en nommer le notaire; à quoi le nouveau seigneur de Grignols s'opposa, sur le fondement qu'il possédait cette terre sous l'immédiation de la couronne de France. Le roi de Navarre fut avec justice débouté de sa prétention. En effet, le lieu de Grignols, en vertu de l'abandon fait en 1326, par le comte de Périgord à Raimond, était rentré sous la seigneurie particulière du roi, laquelle s'étendait sur Périgueux et sa banlieue qui comprenait Grignols. Mais la généalogie paraît manquer de sincérité, lorsqu'elle dit que ce même arrêt du parlement de Bordeaux porte que « l'immédiation de la terre de Grignols était un privilège, « dont la maison de Grignols a joui, *depuis que la* « *terre de ce nom était l'apanage de cette branche* « *des comtes de Périgord.* »

Pareille énonciation est trop formellement contredite par les actes et hommages de 1245 et 1277, pour qu'elle puisse se trouver dans l'arrêt du parlement de Bordeaux. Cette cour aurait-elle pu se fourvoyer au point de conclure de l'immédiation du fief de Grignols, à la descendance de la famille de Grignols des anciens comtes de Périgord; et de la possession de ce lieu à une constitution d'apanagé, toutes choses sans relation directe? Il y a mieux : l'arrêt, en rejetant la prétention du roi de Navarre sur Grignols, repoussait indirectement celle du seigneur de Grignols, de posséder cette terre à *titre d'apanage*; apanage qui relevant, de droit, des anciens comtes de Périgord, eût remplacé

Grignols sous la suzeraineté du roi de Navarre leur successeur. De plus, si l'arrêt eût, dans ses dispositions, conclu de l'immédiation à la descendance, outre la fausseté du raisonnement, il aurait jugé au-delà de la question (1) qui lui était soumise, laquelle se bornait à savoir si la suzeraineté du roi de Navarre s'étendait sur Grignols; premier vice réel dans l'arrêt. Si également le parlement eût entendu prononcer sur la descendance, sa décision n'étant point appuyée sur des preuves positives; son arrêt serait encore, à cet égard, sujet à être annulé.

La famille de Grignols-Talleyrand ne peut d'ailleurs présenter ici, au nombre de ses preuves d'origine, la décision du parlement de Bordeaux; une ordonnance royale de 1760 ayant interdit aux généalogistes des ordres et aux juges d'armes de tenir aucun compte *des arrêts des cours* sur le fait de la noblesse et enjoint de n'avoir égard qu'aux originaux.

On ajoutera, sur l'*immédiation*, qu'elle n'était pas un *privilege*, puisque beaucoup de petits fiefs relevaient directement du roi, comme seigneur particulier. Ainsi elle ne prouve rien dans l'espèce en faveur des Grignols.

(1) *Ultra petita*, suivant les termes du droit.

XVI.

SUR LES LETTRES-PATENTES DE 1613 ET DE 1735.

La généalogie de 1818 dit « que Daniel de Talleyrand obtint de Louis XIII, en 1613, des lettres-patentes portant érection de Grignols en comté (1), et que Daniel *était issu par les mâles des anciens comtes de Périgord.* »

L'érection de Grignols en comté en 1613 attesterait que, dans l'origine, Grignols n'était point un fief titré.

Pour ce qui est de l'énonciation des lettres-patentes *touchant l'origine* des Grignols-Talleyrand, il y a lieu d'observer :

1^o Que cette énonciation, qui est purement *incidente*, n'est point accompagnée d'un rapport confirmatif; 2^o qu'elle eût été bien mieux placée dans un temps contemporain des anciens comtes de Périgord; et qu'on a trop attendu en la provoquant plus de deux siècles après leur extinction; 3^o que ces lettres-patentes furent obtenues sous la régence anarchique de Marie de Médicis, et sous le funeste ministère de son favori, le maréchal

(1) Ces lettres-patentes ne se trouvent ni à *la Cour des comptes*, ni aux *Archives royales*, dépôts de ces sortes de pièces.

d'Ancre, étranger sans naissance, et qui n'avait aucune notion sur la noblesse française.

On retrouve sous le règne de Louis XV un fait à peu près du même genre.

Jean-Charles Talleyrand, qui se faisait appeler le *prince de Chalais*, et qui, après avoir servi en qualité de brigadier dans les gardes-du-corps du roi d'Espagne, était revenu en France, lors de la disgrâce de M^{me} des Ursins, avait été pourvu, en 1735, par une faveur extraordinaire, du gouvernement du Berri. Les lettres-patentes de sa nomination portent que « *Jean-Charles Talleyrand de Périgord et de Chalais descend, en droite ligne, des comtes de Périgord* (1).

Ainsi, comme dans le fait précédent, *c'est incidemment, et sans rapport ni preuves jointes*, que l'énonciation a lieu; ensorte qu'elle peut n'être considérée que comme une addition de complaisance, d'autant plus que le roi était sans qualité directe pour prononcer sur l'origine des maisons: ce point, comme tout ce qui appartient au passé, étant indépendant de sa puissance. L'ORIGINE, œuvre des siècles, devait être vérifiée sur titres originaux par les généalogistes du roi et par les juges d'armes de France. Qu'on montre leurs certificats, qui valent beaucoup mieux que *des lettres du cabinet*.

Jamais les maisons, sûres d'elles-mêmes comme de l'opinion publique, n'ont eu recours au roi, pour

(1) Voy. à la Cour des comptes.

obtenir de lui l'attestation de leur origine; et l'attention suivie des Grignols de faire insérer la leur dans des lettres-patentes, trop souvent expédition de secrétaires serviles et complaisans, sort un peu des voies franches.

Cependant c'est de l'insertion, pour la première fois, du nom *de Périgord* dans les lettres de 1735, qu'il paraît que Jean-Charles de Talleyrand, qui lui-même n'avait pris jusque-là que le surnom *de Chalais*, est parti comme d'une reconnaissance formelle, pour obtenir de la bonté de Louis XV l'autorisation, pour son gendre, de se titrer *comte de Périgord*; condescendance qui fut accompagnée de réserves en faveur du domaine.

Néanmoins, le nouveau comte de Périgord s'étant hâté de ressusciter les droits de suzeraineté des anciens comtes de Périgord, non seulement vis-à-vis des possesseurs de fiefs dans cette province, mais à l'égard de la ville de Périgueux, il en résulta un procès devant le conseil d'état qui, d'après un mémoire dressé sur pièces authentiques, et signé par tous les gentilshommes et notables de la ville de Périgueux, fit rejeter les prétentions *du nouveau comte de Périgord*.

Le sieur VITON-Saint-Allais dit (1) que « Marie-Gabriel de Talleyrand fut rétabli dans le titre de comte de Périgord comme étant l'aîné de sa maison. » Le sieur VITON aurait dû expliquer s'il

(1) Voyez *Annuaire nobiliaire de 1835*.

parle de la maison des anciens comtes de Périgord ou de celle Grignols-Talleyrand d'aujourd'hui.

Celle-ci a voulu faire envisager l'autorisation de porter le titre de *comte de Périgord* comme une *réhabilitation*; mais la réhabilitation légale n'est applicable qu'aux familles qui, décorées de titres incontestés, les ont perdus par une négligence prolongée : or ce n'est pas le cas de la famille des Grignols, qui loin d'avoir négligé ses titres, s'est constamment occupée à les hausser.

Quoi qu'il en soit, Louis XV, ayant reconnu les surprises faites à lui et à son conseil, interdit, comme il a été dit plus haut, aux généalogistes de ses ordres et aux juges d'armes « d'admettre, « comme preuves de noblesse, *aucun des arrêts* « *de son conseil*, et veut qu'on n'admette que *des* « *originaux* pour titres de famille. » A plus forte raison, des énonciations *incidentes*, et non appuyées d'originaux, ne peuvent-elles être admises comme preuves. On conçoit pourquoi certains compositeurs de généalogies ont voulu s'écarter de ces réglemens.

XVII.

DES NOMS ET ARMES DES GRIGNOLS-TALLEYRAND.

Les plus anciennes familles ont gardé leur nom originaire comme *une propriété immuable*.

L'ordonnance du 26 mars 1555, confirmée par plusieurs autres, fait défense aux familles « de
« *changer de nom et d'armes*, sans avoir obtenu
« des lettres de dispense et de permission, à peine
« de mille francs d'amende, et d'être dépouillées
« de tout privilège de noblesse. » Aujourd'hui
même, on ne peut changer de nom, ou en adopter
un nouveau, sans une autorisation de la haute
administration.

Des successions, des dispositions testamentaires, des mariages et la multiplicité des branches ont pu déterminer des puînés à quitter leur nom propre, mais à la charge de remonter dans les preuves, par des filiations exactes, aux auteurs communs, et de faire connaître les causes de l'abandon du nom primitif.

Les comtes de Périgord portaient le nom de leurs fiefs; et tous leurs actes attestent qu'ils s'appelaient *Périgord*, ainsi que la plupart de leurs puînés. A ce nom, quelques-uns de ces comtes ajoutèrent le surnom de *Talleyrand*, sans qu'on en connaisse l'origine ni l'étymologie.

Mais quel fut le nom primitif des Grignols? Leur souche véritable étant *Boson* du lieu de Grignols, ce serait *Boson*, qui n'était pourtant qu'un prénom ou nom de baptême, auquel on joignit, suivant la pratique du temps, le nom du domicile: ce qui fut imité par son fils Hélic; mais Raimond, son petit-fils, ayant été mis en possession effective de *Grignols* en 1326, ce nom de Grignols devint propre aux descendants de Raimond, et ils le portèrent

jusqu'à la fin du quinzième siècle; c'est alors que les Grignols échangèrent leur nom primitif contre celui de *Talleran*.

Ainsi, en 1506 (1), Claude *Talleran*, fille de Jean *Talleran*, épouse Jacques de Foucault.

Daniel de *Talleran* contracte mariage avec Françoise de Monthuc en 1587.

En 1627, Charles de *Talleran* s'unit à Julie de Pompadour.

En 1643, Léonore de *Talleran* épouse François de Cosnac.

En 1675, la veuve de Daniel de *Talleran* épouse Flavio Orsini, seigneur romain, etc., etc.

Mais, vers la fin du dix-septième siècle, ou au commencement du dix-huitième, ce nom de *Talleran* est à son tour remplacé par celui de *Talleyrand*, lequel est certainement fort différent pour l'œil et l'oreille. On ne peut douter qu'il n'ait été adopté par les Grignols, pour se rapprocher encore davantage des comtes de Périgord porteurs du surnom de *Talleyrand*.

A ce nom de *Talleyrand* a été joint, depuis 1735, celui de *Périgord*.

Il est à remarquer que dans toutes les nouvelles généalogies des Grignols, notamment dans celles de 1744, 1818 et 1835, le nom de *Talleyrand* est appliqué à tous les degrés, depuis le troisième fils

(1) Voy. *Histoire générale des grands officiers de la couronne* par le P. Anselme.

prétendu du comte Hélie V jusqu'aux sieurs Boson, Raimond, etc., qui le reçoivent en dépit de la vérité historique. Ces variations de noms étant inexplicables, et sans motif suffisant, nous pensons que le nom originaire de Talleyrand-Périgord d'aujourd'hui est *Grignols* ou *Grignaux*.

LES ARMOIRIES, emblèmes de hautes fonctions, de vaillance ou d'amour pour sa maîtresse et son roi, ont toujours été regardées comme un des caractères de la noblesse antique, et devant servir, dans les généalogies, pour constater une origine commune. De là la création, sous Louis XIV, d'une charge de *juges d'armes de France*, conservée depuis lors dans la famille de MM. d'Hozier qui ont dressé le *grand armorial de France* d'après la perpétuité des mêmes armes dans chaque famille, sauf quelques changemens de la part des aînés et des puînés, pour des successions et des fusions de famille, mais en conservant toujours les principales pièces de l'écu.

La généalogie de 1744 dit « que les armes de la « maison de Talleyrand sont de *gueules à trois lions* « *d'or*, et qu'ils avaient ces armes, il y a près de « trois cents ans, à l'extinction de la branche des « anciens comtes de Périgord. »

Ce langage est d'autant moins clair qu'il est avéré que les comtes Hélie V et Hélie VI s'opposèrent à ce que Boson et Hélie dits de Grignols apposassent leur sceau aux actes de 1245 et 1277 : rejet inconciliable, avec la prétention que les Grignols avaient les *armes* des anciens

comtes de Périgord , lors de leur extinction.

Le cabinet de feu Clérembaud (1) établit que les Talleyrand ont eu pour armoiries, avant les trois lions d'or des comtes de Périgord, trois coquilles (2) : circonstance qui serait une nouvelle preuve que les Grignols n'avaient originairement rien de commun, pour le nom et les armes, avec les anciens Périgord.

XVIII.

SI LA TERRE DE CHALAIS EST UNE PRINCIPAUTÉ!

La question de l'origine de la principauté de CHALAIS ayant été soulevée par le sieur VITON-St-Allais, cette question, qui n'est point indifférente à la haute noblesse, doit être résolue.

Dans l'ancienne monarchie, et aujourd'hui encore, les membres des familles nobles recevaient et reçoivent de la courtoisie de la bonne compagnie les qualifications dont ont joui leurs auteurs, soit en raison de leur origine, soit en raison de leurs fiefs; et cela est assez raisonnable envers les véritables nobles, quand les récents anoblis se montrent si curieux de faire retentir leurs titres et qualifications nobiliaires. Toutefois, la com-

(1) Ancien généalogiste des ordres du roi.

(2) Ce fait nous a été attesté par *M. Laine*, fort versé dans la science généalogique et héraldique.

plaisance de la société ne s'étendait qu'aux titres secondaires de *marquis*, de *comtes* et de *barons*; et pour ce qui est de ceux de *ducs* et de *princes*, la société était moins complaisante; et on ne pouvait se les attribuer sans une érection réelle ou un brevet du roi.

Pour ce qui est en particulier du titre de *prince*, réservé d'abord au souverain, il fut ensuite accordé à ses enfans; et depuis, le monarque voulant honorer de grands services, érigea plusieurs terres en principautés. Il fut permis encore aux puînés des maisons souveraines étrangères de se titrer de *princes*.

Maintenant la terre de *Chalais* est-elle une PRINCIPAUTE? — *Chalais* est un village de la Saintonge contenant deux cent-dix feux.

En 1332, Hélie Gardrade de *Chalais*(1), damoiseau, prête hommage pur et simple à l'archevêque de Bordeaux, la tête nue; et, en signe de vassalité, il lui paie une pièce d'or : or, l'humble forme de cet hommage, et la qualification de *damoiseau* qui était attribuée aux jeunes gentilshommes, ne présentent rien de *princier*, ni à l'égard du fief, ni en faveur du vassal.

Dans le quinzième siècle, Charles de Grignols, sixième descendant de Beson du lieu de Grignols, arbore, le premier de sa famille, le titre de PRINCE

(1) Voy. *Gallia christiana*, et l'*Appendice*.

DE CHALAIS(1); et en 1451 il prête le même hommage que ci-dessus, à l'archevêque de Bordeaux, *pour tout ce qu'il possédait dans Chalais*. Or, ni lui ni la terre ne reçoivent encore de qualification princière. *Jean*, fils de Charles, prend, dans son contrat de mariage de 1478, le titre de prince de *Chalois* ou *Chalais*; et l'on a vu que, malgré ce titre, il n'est qualifié que d'*écuyer*; indice du peu d'importance et de réalité qu'on attachait à ce titre *en sa personne* que rien à cette époque ne justifiait.

Henri de *Talleran* qui, en 1626, fut peut-être victime d'une intrigue de courtisans, ne portait que le titre de *comte de Chalais*.

Marie-Blaise-Adrien de *Talleran*, qui se faisait appeler *prince de Chalais*, étant sorti de France pour une affaire d'honneur, après avoir erré en Espagne et en Portugal, s'était retiré à *Mestre*, bourg près de Venise : or, voici dans quels termes parle de lui dans ses *Mémoires*, t. 2, Amelot de La Houssaie, secrétaire de la légation française :
« LE COMTE DE CHALAIS, qui était de mon temps
« prisonnier au château de Lisbonne, voulait être
« traité d'*altesse*, à cause que le roi d'Espagne lui
« avait donné le titre de *prince*; ce qui ne le fit
« pas plus considérer qu'à Lisbonne. Il mourut à
« Mestre, dans une si grande misère que, dans les
« deux fois que j'allai le voir, ce fut sans pouvoir
« ne pas verser de larmes. »

(1) Voy. *Généalogie de 1744 de la famille Talleyrand*.

Ainsi *Amelot de la Houssaie*, qui, par devoir de sa place, était tenu de s'enquérir de la qualité des Français résidant sur le territoire de Venise, non seulement refusait à ce Talleran le titre de *prince*, mais semble se moquer de sa prétention inconcevable à l'*altesse*.

Le titre de *prince* avait pu lui être accordé par politesse, dans quelque lettre du roi d'Espagne, parce qu'il se le donnait lui-même : ce qui a lieu dans l'étranger où les qualifications paraissent indifférentes, le souverain ne connaissant pas ceux qui s'adressent à lui ; mais cette complaisance ne suffisait pas pour élever à la dignité réelle de prince, et encore moins à l'*altesse*, le Talleran-Chalais dont il s'agit ici.

Son neveu *Jean-Charles*, qui, sur la fin du règne de Louis XIV, parut plusieurs fois à Versailles, comme chargé de lettres de madame des Ursins, se faisait, dit Saint-Simon, appeler *prince de Chalais*, sans qu'il eût aucun rang à la cour : langage qui annonce qu'on ne faisait point attention à ce titre en sa personne. Dans ses lettres de nomination au gouvernement du Berry, ce Jean-Charles n'est point qualifié *prince de Chalais*.

Le sieur Viton-Saint-Allais, après avoir dit (1) que la terre de Chalais, acquise par la famille Talleyrand, à la fin du treizième siècle, « a été depuis « considérée comme principauté, quoiqu'il n'ait « pu en découvrir l'érection, » se prévaut de l'au-

(1) *Annuaire nobiliaire de 1835.*

tonne d'Expilly, qui, dans son Dictionnaire des Gaules, de 1770, parle en effet de Chalais comme d'une principauté; mais il est évident que tout ce qu'il énonce à ce sujet est tiré de la généalogie de 1744; et cet écrivain est si négligent qu'il place *Chalais* dans le Périgord, tandis qu'il est situé dans *la Saintonge*. Le sieur VITON cite encore le Père *Anselme* comme ayant qualifié en 1478 et en 1659 deux Grignols de *princes de Chalais*; mais qui ne voit qu'il en a parlé comme *d'un fait*, et non comme d'un *droit* qu'il n'entendait point établir? Ce généalogiste garde le silence le plus complet sur l'origine et les prétentions des Grignols-Talleyrand : omission qui n'est point favorable à cette famille.

L'Almanach de Gotha de ces dernières années (1), et dont les articles sont le plus souvent envoyés tout rédigés par les familles, porte : « Que « la terre de Chalais a été érigée en principauté « en faveur de *Daniel-Marie-Anne de Talleyrand*, « tué au siège de Tournai le 9 mai 1745; » mais cette érection, dont *on n'a pu obtenir la preuve*, démentirait l'antiquité de la principauté de Chalais, sans justifier l'existence présente de cette principauté.

Tout ceci n'est qu'une exposition qu'il est loisible à la famille des Grignols de démentir, si elle le juge à propos, par des actes plutôt que par des assertions non motivées.

(1) Voy. année 1834.

XIX.

CONCLUSION.

Résumant maintenant ce qui est relatif à la prétention des Grignols-Talleyrand d'aujourd'hui, de descendre des anciens comtes de Périgord, on ne peut se dissimuler que cette prétention n'est appuyée d'aucun des titres justificatifs requis, et que les hommages de 1245 et 1277, dont se prévaut la famille de Grignols-Talleyrand, n'offrent que le principe d'une inféodation en faveur d'un bourgeois du lieu de Grignols ; qu'enfin l'allégation d'une *institution apanagère* de cette terre est hautement contredite par ces mêmes hommages, et plus encore par l'*échange royal* de 1301, et l'*arrentement* en 1303 de la terre de Grignols par le comte de Périgord.

Vainement, à l'appui de sa prétention à la descendance des anciens comtes de Périgord, la famille de Grignols-Talleyrand alléguerait *un arrêt* sans date, du parlement de Bordeaux, ainsi que des *énonciations incidentes* jetées dans des lettres-patentes de 1613 et de 1735 : des énonciations aussi tardives que dénuées de preuves ne sauraient être d'aucun poids, ni être admises d'après l'ordonnance de 1760.

Sans plus de succès, la famille des Grignols-

Talleyrand se prévaut de *similitudes de nom et d'armes*, lesquelles, fussent-elles réelles, ne prouveraient encore rien, puisqu'elles sont dépourvues de liaison, et se trouvent réfutées par le changement fréquent de nom et d'armoiries par la famille des Grignols.

A l'égard d'une *noblesse personnelle* propre à ladite famille, par suite d'une prétendue possession immémoriale du fief de Grignols, les qualifications vulgaires et anti-nobles que les actes de 1245 et 1277 donnent aux nommés Boson et Hélie, ainsi que le refus d'admettre leurs sceaux avec ceux du comte de Périgord et des chevaliers présents; et surtout la mise en possession du lieu de Grignols par le comte de Périgord en 1301, et l'arrentement de ce fief par lui, repoussent l'idée qu'il ait auparavant appartenu à un Grignols-Talleyrand.

D'après ces motifs et autres, il y a entraînement forcé à regarder l'installation de Raimond de Grignols en 1326 comme l'accomplissement de la *tierce-foi*, et par suite l'anoblissement des Grignols-Talleyrand.

Cette famille peut combattre ces conclusions en déposant *aux archives royales, à la cour des comptes* ou chez un *officier public*, les pièces suivantes, mais en original, d'autant plus qu'elle déclare les posséder dans ses archives.

1^o Trois actes de naissance, mariage, testament, partage ou apanage, établissant la filiation entre Hélie, troisième fils du comte Hélie V, comte de Périgord et Boson du lieu de Grignols;

2^o Les originaux des hommages de 1226, 1235 et 1277;

3^o *La transaction* pour la mise en possession de Grignols, en 1326, et *le traité* avec les vassaux de ce lieu, de la même année; communications très volontaires sans doute, mais qu'il est de l'intérêt de cette famille de donner.

Telles sont les pièces *indispensables* pour établir les prétentions des Grignols-Talleyrand et démentir les assertions contraires.

Mais, quel que soit le résultat de l'opinion publique sur cette famille, particulièrement au sujet de son origine, il faudra toujours admirer l'habileté avec laquelle cette maison a su progressivement développer son existence, en partant d'un BosoN, homme à longue vue qui, pressentant que, dans une monarchie toute féodale, l'entrée dans le corps de la noblesse était le seul moyen de s'élever, acquit dans le fief de Grignols des droits qui, par la tierce-foi et d'heureux hasards, devaient, *cent ans après*, conduire sa famille à la possession de ce fief et à l'anoblissement; tandis que, depuis, la sagacité, la persévérance de ses descendans et sa parenté de la toute-puissante madame des Ursins en Espagne, les vertus du cardinal de Talleyrand et les talens du prince de Talleyrand, ont achevé de porter cette famille à un degré de richesse et de considération qui, aujourd'hui, l'ont placée au rang, sinon des plus anciennes, au moins des principales de l'état, et produit ce brillant essaim de *comtes, de marquis et de ducs de Périgord modernes*.

Ainsi la goutte d'eau, filtrant des fentes du rocher, devient filet, ruisseau, rivière; et cette rivière, enflée par des crues subites et des orages, épand au loin ses flots argentés.

P. S. Si, du reste, au milieu du grand nombre de dates, de noms et de faits répandus dans cet opuscule, on était tombé dans quelque erreur sérieuse et démontrée telle, on déclare qu'on la reconnaîtra avec empressement, en même temps qu'on est disposé à justifier les vérités historiques alléguées.

APPENDICE.

Il a été jugé convenable de donner le texte latin de plusieurs pièces dites TIRÉES DES ARCHIVES DE LA MAISON DE VALLEYRAND. Ces pièces, après avoir été copiées d'abord, ont été transcrites de nouveau et collationnées par un employé aux finances afin qu'on ne pût en contester la sincérité et encore moins l'existence.

On ajoutera à ces pièces, quelques observations sur le dépôt DES TITRES DE NOBLESSE à la Bibliothèque royale, et un COURT TRAVAIL POLITIQUE SUR LA BELGIQUE, pour justifier de l'impartialité de nos intentions dans le présent opuscule, tout consacré à la vérité historique.

I.

ACTE ET HOMMAGE DE 1495 (*Archives de la maison de Talleyrand*) (1).

Helias Talairandi, comes Petragoricensis, universis præsentibus litteras inspecturis, salutem et pacem: ad universorum notitiam volumus pervenire, quod cum Arcambaldus pater noster, quondam comes Petragoricensis, quitasset in perpetuum pro se et successoribus suis, nobili viro Bosoni de Granholio et ejus successoribus, *omne jus quod habebat, vel habere poterat et debebat in castro de Granholio, et in castellania, et omnem questionem quam ipse posset movere contradictum Bosonem super dicto castro et castellania.*

Nos, dictam quitationem ratam et gratam habemus, et pariter confirmamus et quitamus prefato Bosoni et ejus successoribus in perpetuum, *bono et grato animo, pro no-*

(1) Carton 2^m de *L'Épine*.

bis et successoribus nostris presentibus et futuris, *omne jus et omnem questionem, si quam in prefato castro et castellania habemus, vel habere possumus vel debemus* (1).

Prefatus vero Boso et ejus successores debent nos defendere et juvare contra quem libet; et nos et successores nostri debemus ipsos eodem pacto et similiter adjuvare, et eos, et res eorum in omnibus locis, de quolibet defendere et servare.

Hoc autem debet jurare super sacro sancto Dei Evangelio nobis et successoribus nostris dictus Boso, et facere jurare milites et omnes alios ejusdem castri, a quindecim annis ulterius, quos poterit, bona fide.

Nos vero et successores nostri tenemur, et debemus jurare prefato Bosoni et ejus successoribus illud idem, cum *decem militibus* de melioribus nostræ terræ, quos habere poterimus bona fide; et hujus modi juramentum debemus præstare alter alteri, semel *in mutatione comitis petragoricensis et domini de Granholio*, quando alter ab altero fuerit requisitus. Hujusmodi vero juramentum tam nos, quam dictus Boso, præstari statuimus, ut pax vera et bona concordia inter nos et nostros firmiter in perpetuum observetur, et irrevocabiliter habeatur. Hujus rei testes sunt Helias Rudelli junior, Fergandus iterius petragoricensis, nepos Decani, Vigerius petragoricensis, Bertrandus de Veirinis, Willelmus Chabot, *Itherius de petragoris* Rufus et Geraldus de Malaialas, MILITES (2). In cujus rei memoriam et munimen, sigillum nostrum et sigilla (3) venerabilis patris pro Dei gratia, petragoricensis episcopi, et Helie Rudelli junioris, et P. Ray mundi de Chalesio, presentibus, dignum duximus apponenda. Actum et datum mense januarii, anno domini MCCXL quinto.

(1) *Je n'ai pas vu l'original de cette pièce, mais seulement trois éditions, dont une en forme.* (Note de L'Épine.)

(2) *Neuf chevaliers témoins.* (Idem.)

(3) *Les sceaux ne sont pas conservés, et il n'en reste que les cordons.* (Idem.)

II.

ACTE ET HOMMAGE DE 1277.

Universis presentes litteras inspecturis, Archambaldus Comes petragoricensis, salutem et fidem; presentibus adhibere noveritis, nos vidisse et diligentes inspexisse quasdam litteras sigillis bonæ memoriæ domini Helie Talayrandi, patris nostri, et reverendi patris domini Petri, Dei gratia quondam *petragoricensi episcopi*, et domini *Helie Rudelli junioris*, et Petri Raymundi *de Chalesio*, sigillatas, non viciatas, non concellatas, nec in aliqua sui parte corruptas, cum veris sigillis et integris, formam hujus modi continentis, *Helias Talayrandi, comes petragoricensis, universis* (comme ci-devant en janvier 1245 (V. St.). *Cet acte, suivant L'Épine, est ici rapporté de nouveau en entier.*)

Nos vero, Archambaldus comes prædictus, recognoscimus et fatemur omnia premissa et singula vera esse, et ea rata et grata habemus pro nobis et successoribus nostris, et semper habebimus pariter et accepta, et volumus ac concedimus quod semper valeant et habeant perpetuam roboris firmitatem, et omnia et singula quæ superius sunt expressa, et quæ in dictis litteris continentur, pro nobis et successoribus nostris, autoritate præsentium confirmamus; et insuper recognoscimus nos jurasse ad sancta Dei evangelia eo modo quo superius est expressum, et prout in dictis litteris continetur. In quorum omnium testimonium, memoriam et munimen, presentes litteras fieri fecimus, et sigillo nostro, una cum sigillis venerabilium virorum dominorum Fortaterii de *Petragoris* archidiaconi, Arnaldi de *Bovisvilla*, canonici petragoricensis, et vitalis de *Felartigua* et iterii de *Sauseto*, militum, ad preces nostras et instantiam sigillari quos pro nobis et successoribus nostris, *nobili viro Helie Talayrandi, domini de Granholio*, pro se et successoribus suis, duximus super hoc concedendos. Nos vero ar-

chidiaconus, canonicus *vitalis*, et iterius de *sauseto* prædicti, ad preces et instantiam prædicti domini Archambaldi comitis, præsentibus litteris sigilla nostra, una cum sigillo ejusdem duximus apponenda ad majoris roboris firmitatem. Datum VII idus Julii, anno domini MCCXX septimo.

Collation, extrait et vidimus a été fait desdits deux titres sus-spécifiés, sur les titres trouvés en bonne forme. Le premier écrit est un cahier de parchemin en vingt-quatre lignes et un quart, avec trois lacs de lie de fil, coté au dos Monsalier et Lamy; le second, aussi en parchemin, en trente lignes, signé *Daniel de Talleyrand*, etc.; ce *vidimus* fait, approuvé devant M. Bernard de Jay, écuyer, seigneur de Ferrières, conseiller du roi, lieutenant particulier, civil et criminel de la présente sénéchaussée, le 29 avril 1671.

L'original de cet acte est scellé des cinq sceaux qui y avaient été apposés; il en reste *trois*, et entre autres celui d'*Archambaud, comte de Périgord*, dont l'écusson porte trois lions armés et couronnés; de l'autre côté, un cavalier armé de toutes pièces, portant devant lui un écusson sur lequel sont pareillement trois lions armés et couronnés, etc.

III.

DE L'ARRETEMENT DE LA TERRE DE GRIGNOLS EN 1303.

Le fief de Grignols fut donné en échange en 1301 : par Philippe-le-Bel au comte de Périgord, Hélie VI : ce qui est incontestable. Mais cet acte en amena un autre qui lui donne un caractère complet : c'est l'*arrentement* du fief de Grignols en 1303, par le même comte de Périgord, comme investi non seulement de l'honorifique, en qualité de seigneur, mais de l'*utile*, comme propriétaire.

L'acte d'arrentement est rapporté par l'*Epine* (1) en ces termes :

« Helias Talayrandi , comes petragoricensis , et dominus
« de Granholio , arrente pour un an , à Grimoard de Vey-
« rines, donzello dicti loci de Granholio , et balyam ejus-
« dem loci , cum molindinis et furno , cum omnibus et sin-
« gulis redditibus.... clamoribus, quatgiis et emendis et toto
« Faymiderch cartri et castellanix prædictæ , nec non et
« terram, etc. Prout præmissa eidem domino Comiti, tradita
« et concessa fuerunt permutatione per dominum nostrum,
« Franciæ regem. . . . Acta fuerunt hæc apud Granholium.
« et datum die veneris ante festum nativitatis sancti Joh.
« Bap^t, anno domini millesimo CCC tertio , regnante do-
« mino Philippo , Dei gratia , reg. Fr. Pend le sceau de
« la commune de Périgueux , en parchemin. *Archives de*
« *Pau* , armoires de Périgueux. »

IV.

HOMMAGE DES SEIGNEURS DE CHALAIS.

« Anno 1332, die Mercurii, vigesimi secundi , ante fes-
tum beati Gregorii, pontificatus D. Joannis papa, anno XVII.
ind. 1, Helias Gardradi de Chalezio, domicellus, amoto suo
capucio , stando complois manibus, fecit homagium sim-
plex et planum patri D. Petro, archiepiscopo Burdigalensi,
et solvit unum morbotinum de acceptamento , de valore
ipsius , in moneta currente, pro decima beati Christophori.
(*Voy. Gallia Christiana* , t. 2 , p. 307.)

On trouve encore dans le même ouvrage qu'en 1451
Charles deols , à qui la terre de Chalais était échue
par suite d'un mariage antérieur, prête le même hommage
à l'archevêque de Bordeaux. *Recognoscit se vassallum do-*

(1) Voyez carton V, *Archives de Pau* , chap. 5, col. *Obligation* , etc.,
et *Inventaire de Montignac* , fol. 230.

mini archiepiscopi, pro omnibus que tenet in Chalesio et Monterevello.

Ces deux hommages font connaître l'état de vassalité du seigneur de Chalais de la famille de Gardrade, et la vassalité du seigneur de Chalais de la maison de Grignols.

V.

SUR LE DÉPÔT DES TITRES DE NOBLESSE A LA BIBLIOTHÈQUE ROYALE.

Le gouvernement de 1792, poussé par sa haine contre la noblesse, avait fait enlever les cabinets héraldiques de *Clérambaut* et de *Cherin*, ainsi que les titres de famille du cabinet particulier du roi et ceux des émigrés et des condamnés. Le tout, transporté à la Bibliothèque royale, fut renfermé dans trois pièces.

Ces larcins étaient dépourvus de motif, depuis surtout que, par la suppression des anciens droits féodaux, les titres n'étaient plus que des actes civils de naissance, de partage et de succession, propres encore à satisfaire ce sentiment inné de piété filiale qui porte l'homme de toutes les conditions et de tous les pays à remonter à ses auteurs.

Cependant des familles dépouillées de leur chartrier, et qui n'avaient pas cessé d'être françaises, avaient, après les jours de sang et de pillage de toute espèce, réclamé leurs titres pour mettre ordre à leurs affaires; et il semblait que leur vœu, à la suite de tant de tribulations, ne pût être rejeté, d'autant plus qu'on restituait aux familles des condamnés, et même aux émigrés, leurs biens non vendus, et que les biens et les titres de filiation sont inséparables. Mais, à l'excitation du Conservatoire ou des gardiens des manuscrits de la Bibliothèque *impériale*, le ministre de l'intérieur prit, au mois de janvier 1811, un arrêté qui maintenait cet établissement *public* dans la possession des titres nobiliaires

qui y avaient été violemment transportés, et y mit cette restriction, « qu'ils ne seraient communiqués qu'aux familles dont on aurait le dossier. »

Cet arrêté et une instruction jointe étaient motivés sur différens *règlemens* faits par les gérans de la bibliothèque, en vue de maintenir la spoliation : « *règlemens qui avaient eu lieu, disait-on, en conséquence des conditions faites par les dépositaires eux-mêmes des titres.* » C'est en ces termes qu'a répondu le ministre à des réclamations sur l'illégalité du dépôt à la Bibliothèque royale. Mais quelles sont les conditions que les gérans d'un établissement payé par l'état ont pu imposer? et à qui? Ce n'est pas sans doute au gouvernement; ce n'est pas plus aux spoliés, qui n'étaient pas en position de traiter. Où est le contrat qui contient ces prétendues conditions? Le seul contrat valable eût pu être un acte d'abandon des titres signé par les chefs de famille; mais on ne connaît rien de semblable.

Toutefois, en vertu du séquestre primitif, de prétendus *règlemens* et de l'arrêté du ministre, le conservateur des manuscrits s'est cru investi d'un pouvoir *discrétionnaire*; pouvoir d'autant plus étendu que, par un désordre très répréhensible, il n'a jamais été fait de catalogue des titres enlevés, ni même des familles dont on a des dossiers, et dont le nombre s'élève à *cinquante mille*. Voilà les faits.

Mais qu'allègue-t-on pour maintenir un ordre de choses si défavorable aux familles qui ont des titres dans la section des manuscrits?

Pour épurer l'origine d'un dépôt, véritable spoliation des temps révolutionnaires, on dit qu'il a été fait *dans l'intérêt de la noblesse*; or, la saisie n'a eu lieu évidemment dans le principe que pour arriver, par l'enlèvement des titres de la noblesse, à l'enlèvement de ses propriétés. Et quel intérêt la noblesse a-t-elle donc que ses titres soient dans les mains de gérans et d'employés qu'elle ne connaît point, et qui, toute acception de personnes à part, n'offrent point de garantie réelle, puisqu'ils ne sont point

susceptibles d'être recherchés pour pertes, distractions ou altérations de titres ? On ne peut même se dissimuler que les familles manquent vis-à-vis de ces gérans de la garantie morale qui naît d'une conformité d'opinion sur la noblesse. Que penser, en effet, quand on entend le chef ou président du conservatoire de la Bibliothèque vous dire froidement : « *Est-ce qu'il y a une noblesse ?* » Et qu'il faut lui répondre : « *Oui, il y en a une ; ce que vous recon-*
« *naissez vous-même en mettant ses titres à part, et*
« *quand vous accordez aux anoblis de l'empire les titres*
« *de ducs, de princes, de comtes, de barons.* »

Que penser également du conservateur spécial des titres, qui vous dit avec le même sang-froid et devant dix personnes, « *qu'il n'y a en France que cent familles historiques ;* » mot insultant pour la France elle-même ; et qui, peu après, ajoute : « *Nous sommes libéraux ;* » profession de foi qu'on ne discutera pas, mais qui, par rapport à la noblesse, a un sens très connu. Ce ne sont pas là les sentimens que professaient *les généalogistes des ordres du roi et les juges d'armes*, appréciateurs plus justes et plus éclairés des services de la noblesse. Convient-il de laisser les titres des familles nobles dans des mains qui leur sont si peu favorables ? Confiérait-on des médailles *de grand bronze* à quelqu'un qui n'en ferait pas plus de cas que de la monnaie de billon ? Où est la garantie complète, non en ce moment, car on ne suspecte personne, mais *dans la suite des temps*, contre les falsifications, les suppressions et les enlèvemens de titres ? Et qui oserait dire, sans dérision, qu'ils sont mieux dans des mains aussi changeantes et aussi inconnues que dans le chartrier des familles elles-mêmes ?

Que faire pourtant si on a besoin de ces titres dans des procès ou discussions d'intérêt, pour des partages et des successions ? L'opinion du conservateur est qu'ils sont devenus *propriété de l'état* ; que les familles ne peuvent les retirer, et que, si elles en ont un urgent besoin, elles n'ont qu'à faire lever des expéditions *par des notaires* : mais c'est

cher, c'est long ; et des expéditions ne suffisent pas toujours devant les tribunaux.

Il résulte évidemment de la réunion des titres de famille à la *section des manuscrits* une violation de la propriété par l'état, *qui n'a aucun droit sur les titres particuliers*, quelle qu'en soit la nature.

Ici se présente encore un grave danger. Qu'un incendie éclate dans le local des manuscrits, tous ces titres peuvent périr, et comment remplacer les originaux ?

Maintenant qu'il est reconnu que la possession des titres de la noblesse *par la section des manuscrits a eu pour principe une spoliation*, et pour effet, une violation patente du droit de propriété, en mettant des entraves à connaître comme à faire valoir des droits à des successions, à des héritages et partages, d'où résulte une perturbation réelle et un dommage pour beaucoup de familles dont les réclamations ont été injustement repoussées, il y a lieu à réparations d'un pareil désordre ; *mais par quel remède ?*..

Le premier et le plus naturel serait dans une restitution volontaire par le conservatoire de la Bibliothèque royale, qui, cédant à des sentimens d'équité, remettrait les titres à toutes les familles qui les réclameraient, après les avoir instruites *des dossiers* placés dans les trois chambres du dépôt ; mais, comme il est difficile d'attendre une résolution pareille du conservatoire, et surtout du conservateur, jaloux de maintenir, *en vertu du prétendu pouvoir discrétionnaire*, sa domination sur une portion considérable de la noblesse, domination qui flatte beaucoup les libéraux, les intéressés seront alors en plein droit de s'adresser aux tribunaux, et de poursuivre la restitution contre le conservatoire ou le conservateur comme injustes détenteurs de titres (*Code civil*).

Il est vraisemblable qu'ils tenteront d'élever un conflit et de faire intervenir le ministre qui a sous ses ordres les bibliothèques ; mais comme le gouvernement est désintéressé dans la question, et qu'il a été sans pouvoir pour

donner ou transporter des droits *sur des titres de famille*, LES TRIBUNAUX, défenseurs-nés des propriétés, au nombre desquelles sont essentiellement les titres, prononceront la restitution immédiate.

L'on a été jeté dans la digression présente par les outrées prétentions et les fausses notions venues *de la section des titres*. — Peut-être la noblesse en tirera-t-elle profit. Dans tous les cas, on a servi la vérité.

VI.

SUR LES INTENTIONS DE L'AUTEUR.

Dans ces temps, où l'on est très disposé à supposer à tout écrit des intentions de parti, quelques personnes ont voulu insinuer que le présent travail avait été inspiré par des sentimens hostiles à l'égard d'un ex-ministre; tandis que la seule pensée de l'auteur a été de s'assurer historiquement et par les voies les plus franches si le jugement porté dans le livre des *Souvenirs*, sur l'origine de l'honorable famille des Grignols-Talleyrand, était fondé; et de défendre, sous ce seul rapport, une illustre dame si grossièrement traitée par un compositeur de généalogies sans caractère, dominé par l'intérêt pécuniaire, et dont les assertions sont souvent controuvées, et qui doit quelque respect à la noblesse française, puisqu'elle le fait exister.

L'ex-ministre, principal ornement de la famille en question, est, par sa haute position et son esprit philosophique, supérieur à toute discussion au sujet de sa noblesse d'origine.

Si nous eussions cru devoir analyser ses systèmes politiques, que chacun est libre d'approuver ou de désapprouver, nous l'eussions fait dans la forme admise sur ces matières et ouvertement; mais nous n'avons jamais écrit à cet égard *une ligne de critique*, pas même dans aucun journal; et nous serions plutôt entré, *sous un rapport*, dans les vues de cet ex-ministre, en secondant, sans aucune sugges-

tion, une de ses principales vues pour la consolidation de l'indépendance de la Belgique; et c'est ce qui nous porta à adresser, vers le 15 décembre 1830, au ministre des affaires étrangères, le général Sébastiani, le projet suivant, qu'on nous permettra de publier ici, comme un fait personnel, garant de nos intentions, et sans prétendre nous attribuer l'initiative de cette grande mesure, FORT RAPPROCHÉE TOUTEFOIS DE L'ÉPOQUE DE NOTRE ENVOI AU MINISTRE.

De la neutralité perpétuelle de la Belgique.

Tout homme ami de son pays et de l'humanité, qui a porté ses méditations sur la crise qui menace l'Europe, par suite de la révolution de la Belgique, a dû chercher les moyens de la détourner par des voies diplomatiques en harmonie avec la raison publique, avec les intérêts des principaux cabinets et surtout avec le droit conventionnel, qui est le palladium sacré des nations. Or, le moyen le plus efficace, comme le plus légal, m'a paru se rencontrer dans l'application à la Belgique de la neutralité perpétuelle dont jouissent les cantons suisses et quelques autres pays.

« La Belgique a acquis l'indépendance; mais cette indépendance est-elle garantie par la puissance; et ce pays, détaché de la Hollande, trouve-t-il dans ses moyens personnels la force qui constitue la sûreté? Pressée entre la France, la Prusse et la Hollande, et n'ayant tout au plus que trois millions d'habitans, y compris le pays de Liège, qui, avant 1792, n'en faisait point partie, la Belgique peut-elle se flatter de conserver long-temps son indépendance au milieu des retours fréquens de la guerre; et n'a-t-elle pas à craindre d'être l'objet de quelque nouveau plan d'invasion, de partage ou de conquête? Pour s'y opposer, il faudrait à cet état, tant pour la garde de ses places frontières que pour l'armée mobile ou tenant la campagne, une armée de plus de soixante mille hommes; il lui faudrait aussi une marine pour protéger ses côtes et sa navigation. On ne doit pas perdre de vue que les dépenses de l'administration publique

et du nouveau gouvernement pèseront désormais en entier sur le peuple belge, comme conséquences de sa séparation d'avec la Hollande, dont l'union lui offrait plusieurs grands avantages, tels que la participation au commerce des colonies, la libre navigation de l'Escaut, l'exportation prompte des produits du sol, etc.

« Quoi qu'il en soit, l'essentiel aujourd'hui est d'arriver à la paix, en s'écartant le moins possible des dispositions arrêtées par les puissances signataires des traités de 1815, qui ont consacré l'existence de la monarchie des Pays-Bas; et au nombre de ces puissances est la France, qui, récemment encore, a annoncé l'intention de respecter ces traités.

« Si la résolution de la France de s'opposer à toute intervention armée dans les affaires de la Belgique, a eu l'avantage de maintenir jusqu'à ce jour la paix générale, il faut en même temps reconnaître que cette résolution avouée a eu pour effet de hausser les prétentions des Belges, et d'encourager une résistance dans laquelle ils se flattent qu'ils seront soutenus par la France en cas d'attaque extérieure. De là, des difficultés de plus d'un genre, telles que celles relatives au grand duché de Luxembourg, à la navigation de l'Escaut, à la reconnaissance immédiate du pavillon belge, et à la jouissance de tous les droits d'une indépendance qui, pourtant, n'a pas encore été reconnue avec les formalités d'usage entre les peuples.

« C'est surtout au sujet des garnisons des places frontières du côté de la France que doivent s'élever les difficultés. On ne peut douter que le gouvernement belge, malgré l'impossibilité où il est d'y mettre des garnisons suffisantes, ne veuille en conserver la garde exclusive. Mais les puissances signataires des traités de 1815 n'auraient-elles pas lieu d'appréhender que les Belges, embarrassés bientôt d'un tel fardeau, ne cherchassent à remettre ces places à la France, prélude vraisemblable de l'incorporation de tout le pays? Personne n'ignore les négociations compliquées

qui eurent lieu au commencement du 18^e siècle : ces négociations purent à peine être réglées par les quatre traités de *la Barrière* de 1709, 1712, 1715 et 1718, tant la question offrait de l'importance. Les Hollandais eurent, concurremment avec l'Autriche, la garde des places frontières des Pays-Bas, jusqu'en 1781, époque à laquelle l'empereur Joseph II ayant déclaré vouloir se soustraire aux traités de *la Barrière*, les troupes hollandaises se retirèrent des places frontières dont le démantellement ouvrit aux Français, en 1792, l'entrée des Pays-Bas et de tant d'autres provinces.

« C'est ce succès qui a fait revenir, en 1814 et 1815, à l'ancien système DES BARRIÈRES, en vue de couvrir la Belgique, la Hollande, la Prusse, le nord de l'Allemagne, et l'Angleterre elle-même, long-temps menacée par les armemens d'Anvers.

« On peut donc présumer que les ministres des puissances réunis à Londres ne consentiraient pas à laisser à la faiblesse des Belges ou à leurs dispositions variables, la garde de places frontières récemment relevées dans des intentions trop palpables. De là, le bruit qu'elles seraient occupées par les Prussiens ou les alliés : ce qui ne saurait convenir à la France. La garde des places de la nouvelle barrière semblait appartenir naturellement au roi des Pays-Bas ; mais cette combinaison étant désormais impraticable, la politique doit tendre à son but de la manière la moins hostile envers la France. Or, après la plus profonde méditation, on ne voit d'autre parti acceptable « *que d'accorder à la Belgique une neutralité perpétuelle, semblable à celle dont jouissent, en vertu des traités de 1815, la république de CRACOVIE, LES CANTONS SUISSES, et les provinces de CHABLAIS et de FAUCIGNY, appartenantes au roi de Sardaigne.* »

« Ainsi aucune force armée étrangère ne pourrait entrer désormais en Belgique, sous quelque prétexte que ce fût : et ce pays resterait en dehors de toutes les guerres européennes. Dès lors, plus de nécessité pour la Belgique d'une

armée nombreuse, et ce pays cesse d'être un sujet de jalousie entre la France, la Prusse, la Hollande et l'Angleterre.

« On pourra objecter qu'il n'est pas sûr que la neutralité perpétuelle soit une garantie suffisante contre toute invasion de l'étranger, ainsi que le prouvent divers événemens peu encore éloignés; mais s'il est vrai que, dans le cours de la révolution, il y a eu plusieurs infractions aux lois de la neutralité, le retour aux règles générales du droit des gens doit aujourd'hui rassurer; autrement toute confiance entre les nations serait détruite. Il faut reconnaître que les neutralités violées n'étaient que partielles, momentanées, non généralement reconnues et insuffisamment protégées; tandis que celles admises par les traités de 1815 sont perpétuelles. La neutralité de la Belgique sera d'autant plus respectée qu'elle sera pour tous ses voisins un gage de sécurité et de bonne intelligence. La France elle-même y trouvera, pour sa frontière du nord, ce complément qu'elle a cherché à obtenir par l'acquisition de la Belgique; acquisition que la république européenne lui refuse.

« La *neutralité perpétuelle* accompagnée de la libre navigation de l'Escaut, de la franchise du port d'Anvers et de l'extrême diminution des charges publiques, donnerait à la Belgique tant d'avantages en tout genre que son gouvernement se montrerait facile pour tous les autres points à régler avec la Hollande. Cette neutralité constante de la Belgique paraît tellement conforme à la raison politique, qu'à part même les circonstances du moment qui la réclament comme voie de conciliation et de pacification; cette neutralité, disons-nous, est tellement dans l'intérêt de ses voisins et de l'Europe même, qu'il conviendrait, dans tous les cas, de l'admettre pour l'avenir. Enfin, cette *neutralité* nous paraît devoir éloigner tout prétexte à une coalition nouvelle contre la France pour violation de traités.

Paris, le treize décembre mil huit cent trente et un.

« DE F. »

Extrait du protocole du 20 janvier 1831, de la conférence de Londres.

Art. 5. « *La Belgique, dans les limites telles qu'elles
« sont arrêtées et tracées, conformément aux bases posées
« par les articles 1, 2 et 4 du présent protocole, formera un
« état perpétuellement neutre. Les cinq puissances lui ga-
« rantissent cette neutralité perpétuelle, ainsi que l'intégrité
« et l'indivisibilité de son territoire dans les limites men-
« tionnées ci-dessus.* »

Art. 6. « *Par une juste réciprocité, la Belgique sera
« tenue d'observer cette même neutralité envers tous les
« autres états, et de ne porter aucune atteinte à leur tran-
« quillité intérieure et extérieure.* »



NOTA.

Outre les pièces généalogiques relatives à la discussion présente, telles que les divers hommages de 1245, 1277, et l'arrentement de Grignols en 1303, il est des pièces non moins importantes, telles que l'*apanage* des quatre frères Périgord en 1226, le *testament* de 1725 et surtout le *fameux acte d'échange* de 1401, qu'on aurait pu donner, s'ils ne se trouvaient pas *in extenso*, dans le recueil DE DOAT (*manuscrits de la Bibliothèque*), lesquels suffisent pour compléter le corps des preuves sur l'origine de la famille de Talleyrand.

DE F....

MÉMOIRE COMPLÉMENTAIRE

ou

RÉPONSE AU MÉMOIRE DE LA FAMILLE
DE GRIGNOLS-TALLEYRAND.



Dans son propre intérêt, la famille Talleyrand-Périgord avait été invitée à communiquer EN ORIGINAL, plusieurs titres essentiels qu'elle assure posséder; mais elle s'est bornée, dans sa réponse récemment imprimée, à publier TROIS PIÈCES, lesquelles, suivant le mémoire, JUSTIFIENT A L'ÉVIDENCE, sa descendance des anciens comtes de Périgord.

A ces pièces succèdent une diatribe contre la famille de l'auteur du présent écrit, ainsi qu'un exposé pompeux de l'établissement *généalogique* du *sieur Nicolas Viton, dit de Saint-Allais*.

Ce mémoire pouvant être considéré comme l'*ultimatum* de la famille des Grignols-Talleyrand, doit être discuté avec soin : on suivra la marche tracée par elle-même.

PREMIÈRE PIÈCE,

Certificat de SALLIER.

Louis-Jean-Charles de Talleyrand se qualifiant *prince de Chalais*, et qui, par le crédit de la princesse des Ursins, sa parente, s'était élevé à la grandesse, avait réuni *ses titres dans un registre* dont il avait fait tirer copie; et l'un et l'autre ayant été communiqué à l'abbé Sallier, il en avait obtenu le certificat suivant :

« *Je, soussigné, garde de la bibliothèque du Roi,*
» *certifie que la copie des titres de la maison de Tal-*
» *leyrand, compris dans la table ci-dessus, A ÉTÉ*
» *COLLATIONNÉE SUR LES ORIGINAUX gardés dans les*
» *archives de M. le prince de Chalais. Délivré à la Bi-*
» *bliothèque du Roi, le 26 janvier 1792.*

» *Signé SALLIER.* »

En interprétant dans le sens le plus favorable ce certificat, et en supposant que l'abbé Sallier ait même collationné la copie *sur les originaux*, il n'y a rien à en conclure; car sur quoi portaient ces originaux? Que contenaient-ils? Il aurait fallu qu'on désignât ceux qui attestaient la noblesse originaire de la famille Talleyrand, et pouvaient justifier ses prétentions; mais l'abbé Sallier se retranche dans un silence discret, et son certificat ne semble ici qu'un acte de pure complaisance. On observera au surplus que Sallier, ni par ses fonctions, ni par la spé-

cialité de ses connaissances , qui étaient dirigées vers les langues anciennes et modernes, n'avait point qualité pour prononcer sur la nature et la valeur des titres de la famille Talleyrand. Du reste, cette première pièce va être détruite par celle qui suit :

SECONDE PIÈCE.

DES LETTRES PATENTES DE 1767.

Le second titre dont se prévaut la famille Talleyrand sont les patentes suivantes :

« Louis , par la grâce de Dieu , etc. , à notre
» cher et bien-ami le comte de Taillefer et à notre
» bien-ami le comte de Saint-Aulaire et de Fontenilles, salut : Notre cher et bien-ami cousin, Gabriel-Marie de Talleyrand-Périgord , etc. , nous a
» fait représenter qu'ayant été élu pour être associé à nos ordres de Saint-Michel et du Saint-Esprit, au chapitre que nous avons tenu, le 2 février dernier, dans notre château de Versailles,
» *il se serait borné alors aux preuves de rigueur, ordonnées par les statuts dudit ordre du Saint-Esprit,*
» *se réservant la faculté d'en faire dans la suite de*
» PLUS ÉTENDUES , POUR DONNER MIEUX A CONNAITRE
» L'ANCIENNETÉ DE SA MAISON.

» Que ces preuves, ainsi bornées, auraient été
» vérifiées pardevant notre très cher et bien-ami
» cousin le duc de Noailles, et notre cher et bien-

» amé le marquis de Castries , chevaliers comman-
» deurs de nos ordres , en vertu de notre commis-
» sion dudit jour de février de la présente année ,
» et auraient été admises au chapitre du sept juin
» suivant , jour de la Pentecôte , à la suite duquel
» il aurait prêté le serment de chevalier et reçu le
» collier des ordres ; ET QUE DEPUIS, IL SE SERAIT OCCUPÉ
» DU DESSEIN DE FAIRE UN SUPPLÉMENT A SES PREUVES ;
» *mais que LES PRINCIPAUX TITRES dont il en-*
» *tend se servir, étant en Périgord, d'où ils ne peu-*
» *vent être déplacés sans risques, et où lesdits sieurs*
» *commissaires ne peuvent se transporter ; il nous au-*
» *rait très humblement fait supplier de vouloir*
» *faire adresser notre commission à des personnes*
» *de distinction à PÉRIGUEUX, pardevant et en pré-*
» *sence desquelles il put REPRÉSENTER LES ORIGINAUX,*
» *et FAIRE FAIRE DES COPIES ou extraits dûment colla-*
» *tionnés des titres et renseignemens JUSTIFICATIFS DE*
» SA NOBLESSE ET EXTRACTION.

» A ces causes, nous vous commettons, ordon-
» nons et députons *pour vous faire représenter les*
» *originaux* des contrats de mariage, partages,
» testamens, donations, transactions, foi et hom-
» mages, aveux, dénombremens et extraits de
» fondations des père, aïeul, bisaïeul et ancêtres
» de notredit cousin le comte de Périgord, d'en
» faire faire et transcrire en vos présences, des co-
» pies ou extraits dûment collationnés, que vous

» certifierez véritables par l'apposition de vos signatures et cachet de vos armes.

» De ce faire, nous donnons tous pouvoirs, commissions et mandement spécial ; lesquelles copies ou extraits vous adresserez au garde-des-sceaux de nos ordres, le sieur comte de Saint-Florentin, l'un des ministres de notre état, pour en être ensuite dressé procès-verbal par le sieur Beaujon, généalogiste de nosdits ordres, QUI EN FERA RAPPORT en la manière accoutumée, à notre cousin le duc de Noailles, et audit sieur marquis de Castries, conformément à la commission que nous leur avons déjà donnée, le 2 février dernier ; et après que lesdits procès-verbaux et preuves auront été admis et signés, ils seront rapportés devant nous par ledit sieur comte de Saint-Florentin au premier chapitre que nous tiendrons, et remis ensuite au sieur marquis de Marigny, commandeur-secrétaire de nos ordres, et par lui déposés dans les archives d'iccur. Donné à Fontainebleau, le quinzième jour d'octobre de l'an de grâce 1767.

» Signé LOUIS. »

La première remarque à faire sur ces lettres-patentes, c'est qu'elles annulent toutes les inductions favorables qu'on pourrait tirer du certificat de l'abbé Sallier ; car si les originaux qu'on lui mit sous les yeux eussent fourni les preuves de la noblesse

ancienne de Gabriel-Marie de Talleyrand, nouveau comte de Périgord, qui avait hérité de tous les titres et papiers du prince de Chalais, il lui eût suffi de les produire immédiatement devant les commissaires, MM. de Noailles et de Castries, plutôt que de faire nommer, par lettres-patentes, des subdélégués pour aller chercher à Périgueux des titres confirmatifs qu'il savait ne pas s'y trouver. En effet, ceux relatifs aux anciens comtes de Périgord avaient été dès le seizième siècle, transférés à Pau, dans les archives des rois de Navarre où ils sont encore (1).

Pour ce qui est des titres de la famille de Grignols-Talleyrand, ils n'étaient pas non plus à Périgueux, mais à Grignols, berceau de cette famille, et où vivait son auteur, Boson, bourgeois du lieu.

Le renvoi de la recherche des titres, à Périgueux, par la supposition du danger de leur déplacement, ne semble qu'un prétexte ; car, indépendamment que les titres justificatifs de la descendance des anciens comtes de Périgord se réduisaient à deux ou trois actes de filiation, rien n'eût été plus facile que de les faire venir à Paris, *sous le couvert du Gouver-*

(1) Une partie de ces titres a été inscrite dans les manuscrits bien authentiques de la Bibliothèque Colbertine à la Bibliothèque royale.

nement, comme cela s'est fait fréquemment pour les affaires domaniales et judiciaires. On remarquera surtout comme grave irrégularité, que les lettres-patentes substituent aux premiers commissaires pour la recherche des titres et preuves, les sieurs de Saint-Aulaire et de Taillefer (1), l'un et l'autre proches parens du comte Périgord, qu'il eut assez de crédit ou d'adresse pour faire nommer. Un pareil choix était une dérogation aux règles des enquêtes; la simple raison indiquant l'exclusion des proches parens comme intéressés à se soutenir. Mais voyons quel a été le résultat de la mission des deux subdélégués.

TROISIÈME PIÈCE.

RAPPORT DU GÉNÉALOGISTE.

Le mémoire Talleyrand rendant compte de la mission de MM. de Saint-Aulaire et Taillefer, dit « qu'elle eut pour résultat l'envoi au secrétariat » des ordres du Roi, de *plusieurs pièces importantes*, » et que cette nouvelle production justifiè si complètement la descendance de Marie-Gabriel de Talleyrand-Périgord des anciens comtes de Périgord, quo » M. Beaujon, généalogiste des ordres, fit AU ROI le » rapport suivant :

» M. le comte de Périgord ayant remonté sa preuve

(1) Voyez la généalogie de ces familles.

» au dix-huitième degré (Hélie de Talleyrand, comte
» de Périgord, son seizième aïeul), et ayant
» **PROUVÉ** sa descendance des anciens comtes de
» Périgord, comme il s'y était engagé, lors de
» l'admission des preuves de rigueur qu'on a rap-
» portées ci-devant; M. Beaujon, généalogiste
» des ordres du Roi, croit devoir ajouter que cette
» origine avait déjà été annoncée par divers auteurs
» de poids, Mézeray et Baluse; qu'Hélie de Talley-
» rand, comte de Périgord, rapporté au dix-hui-
» tième degré de ces preuves, était issu des anciens
» comtes de Périgord, la Marche, connus dès le
» dixième siècle, éteints dans l'ancienne maison
» de Montgomery-Lancastre; qu'Hélie Talleyrand,
» son petit-fils, aussi comte de Périgord, et COUSIN
» PATERNEL DE BOSON, surnommé aussi TALLEYRAND,
» seigneur de Grignols, auteur certain des seigneurs
» de Grignols, prince de Chalais, dont les titres vien-
» nent d'être rapportés, continua la branche des comtes
» de Périgord » qui, après avoir formé des alliances
avec les maisons de France (branche des rois de
Naples et de Sicile), d'Armagnac, de Foix, de Ven-
dôme ancien et autres, se sont éteints au commence-
ment du quinzième siècle.

Il convient de s'assurer d'abord si les articles des lettres-patentes de 1767 ont été exécutés.

Les subdélégués, les sieurs Saint-Aulaire et Tail-
lefer devaient, à leur retour de Périgueux : 1° adres-

ser au chancelier de l'ordre du Saint-Esprit les copies et extraits, dûment collationnés, des actes qu'ils auraient découverts; 2° il devait être dressé procès-verbal de ces copies et extraits par le généalogiste des ordres du Roi, qui 3° devait en faire rapport aux premiers commissaires MM. de Noailles et de Castries; et 4° ceux-ci, après les avoir admis et signés, devaient les transmettre au chancelier de l'ordre, qui les rapporterait devant le chapitre de l'ordre, le roi présent; et 5° enfin, les procès-verbaux devaient être déposés par le secrétaire de l'ordre du Saint-Esprit dans ses archives.

Tout cela était formel, et constitue cinq conditions impératives, inséparables et essentielles, pour justifier les prétentions nobiliaires du comte de Périgord. Or, aucune de ces conditions et obligations n'a été remplie; et manifestement par le fait du comte de Périgord qui sentant, après les recherches faites, son impuissance d'y satisfaire, s'est occupé à les éluder, et à les faire remplacer par *une mesure illégale et unique* qui ne se trouve point mentionnée dans les lettres-patentes; cette mesure fut un RAPPORT direct au Roi, rapport qu'il ne lut peut être pas.

Mais enfin, que porte ce rapport?

Le généalogiste dit : « quo le comte de Périgord » aurait REMONTÉ sa preuve jusqu'au dix-huitième » degré au comte Hélie de Périgord. » N'aurait-il pas dû indiquer les actes qui établissaient ce

point, qui était le nœud de toute la discussion? Il se borne à constater, comme fait avéré, ce qui est en question.

Conformément à cette marche irrationnelle, il ajoute : « *que Boson, qui s'appelait aussi TALLEYRAND,*
» *ET ÉTAIT COUSIN GERMAIN PATERNEL DU COMTE HÉLIE VI,*
» *et a continué la branche des princes de Chalais,*
» *la quelle à son tour a continué la maison des*
» *anciens comtes de Périgord.* »

Tout cela a été démontré faux ; mais pour masquer ces faussetés, soit sur le nom de Boson, dit *Talleyrand*, soit sur sa parenté immédiate avec le comte Hélié VI ; le généalogiste qui se montre ici d'une complète ignorance des règles de sa profession, dit « *que cette origine des Grignols avait*
» *déjà été annoncée par des auteurs de poids, Mé-*
» *zeray et Baluze.* »

Il a été démontré (1) que ces auteurs modernes n'ont émis sur ce sujet, que quelques allégations vagues et dénuées de toute preuve ou titre authentique ; et la famille Talleyrand a reconnu elle-même l'insignifiance du dire de ces deux écrivains, comme de tout acte antérieur à 1767, quand Marie Gabriel de Talleyrand, chef de cette maison, vient demander au Roi *qu'il soit fait à Périgueux, une enquête ou des recherches pour justifier de ses prétentions,* parce qu'il sentait lui-même l'insuffisance des

(1) Voy. pages 20 et suivantes.

moyens qu'il avait en sa possession ou dans son chartrier.

Ce que dit le généalogiste Beaujon des alliances des anciens comtes de Périgord, issus des comtes de la Marche, est ici un hors d'œuvre qui n'a rien de commun avec la famille de Grignols, et son rapport ne se présente malheureusement que comme une combinaison concertée entre lui et le comte de Périgord (Marie-Gabriel), pour cacher aux premiers commissaires de l'ordre du Saint-Esprit et au chapitre de l'ordre, en présence du Roi, l'impossibilité de fournir des preuves fastueusement annoncées ; position fâcheuse à laquelle il a cru échapper, en renversant la marche graduelle prescrite par les lettres-patentes, et y substituant un rapport évidemment fallacieux, qu'on suppose avoir été mis sous les yeux du roi Louis XV, qui vraisemblablement ne l'a pas lu, ou, s'il l'a lu, n'y aura rien compris.

On ne peut donc voir dans l'obtention des lettres-patentes de 1767, qu'une démarche plus hardie que réfléchie, de la part du comte de Périgord, qui avait l'arrière-pensée d'en arrêter les résultats, en paralysant entièrement l'enquête.

Que penser maintenant de cette suite d'expressions du mémoire Talleyrand, « *qu'on ne peut rien (1) de plus officiel et de plus authentique, que la*

(1) L'on copie littéralement.

» réunion de ces matériaux (les trois pièces citées).

« Qu'on a affecté à la maison Périgord (les Gri-
» gnols) des actes qui sont victorieusement repous-
» sés et détruits par tous les actes officiels, légaux et
» suivis de degrés en degrés qui justifient de la ma-
» nière la plus solennelle, l'authenticité de son ori-
» gine, et qui ont tous été vérifiés par le généalogiste
» du Roi et par la COMMISSION de l'ordre du Saint-
» Esprit. »

Ce n'est pas certes le Saint-Esprit qui a inspiré aux rédacteurs du mémoire Talleyrand ce mauvais français et cette foule d'erreurs énoncées avec si peu de fondement. — Nous arrêtons ici l'action d'une critique devenue inutile.

SUR LA FAMILLE DE

RAXIS-FLASSAN.

Le mémoire, en défense des généalogies de la famille Talleyrand, de 1818 et 1855, a cru qu'il suffisait DES TROIS PIÈCES qu'on vient d'analyser, en joignant à leur suite beaucoup d'injures contre l'auteur du présent écrit et de sa famille; et bien que rétorquer ne soit pas répondre, je vais prendre la parole pour l'honneur de mes ancêtres, qui jusqu'ici n'avaient été l'objet d'aucune critique.

Toute personne un peu versée dans la connaissance de l'histoire, sait que l'empire d'Orient fut le théâtre fréquent, non seulement de révolutions passagères par des changemens de dynasties, mais de grandes révolutions par les armes des Barbares sortis de l'Asie, et particulièrement des Turcs, dans le quinzième siècle, qui partout introduisirent leurs lois, usages et leur ignorance brutale. Malheur aux familles qui par leur rang ou leurs richesses excitaient la défiance du vainqueur ! il ne leur restait d'autre parti qu'une prompté émigration.

L'auteur de l'histoire *de la noblesse du Comtat Venaissin et d'Arignon*, PITHON-CURT, (1) dit, au sujet de la famille de Raxis ou Raxi, « qu'elle » quitta Corynthe, sa patrie, pour se soustraire » aux persécutions des ministres de la Porte Ottomanne, et se réfugia à la cour même des souverains Pontifes ; que c'est tout ce qu'il a pu » apprendre par un *ancien mémoire* et par la *tradition* de cette famille, sans époque fixe d'une » telle transmigration. » Mais ajoute l'écrivain :

(1) Cet écrivain, né à Carpentras, et ecclésiastique, s'était assuré sur les lieux et dans les archives du pays, de ce qu'il a écrit. Il a un caractère de sincérité qui lui est propre ; c'est de justifier les filiations par les actes de mariage et testamens, ainsi que par l'indication des sources où il a puisé.

« Ce qui me paraît mériter attention, c'est que
» le chef des armes de *cette famille est le blason DE*
» *L'EMPIRE D'ORIENT dont on a seulement changé les*
» *émaux*; elle le portait autrefois en écartellure.
» La couronne que les *Raxis* portaient en arrivant
» dans le Comtat, est également remarquable : *c'est*
» *une couronne royale à l'antique*, c'est-à-dire ornée
» de pointes au lieu de fleurons; à quoi il faut
» ajouter que l'écu est adossé d'un *trident* (1) dont
» les pointes surpassent la couronne. Je laisse à de
» plus habiles à deviner ce que peuvent signifier
» ces singularités. »

On se persuade bien que la critique du sieur Viton dit Saint-Allais, a porté sur ces armoiries, quoiqu'il les eût placées brillamment à la tête du faux titre qu'il m'avait présenté en janvier 1835; mais une contradiction l'embarrasse peu.

Nous observerons d'abord que Pithon-Curt n'a été influencé par aucun membre de la famille de Raxis; car, en 1743, époque de la publication de son ouvrage, le représentant de la famille de Raxis était Joseph-Dominique de Raxis-Flassan, âgé de 9 ans, pensionnaire au collège des Quatre-Nations, et sous la tutelle de son parent, le com-

(1) Le *Trident*, qui est ici une pièce en dehors de l'écu, peut indiquer une haute fonction maritime, d'autant plus qu'au bas de l'écu, il y a *une onde*.

mandeur de la Motte d'Orléans, général des galères du pape, lequel put communiquer quelques titres, mais sans beaucoup de développemens.

L'origine de la famille des Raxis, avant son arrivée de Grèce à Rome, est enveloppée d'obscurité comme cela a presque toujours lieu pour les familles fuyant l'oppression, parce qu'elles n'emportent le plus souvent que leur nom, leurs armoiries et des souvenirs qu'elles déposent dans des mémoires, ou que consacrent *des traditions*, premières archives des familles comme des nations elles-mêmes. Toutefois, le voile qui couvre l'origine des Raxis pourrait être susceptible d'être levé par Du Cange, le *savant auteur des familles Byzantines*, lequel dit : « QU'UN NOBLE ET BARON DE RASCIE fut le » père du premier despote de la Serbie Grecque et de LA RASCIE. » (1) Ces despotes, qui peu après devinrent rois de la Serbie, et prirent même le titre d'empereurs, avaient aussi pour armoiries *l'aigle impériale à deux têtes*, et portaient, sur leur écu, *la couronne royale à l'antique*. Maintenant, peut-on admettre, sans faire trop de violence à l'analogie,

(1) *Nobilis et baro Rasciensis, fuit primi despote servie et Rascie, pater.* (Voy. *Familiæ Byzantinæ*; pag. 333 (Du Cange). La Rascie était une province formant co-état avec la Serbie.

que la famille de Raxis ou Raxi (1), qui a toujours porté, dans son écu, l'aigle impériale *au chef*, avec la couronne royale à l'antique, soit une branche de ces souverains expulsés en 1365, par les Ottomans, et qu'elle se soit réfugiée à Corinthe, capitale du Péloponèse, où régnait un Paléologue de la maison impériale de ce nom, à laquelle une autre tradition de la famille de Raxis voudrait qu'elle fût alliée? Que les archéologues prononcent à leur gré, PEU NOUS IMPORTE; tant nous sommes ici indifférens.

Si on demandait la preuve de ces *traditions*, on pourrait d'autant moins la fournir, d'après le laps de plusieurs siècles, que le code turc n'admet point des dépôts d'actes civils ni des registres publics; et que même pour assurer sa domination sur leurs conquêtes, ils ont eu grand soin d'effacer les traces des anciennes familles. Du reste, il est permis de dire que, quelque difficulté qu'offre à la famille de Raxis la preuve de ces *suppositions*, il n'est pas plus facile de les renverser par des *argumens positifs*; ce qui est pourtant la seule vraie manière de réfuter; et c'est celle-là que nous avons adoptée dans la discussion présente.

Quoi qu'il en soit, les prétentions à de hautes origines, ne doivent point blesser lorsqu'elles sont

(1) L'un et l'autre nom se trouvent dans les titres de cette famille, à cause des diverses transmigrations. (Voyez le *Baron d'Aubais*, pièces pour l'histoire de France, t. I.)

concentrées dans l'intérieur des familles. Si quelque chose de ce genre, à l'égard de la mienne, a percé, c'est par le fait d'un généalogiste du milieu du siècle passé; et j'ai prouvé toute absence d'amour-propre, en refusant d'accepter le titre faux et pompeux d'origine princière et germanique dont le très complaisant Viton dit Saint-Allais voulait m'honorer. Mais, laissant de côté cette antiquité grecque, qui a pour fondement principal, le bref de Paul III, notre famille s'est toujours contentée de son existence rigoureusement généalogique, depuis son arrivée à Rome et dans le Comtat Venaisin, et c'est ce qu'on va démontrer. Jean de Raxis fut admis par le pape Clément VII (Médicis), par un bref du 25 juillet 1552 au nombre des gentils-hommes du palais en exercice; et Paul III (Farnèse), son successeur, par un bref du 1^{er} décembre 1536,

« lui inféode la seigneurie de FLASSAN, avec tout son
» terrain, bois, forêts, gastes et incultes, avec haute
» et basse juridiction, et tous les pouvoirs et autorité
» dont jouissent les autres vassaux de sa Sainteté, vou-
» lant, dit le Souverain Pontife, procurer à Jean
» Raxis, un établissement digne d'un gentilhomme qui
» avait tout abandonné pour sauver la foi de ses pères. »

L'adresse de ce bref est :

« A notre fils et ami Jean Raxis, des nobles de la
» Grèce. (EX NOBILIBUS GREECIS.)

Cette inféodation fut confirmée par lettres pa-

tentes d'une congrégation et collège de six cardinaux, du 1^{er} janvier de l'année 1557, « en faveur » dudit Jean Raxis et de ses successeurs à l'infini, » tant de la ligne masculine que féminine. »

Le bref et les lettres-patentes furent enregistrées à la chambre apostolique de Carpentras dont ressortait la seigneurie de Flassan, et ont servi de fondement aux diverses preuves faites depuis par la famille de Raxis.

Qu'on veuille bien observer qu'à l'époque où Jean de Raxis fut si honorablement traité, il y avait à Rome beaucoup de nobles Grecs, se connaissant entre eux, et disposés à signaler leurs compatriotes par ce sentiment de rivalité et de jalousie qui se manifeste souvent entre les émigrés grecs, qui tous sollicitaient la générosité du souverain. Le pape avait accordé à Thomas *Paléologue*, prince du Péloponèse, une pension mensuelle; et André, son fils, en eut une pareille; mais Jean de Raxis paraît être le seul qui fut indemnisé du sacrifice de son rang et de ses biens par un domaine pontifical; aliénation très-rare, et qui ne pouvait être justifiée que par des motifs supérieurs.

Le sieur Nicolas Viton, après avoir dit sur l'énoncé de Pithon-Curt, et n'avoir écrit tout ce qu'on peut imaginer de plus grossièrement stupide, qualifie le bref de Paul III de *prétendu*, malgré l'enregistrement dans la chambre apostolique.

Il est porté à croire qu'on a pu le fabriquer, quoique ce talent ne soit pas donné à tout le monde.

Jean de Raxis devenu feudataire du Saint-Siège dans le Comtat Venaissin, pays qui renfermait beaucoup de noblesse et des vassaux distingués, eut occasion de se montrer dans les guerres civiles de religion qui éclatèrent dans le midi de la France et dans le Comtat Venaissin en particulier. Le pape Pie IV y ayant envoyé son neveu FABRICE SERBELLONI avec les pouvoirs les plus étendus, pour agir contre les religionnaires, Serbelloni adressa au seigneur de Flissan, en date du 26 juin 1562, une commission portant : « *Que pour s'opposer aux mauvaises*
» *intentions des rebelles et séditeux huguenots, il*
» *était urgent de faire des levées de gens de guerre*
» *tant à pied qu'à cheval, pour lesquels conduire*
» *et commander, étant nécessaire de députer quel-*
» *que personne de considération ; informé du sens,*
» *NOBLESSE, fidélité, bonne conduite et diligence du*
» *seigneur de Flissan, vassal de sa Sainteté, lui*
» *commet la charge et conduite desdits soldats*
» *et gens de guerre, tant à pied qu'à cheval ; le*
» *crée et députe COLONEL ET CAPITAINE GÉNÉRAL pour*
» *iceux commander et employer au service, avec*
» *ordre à tous vassaux du Saint-Siège de lui obéir,*
» *donner aide, secours, vivres, munitions et toutes*
» *choses nécessaires, à peine d'être punis comme*
» *rebelles à notre Saint-Père.*

» Signé FABRICE SERBELLONI. »

L'arrière-ban ayant été convoqué, le sieur de Flassan se porte à sa tête contre le baron des Adrets, général des huguenots, et le bat le 5 du mois de juillet 1562, sur les bords de l'Ouvere, avec perte par l'ennemi, de quatre cents hommes.

Le 2 août le sieur de Flassan force le baron des Adrets à lever le siège de Carpentras, et lui enlève la majeure partie de son arrière-garde.

A la suite de divers autres faits d'armes, le vice-légat d'Avignon LAURI lui adressa, le 17 juin 1565, une nouvelle commission contenant : « comman-
» dement à tous vassaux et sujets de Sa Sainteté
» de faire sans délai tout ce qui leur serait ordonné
» de la part du sieur de Flassan, à peine d'amende
» pécuniaire telle qu'il voudrait la leur imposer, et
» corporelle et même CAPITALE, si le cas le requé-
» rait. »

Fabrice Serbelloni ayant, à l'aide des troupes catholiques par le sieur de Flassan, entrepris le siège de Mourmoion que les huguenots avaient fortifié avec soin; et cette place s'étant rendue, le pape Pie IV en donna la seigneurie au sieur de Flassan, et lui conféra en même tems son ordre.

Le roi Charles IX étant venu à Avignon, « le
» seigneur de Flassan, dit Peruzzis (1), eut l'hon-
» neur de faire sa révérence au Roi, auquel il fut pré-

(1) Voyez Louis de Peruzzis sur les guerres du comtat venaisien au seizième siècle.

» *senté par Scrbelloni qui le recommanda et le fit em-*
» *brasser avec Crussol.* » (2)

On demande s'il est permis de méconnaître, dans le chef de la famille des Raxis à cette époque, les caractères de la considération attachée à une noblesse réelle et aux services éminens.

François de Raxis, seigneur de Flassan, fils du précédent, élevé dans le métier des armes, figure constamment, dans ces tems difficiles, parmi les premiers seigneurs du pays et vassaux du Saint-Siège. Il assiste en qualité de *commissaire-général* des troupes combinées du Languedoc, de la Provence, du Dauphiné et du comtat Venaissin, aux sièges de Tulette, du Pont-Saint-Esprit, de Moronas, etc.

La guerre terminée, il passe au service du Roi en qualité de mestre-de-camp d'un *régiment de son nom*, et assiste au siège d'Amiens.

A cette notice historique qu'on eût pu prolonger, nous n'ajouterons qu'un mot.

Pithon-Curt dit : « Jacques de Raxis-Flassan, » chevalier de Malte en 1681, reçut plusieurs blessures au service du roi dans les campagnes d'Allemagne sous Mgr le Dauphin, en 1688, 1690 et

(1) Antoine de *Crussol*, premier duc d'Usès, était un des ministres de Charles IX. Devenu suspect aux catholiques, il se retira du conseil, et mourut en 1573.

» 1693. Ce prince, qui avait de l'estime et des
 » bontés pour le chevalier de Flassan, ayant été
 » témoin d'une action de valeur dont il sortit avec
 » honneur, lui fit présent des pistolets qu'il avait
 » à l'arçon de sa selle ; mais je ne puis me rappeler
 » à quelle occasion ce prince les lui donna. »

Ici vont étinceler la subtilité d'esprit et l'aimable
 raison du sieur Viton de Langres : « On a montré
 » suivant lui, des pistolets à Pithon-Curt, et cela
 » lui a fait peur. On lui a dit qu'ils venaient du
 » Dauphin, en récompense d'une belle action ; *il*
 » *l'a cru, et il n'a pas osé le contredire* ; dans le
 » trouble de la vue des pistolets, l'écrivain oublie
 » de faire *le récit de la belle action.*

Mais, sieur Viton, la belle action est suffisam-
 ment indiquée par le jugement qu'en porte le prince
 et par le don. Il suffit ici de savoir dans quelle
 campagne l'action a eu lieu, qui en a été le prin-
 cipal témoin, et comment elle a été honorée. Ce-
 pendant le sieur Viton, qui est si disposé à croire
 et à faire accepter des faussetés, se permet ici de
 douter, et même de nier l'existence *d'un don mis*
sous les yeux de Pithon-Curt, qui aurait tout cru
 bénévolement, *parce qu'il a eu peur des pistolets.*
 Le Sieur Viton devrait savoir qu'il est plus facile
 à un homme de sa profession de composer cin-
 quante fausses généalogies, qu'à un gentilhomme

français de faire fabriquer de faux pistolets aux armes ou au chiffre du prince.

Du reste, ce sont moins des faits de guerre dont la famille de Raxis-Flassan s'honore, et dont elle a, depuis son entrée en France, fourni divers exemples, que d'une fidélité que n'a jamais flétri la trahison. Ainsi, à la naissance de la révolution française, lorsque des députés de la Provence se furent attachés à fomenter, à Avignon et dans le comtat Venaissin, la révolte contre le souverain légitime, le comte Joseph-Dominique de Raxis-Flassan, successivement mousquetaire à Versailles, officier dans la garde de Sa Sainteté à Rome, capitaine dans Royal-Nassau (cavalerie), et commandant du palais du Luxembourg, sous Monsieur, réunit une armée de sujets fidèles, et délivra la ville de Carpentras bloquée depuis deux mois par les Avignonnais révoltés.

L'abbé *Mulot*, l'un des trois commissaires médiateurs envoyés par Louis XVI à Orange, en rendant compte de sa mission à l'assemblée dit (1) : « M. de Raxis, l'un des généraux, avait de sa seule autorité fixé aux soldats qu'il commandait, une solde semblable à celle de l'armée montcauxienne (vaucclusienne), et bientôt il chassa du Baroux les vaucclusiens auxquels il prit plusieurs pièces de canon. »

(1) Veyez *Moniteur* de 1791, numéro 328.

Cet événement força les Avignonnais à conclure la paix avec le comtat Venaissin.

L'arrêté atroce qui prononça l'incendie de Bédoin sur la proposition du représentant du peuple Maignet, fut motivé sur ce que (1) : » à *Brantes*, » à deux lieues de *Bedoin*, il y avait eu un rassemblement de rebelles qui avaient pour chef *RAXI dit* » *FLASSAN*. »

Ces rebelles étaient les habitans restés fidèles au souverain légitime. Ainsi, la famille des *Raxis-Flissan* a eu le sceau principal de la noblesse, qui est la fidélité.

L'auteur de cet opuscule ne s'est nullement empressé de céder aux sollicitations de généalogistes de nos jours, et n'a jamais affiché de prétentions au-dessus du gentilhomme noble d'origine. Il peut, toutefois, ajouter qu'à une époque encore peu éloignée, son oncle, le comte de *Giovani*, avait épousé une demoiselle de la maison princière de *Lœvenstein*, qui avait pour tante propre, la reine de Sardaigne (*Polixène de Hesse Rheinfels*), grand-mère de Mesdames les comtesses de *Provence* et d'*Artois*, dont ses deux cousines germaines se trouvaient alliées au troisième degré, et qui ont reçu de ces princesses, divers témoignages de bienveillance confirmés par *Louis XVIII*.

(1) Voyez *Moniteur*, numéro 110, an III ou 1795.

Quant à l'auteur et aux siens, ils ont tous fait des preuves de noblesse personnelle de plusieurs manières; ce qui n'est dit, que pour confondre la mauvaise foi du soi-disant *directeur du bureau général de la noblesse, et Archiviste de l'ordre de Malte.*

On terminera cette notice, en observant que le généalogiste Pithon-Curt n'a rien pris sur lui de tout ce qu'il dit, et qu'à la fin de son article sur notre famille, il cite comme sources et autorités :

1° LES ARCHIVES *de la chambre apostolique de Carpentras.*

2° LES PREUVES *pour l'ordre de Malte aux archives du grand-prieuré de Saint-Gilles à Arles (en 1661).*

3° LES LETTRES DE SERVICE *délivrées par le marquis de Rangone.*

4° LES LETTRES *du cardinal d'Armagnac, co-légat d'Avignon.*

5° LE DISCOURS *de Louis de Peruzzis sur les guerres civiles du comté Venaissin (1560 et suivantes).*

6° FANTONI, *histoire en italien d'Avignon et du comté Venaissin.*

7° HISTOIRE MANUSCRITE *du comté Venaissin.*

A quoi on pourrait ajouter plusieurs autres sources non moins authentiques.

DES FAUSSES GÉNÉALOGIES.

La science généalogique ou la filiation de degrés en degrés dans les familles, quelle que soit leur extraction, est importante, comme servant principalement à fixer le rang des aspirans aux successions, et à prévenir ou éclairer des débats sérieux. Cette science, qui est aussi une branche de l'histoire, a été cultivée par des écrivains probes, tels que les *Justel*, les pères *Anselme* et *Simplicien*, les *d'Hozier*, les *Chérins* et autres; mais plus d'une fois ce genre de composition, qui se réduit à une simple rédaction, a été dégradé par des mercenaires qui ont falsifié et simulé des noms, des titres. De là des simulations de lettres de change, d'acquits, de donations, de testamens. Ces hardis confectiionneurs de généalogies mensongères se présentent avec assurance, en se disant les défenseurs et conservateurs des races antiques, auxquelles par le fait ils nuisent beaucoup, parce que, certaines personnes soupçonneuses ou mal disposées, se prévalent de quelques falsifications de titres, pour nier l'existence des familles anciennes et vraiment nobles d'origine, quoiqu'il en existe encore un assez grand nombre qui remontent aux premiers jours de la monarchie.

Un homme s'est annoncé dans des circulaires et *prospectus*, comme fournisseur INÉPUISABLE de titres pour toutes les familles ; sans qu'on puisse trouver la garantie d'une promesse si fastueuse et même si dangereuse, dans ses antécédens. Serait-il vrai que cet individu, le sieur *Nicolas Viton, dit de SAINT-ALLAIS* (depuis quelques années), après s'être traîné, ainsi que l'assurent ses connaissances intimes, dans les détails de la petite épicerie, avoir tenu des bureaux de *placement*, reçu des dépôts *malheureux* de marchandises, et avoir paru dans des situations bien plus extraordinaires encore, sur lesquelles on veut bien garder le silence, se serait tout-à-coup proclamé lui-même DIRECTEUR du bureau général de la noblesse qui n'a point de bureau ; ARCHIVISTE de l'ordre de Malte qui n'a point d'archives en France ; HISTORIEN GÉNÉALOGISTE des maisons souveraines de l'Europe, qualité que revendique feu M. Koch, de Strasbourg (1), etc.

Ces qualités sont soumises non-seulement à la révision des gens de lettres et historiens, mais à l'examen d'un grand nombre de personnes qui ont à redouter des falsifications de titres, ou des présentations subites de faux documens ; dangers que

(1) Voyez tableau généalogique des maisons souveraines de l'Europe, par Koch, à Strasbourg, 1802.

j'ai encourus moi-même de la part du sieur Viton, qui eût pu me compromettre, si j'eusse été plus vain ou moins sincère, lorsqu'il a voulu me faire accepter *un titre ancien quoique tout frais sortant de son atelier*; ce qui pourtant, par un enchaînement de circonstances fort désagréables, m'a conduit au dépouillement de la généalogie d'une famille fort honorable dont je ne me serais nullement occupé, si le sieur Viton ne me l'eût pas adressée, sans que je la lui eusse demandée.

C'est cet envoi fâcheux qui me mit dans le cas, en avril 1835, de solliciter de M. le prince de Talleyrand, des renseignemens historiques et généalogiques qui devaient être communiqués au sieur Viton. Mais M. de Talleyrand ayant tardé à répondre, le sieur Viton m'écrivit le 25 mai 1835 :

« Monsieur le comte ,

» Je n'ai vu personne, ni vous non plus, probablement. On est aguerrri sur les attaques en tout genre....

» Loin de me permettre de vous conseiller de
» *jeter votre travail au néant*, j'ose croire que vous
» êtes prêt à parer à tout, parce que je vous con-
» nais trop d'aplomb et de persévérance, pour rien
» hasarder que vous ne puissiez soutenir. Je resterai
» toujours disposé à comprendre et à croire, ce
» que les lumières d'un historien aussi distingué

» que vous, auront produit de vrai et de sensible.
» Croyez, monsieur le comte, à l'expression de tout
» mon respect.

» DE SAINT-ALLAIS. »

On voit que du moins à cette époque, le sieur VITON SAINT-ALLAIS avait quelque souvenir des convenances, auxquelles pourtant on voit qu'il manquait vis-à-vis de M. de Talleyrand, dont il se plaignait hautement pour n'avoir pas payé assez largement sa généalogie de 1851. Mais le sieur Viton Saint-Allais ayant eu, en juillet, la visite du secrétaire de M. de Talleyrand, le vent tourna subitement contre moi; et tel fut l'effet de cette visite probablement accompagnée d'un salaire satisfaisant, que le 20 septembre, le sieur Viton m'adressa une lettre dans le style d'un artisan inspiré par Bacchus; lettre que j'ai conservée pour preuve d'agression non motivée.

Dans cette *pièce* dont le sieur Viton s'applaudit encore, il m'annonçait la publication d'un mémoire contre moi. L'ayant attendu jusqu'au 12 janvier de cette année, il me fit savoir que son mémoire était imprimé, mais que l'émission en était suspendue de l'avis de la famille Talleyrand. Pour moi, ne voulant pas rester sous la menace imminente d'un pamphlet, j'ai cru devoir publier, le 1^{er} avril de la pré-

(1) Le sieur Viton prétendait qu'elle aurait dû être payée au moins quinze cents francs.

sente année, la discussion généalogique et historique qui précède mon second travail. Trois jours après, le sieur Viton a lancé son *factum* sous un titre si bizarre, que le 15 du même mois, il en a donné ce qu'il appelle *une seconde édition*, laquelle est la répétition de son premier pamphlet, tournure employée pour supprimer son nom de *Viton*, ainsi que l'aveu de la profession de son père dont il paraît aujourd'hui rougir. Or, voici ce qu'il disait dans le *factum* du 4 avril : « M. Flassan prétend que je suis le fils » d'un épicier : je ne dis pas le contraire, et cela » importe peu à la nation et aux lettres. »

Le sieur Viton se trompe : cela importe peu aux lettres, mais beaucoup à la société qui n'est que la nation; car, au moment qu'il m'a appris que dans la profession mercantile qu'il a partagée au moins quelque tems avec son père, on se sert de vieux papiers et parchemins destinés d'abord à envelopper les épiceries, pour les transformer en titres; et qu'il m'a présenté à moi-même UN FAUX TITRE D'ORIGINE, cette révélation devient ici d'une application immédiate. Tous les faits se lient, s'identifient. Le rappel de l'état du sieur Viton le favorise même; car il sert à faire excuser son ignorance des lettres, du LATIN même, son défaut d'éducation, et l'esprit de négoce qu'il a porté dans le sanctuaire de l'honneur. Du reste, l'amour-propre du sieur Nicolas Viton s'est bientôt relevé de son pénible aveu, en

disant : « que s'il voulait, il pourrait produire des
» titres plus anciens que M. Flassan ne pourrait
» le faire lui-même, » ce qui est très-facile à croire
d'après les richesses immenses en papiers et parchemins, que possède le sieur Viton. Ce personnage se prévaut beaucoup de ce que j'ai dit dans mon premier écrit (celui du 1^{er} avril), « qu'il était loin
» de ma pensée qu'il eût profité des moyens de
» falsification fournis par les vieux parchemins des
» épiciers. » Je suis fâché de l'arracher à cette illusion ; mais avec un peu plus de sagacité, il aurait dû sentir que je parlais ironiquement : et comment aurais-je pu lui donner un pareil bill d'indemnité, moi qui l'avais surpris en flagrant délit par *le faux titre* qu'il me présentait. Aussi ai-je regardé comme un devoir de conscience, de rayer de la seconde édition du présent écrit, les mots dont il tachait de se prévaloir.

Indépendamment de l'humeur et de la bile noire du sieur Viton contre moi, pour avoir rejeté sans hésiter, son faux titre, et avoir signalé le vice de plusieurs de ses généalogies, cet écrivain, s'il est permis de lui donner ce nom, sans offenser l'honorable collège des gens de lettres, s'est livré, au sujet de son ÉTABLISSEMENT, à une exaltation romanesque. Mais quel est donc cet établissement ? Serait-ce une manufacture de cristaux, d'acier, de draps, ou une de ces filatures de coton qui pro-

eurent alimens et travaux à deux cents familles ? Non du tout ; il s'agit tout simplement *d'une filature de généalogies*, genre d'industrie fort équivoque, s'il n'est accompagné de fortes garanties morales ; que le gouvernement ne protège pas spécialement, et dont la justice a plus d'une fois flétri les entrepreneurs.

Le sieur Viton a profité de son mémoire sur la généalogie de la famille Talleyrand, pour faire savoir au public : « qu'il avait créé deux collections : la première composée de *l'art de vérifier les dates*, et du *Dictionnaire de la noblesse de la cheneve des bois*, auxquels il avait joint les cabinets et manuscrits de l'avocat *Favre*, et d'un sieur *Waroquier*. » Les deux premiers ouvrages ayant eu plusieurs éditions, et étant entre les mains de tout le monde, sont, comme nouveautés, de nulle valeur ; et quant aux cabinets de *Favre* et *Waroquier*, personnes ignorées, et n'ayant point occupé de ces emplois qui quelque fois procurent des titres importans ; il est de toute justice de reconnaître qu'ils sont sans intérêt pour la société. Cependant le sieur Viton, en habile industriel, avait proposé au président d'Hozier, ex-juge d'armes de France, et rentré en fonctions sous la restauration, de lui céder cette première collection pour le prix de QUATRE-VINGT-MILLE FRANCS. M. d'Hozier lui ayant demandé de justifier d'un prix si élevé, le sieur Viton fit valoir « que sa col-

lection renfermait un nombre infini de pièces déshonorantes pour beaucoup de familles nobles, lesquelles s'empresseraient de les retirer à tout prix; qu'ainsi telle pièce valait MILLE ÉCUS, telle autre deux mille fr., etc., ce qui devait produire un très gros capital.

M. d'Hozier, en homme d'honneur, n'hésita point à repousser un pareil trafic; et refusa d'acquérir des pièces fondées le plus souvent sur le faux et la calomnie; car le même art qui peut inventer des titres en faveur, peut aussi ressusciter ou créer des difamations. Le sieur Viton désappointé de ce côté, se tourna alors vers M. de Courcelles, ancien notaire, homme riche et désœuvré, qui croyant trouver dans la prétendue COLLECTION, une occupation, et une mine féconde, consentit à la payer CENT MILLE FRANCS.

« Le contrat de vente (1) fut passé, le 4 février 1820, »
 « sous la foi de l'honneur, et sous le serment juré par »
 « le sieur Saint-Allais, de ne jamais publier, ni faire »
 « publier un ouvrage sur la noblesse. » Cependant, à peine le sieur Viton eut-il touché l'énorme prix de sa vente, qu'alléché par ce premier succès, il ne s'occupait plus qu'à préparer une nouvelle collection, et à faire tomber le cabinet de M. de Courcelles, par divers prospectus ou libelles sous le nom d'un nommé Martin, employé à la poste, jeune homme étran-

(1) Voyez le mémoire publié le 5 mars 1829, par le sieur Lainé; Mémoire auquel le sieur Viton n'a rien répondu.

ger à la science généalogique, et qui demeurait et man-
geait avec le sieur Saint-Allais. Ce sont ces procédés
odieux que le sieur Lainé, associé de M. de Courcelles,
eut devoir dénoncer au public, dans une circu-
laire où il traite le sieur Saint-Allais de MISÉRABLE (1).

Le sieur Viton-Saint-Allais nous apprend lui-
même, dans son Mémoire, qu'il s'est occupé par
tous les moyens possibles, à former une seconde
collection généalogique composée *des archives de
l'ordre de Malte et du tribunal des maréchaux
de France, des cabinets de Chevillard St-Pont et
Claude de Lisle, à quoi le sieur Viton dit « qu'il
» ajoute tout ce que lui apportent continuellement
» les LIBRAIRES et les BOUQUINISTES. »*

C'est avec ces matériaux, qu'en violation de son
traité public avec feu M. de Courcelles qui s'était
fort fourvoyé dans l'achat de la première collec-
tion, le sieur Viton publie aujourd'hui *son annuaire
nobiliaire*, compilation sur laquelle il tâche d'ap-
peler l'intérêt, en y répandant l'injure; ainsi qu'il
l'a fait à l'égard de la marquise de Créqui, et m'a
depuis annoncé qu'il le ferait à mon égard.

Au sujet des *archives de Malte*, la seule nature de
pièces qui puisse présenter ici quelque importan-
ce; archives que le sieur Viton déclare avoir acquis
de feu l'avocat Lacroix; il est connu, et le biblio-

(1) MISÉRABLE, *homme de néant et très malhonnête homme*
dit le Dictionnaire de l'Académie, édition de 1822.

thécaire Van-Praët atteste qu'elles se réduisent à une cinquantaine de cartons, ne représentant pas la cent millième partie des archives de l'ordre de Malte, lesquelles n'étaient point confiées à des individus *archivistes*, mais étaient déposées dans les chefs-lieux des grands prieurés de chaque langue. M. Lacroix, à la révolution, a pu acquérir quelques débris de ces papiers; papiers qui ne l'avaient pas empêché de tomber dans la misère, et qu'il a cédés presque pour rien au sieur Viton. De plus, ces prétendues archives, si restreintes pour l'étendue, ne sauraient contenir que quelques extraits des pièces qu'un faussaire habile pourrait transporter par similitude de noms, en substituant d'autres noms aux noms véritables (1).

Cependant, c'est à la faveur de cette insignifiante acquisition que le sieur Viton se qualifie d'ARCHIVISTE *de l'ordre de Malte*; ainsi qu'il s'est qualifié de DIRECTEUR *du bureau général de la noblesse*; et que sans se déconcerter, il annonce au public :

- « Que sa nouvelle collection devient *une ressource*
- *inépuisable* pour les familles ;
- » Que les *richesses* qui en forment la base, sont
- *inépuisables* ;

(1) Le prétendu archiviste de Malte ignore tellement ce que c'est que l'ordre de Malte, qu'il avance, sans autre explication, que, pour y entrer, il suffisait de *la Centenaire*.

- Que tous les savans (1) les ont eues, estimées,
- ADMIRÉES ;
- Que les familles seront toujours obligées d'y avoir
- recours, parce que c'est là leur SEULE ET VÉRI-
- TABLE RESSOURCE. »

Cagliostro, et vous, charlatans de place, vous êtes vaincus !

Mais raisonnablement, quelles immenses ressources peut-on trouver dans les papiers du sieur Viton ? Toutes les familles nobles de quelque consistance, ont depuis long-temps leurs généalogies imprimées, ou possèdent leurs titres dans leurs chartriers. S'il y a quelques lacunes, elles pourront bien mieux les remplir, *et avec moins de suspicion*, par la voie des archives royales, des manuscrits de la bibliothèque du roi, ou du riche cabinet du président d'Hoziery. Ainsi, on peut garantir avec certitude, qu'il y a infiniment peu de titres de quelque valeur, dans la seconde collection du sieur Viton, malgré les brevets qu'il s'est donnés à lui-même de DIRECTEUR du bureau général de la noblesse et d'ARCHIVISTE de l'ordre de Malte.

Dans l'intérêt public, et de beaucoup de familles, on ne peut mieux clore cet article, qu'en citant les paroles d'une personne (2) qui connaît parfaitement

(1) Le sieur Viton oublie de nommer ces savans.

(2) Voyez sa lettre en faveur de la maison de Croy d'Havré, 1836.

le cabinet du sieur Viton et son établissement *généalogique et historique*. « Oui, dit M. Lainé, il existe » à Paris des boutiques, de véritables boutiques de » FAUSSES généalogies. Ce sont des magasins de » vieux parchemins, de vieux papiers, revêtus de » FAUSSES estampilles, et décorés des titres les plus » pompeux. Il n'y a pas jusqu'au NOM et AUX » QUALITÉS pris par ceux qui se livrent à ce honteux » trafic, qui ne soient FAUX, et n'en imposent au » public.

« C'est de chez ces trafiquans éhontés de FAUSSES » GÉNÉALOGIES, toujours à la solde de la fraude et » de l'usurpation, que sont sortis tous les libelles » contre moi et M. de Courcelles : si ce peu de » mots ne suffit pas pour éclairer le public, et si » cette polémique continue, on peut compter de » ma part sur une seconde lettre tout autre ment curieuse » et édifiante. »

On a déjà vu comment M. Lainé s'est expliqué sur le sieur Viton-Saint-Allais qui, dans un pamphlet du mois d'avril, fait des réserves contre ses calomniateurs, et avec grande raison ; car la calomnie semble s'acharner de toutes parts sur sa personne. Toutefois, qu'il prenne garde que le soi-disant calomnié ne soit atteint lui-même par la justice.

Laissons maintenant le sieur Viton, qui n'est qu'un être épisodique ; il est temps de conclure sur le sujet principal.

CONCLUSION DÉFINITIVE.

La famille de Grignols-Talleyrand a produit dans son dernier Mémoire, comme preuves *officielles et authentiques*, 1° un CERTIFICAT de feu l'abbé SALIER, lequel, n'indiquant aucun titre confirmatif des prétentions de cette famille, doit être considéré comme sans poids ni valeur dans la question présente ; 2° le Mémoire rapporte *les lettres-patentes de 1767* qui imposaient à Gabriel-Marie de Talleyrand l'obligation de justifier par pièces authentiques et procès-verbaux, de *l'ancienneté de sa noblesse* ; or, ces lettres-patentes n'ont reçu aucune exécution ;

Ni de la part des deux subdélégués envoyés à Périgueux, qui ne paraissent aucunement avoir remis lesdites pièces et procès-verbaux au chancelier de l'ordre du Saint-Esprit ;

Ni de la part de celui-ci, qui devait les transmettre au généalogiste Beaujon pour qu'il en fit *rapport* aux deux premiers commissaires, MM. de Noailles et de Castries, lesquels devaient, de leur côté, après avoir admis et signé les pièces, les adresser aux chancelier et garde-des-sceaux de l'ordre ;

Ni de la part de ce dernier qui devait faire rap-

port au chapitre de l'ordre, le Roi présent, pour les pièces et preuves être déposées dans les archives dudit ordre.

A ces prescriptions toutes absolues et impératives, le comte de Périgord fait substituer UN RAPPORT DIRECT AU ROI, par le généalogiste Beaujon ; rapport contraire aux lettres-patentes, qui ne l'autorisaient qu'à un rapport à MM. les commissaires. Mais le généalogiste en impose manifestement et sciemment quand il dit au Roi : « que le comte de Périgord a remonté sa preuve au comte de Périgord (Hélie de Talleyrand), son seizième aïeul, » ET L'A PROUVÉ. » Le généalogiste ne cite à l'appui de cette allégation que l'allégation elle-même, ce qui est une pétition de principes.

Il tombe dans le même vice à l'égard de la branche dite de *Grignols*, qu'il suppose issue des anciens comtes de Périgord, et être la souche des princes de Chalais. Il ne cite pas même sommairement, un seul des titres et procès-verbaux venus de Périgueux, et dont pourtant Gabriel-Marie de Talleyrand dut lui donner communication. Ce sont ces procès-verbaux que la famille Talleyrand eût dû produire au moment présent.

Le rapport remis directement au Roi, ne semble donc ici qu'un échappatoire pour se soustraire aux preuves, et un signe de l'impuissance où a été le chef de la famille Talleyrand de satisfaire aux dis-

positions des lettres-patentes, et à ses propres engagements pris en présence du Roi et de la haute noblesse de France,

Si maintenant on se rapporte aux divers actes et preuves énoncés dans le premier écrit, et notamment aux actes de 1295, 1275, à l'échange de 1501, ainsi qu'à la non admission des Grignols parmi les hauts-barons de Périgord, débat qui paraît avoir été jugé en définitif, en faveur de l'antique maison de Bourdeilles; nous concluons de nouveau, et avec pleine conviction;

1° Que la famille des Grignols-Talleyrand-Périgord d'aujourd'hui *n'est point issue des anciens comtes de Périgord;*

2° *Qu'elle n'est point noble d'origine, et a obtenu, en 1526, son anoblissement par la tierce-foi.*

Outre l'éclaircissement de ce point historique et généalogique, le présent opuscule pourra servir à rappeler aux règles de la science généalogique, à amortir les progrès des falsifications, et à empêcher qu'on ne présente comme des fragmens historiques ou littéraires retrouvés, des pièces apocryphes tirées d'obscures boutiques, ateliers de faux documens, ou de prétendus manuscrits sans authenticité.

